

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

#### SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65° SEANCE

#### Séance du Mercredi 27 Juillet 1949.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Ratification du traité d'amitié franco-philippin. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.
5. — Interspersion de l'ordre du jour.  
MM. Gatuing, président de la commission des pensions; Rochereau, le président.
6. — Aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances; Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.  
Motion préjudicielle de M. Maranne. — MM. Maranne, le rapporteur pour avis, Alex Roubert, président de la commission des finances; le secrétaire d'Etat, Henri Cordier, Courrière, Dronne. — Rejet au scrutin public.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.  
Amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.  
Deuxième amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

- Troisième amendement de M. Denvers. — MM. Denvers, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mlle Mireille Dumont. — Rejet au scrutin public.  
Amendement de M. Rochereau. — Retrait.  
Amendements de M. Pinton et de M. Courrière. — Discussion commune: MM. Pinton, Courrière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.  
Retrait de l'amendement de M. Courrière.  
Adoption de l'amendement de M. Pinton.  
Deuxième amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2: adoption:  
Art. 4:  
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur. — Adoption.  
Deuxième amendement de M. Léo Hamon. — MM. François Dumas, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Troisième amendement de M. Léo Hamon. — Adoption.  
Amendements de M. Pinvidic et de Mlle Mireille Dumont. — Discussion commune. Mlle Mireille Dumont, MM. Pinvidic, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 5: adoption.  
Art. 5 bis:  
Amendements de M. Léo Hamon et de M. Bernard Lafay. — Discussion commune: MM. Léo Hamon, le rapporteur, Jacques Debù-Bridel, André Diethelm. — Scrutin public nécessitant un pointage.  
L'article est réservé.

- Art. 8: adoption.  
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis.  
L'ensemble est réservé.  
7. — Motion d'ordre.  
MM. le président, Alex Roubert, président de la commission des finances; Gatuing, président de la commission des pensions.  
Présidence de M. Kalb.  
8. — Aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Art. 5 bis (réservé):  
Adoption au scrutin public, après pointage, des amendements de M. Léo Hamon et de M. Bernard Lafay.  
Disjonction de l'article.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.  
9. — Modification de l'article 156 a du livre II du code du travail. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
10. — Réforme du régime des pensions de certains personnels de l'Etat. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Dassaud, rapporteur de la commission des pensions; Arlic, rapporteur pour avis de la commission des finances; Dutoit, Ternynck, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Nestor Calonne.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>:  
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Nestor Calonne. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4:

Mme Devaud, M. le secrétaire d'Etat. Amendements de M. Hippolyte Masson et de M. Ternynck. — MM. Hippolyte Masson, le rapporteur, Ternynck. — Retrait.

Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Amendement de M. Alric. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Debù-Bridel, Primet. — Retrait.

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Question préalable.

Adoption de l'article.

Art. 7 à 25: adoption.

Art. 26:

Amendement de M. Nestor Calonne. — MM. Nestor Calonne, le rapporteur. — Retrait.

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis.

Amendement de M. Alric. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.

12. — Transmission d'une proposition de loi

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de résolution.

15. — Renvoi pour avis.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Charles Brune.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 700, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Maroger un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 672, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 698 et distribué.

J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement d'ordre fiscal (n° 677, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 699 et distribué.

J'ai reçu de M. Ernest Pezet un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949 (n° 700, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 701 et distribué.

— 4 —

#### RATIFICATION DU TRAITE D'AMITIE FRANCO-PHILIPPIN

Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines (n° 582 et 648, année 1949).

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le président de la République est autorisé à ratifier le traité d'amitié conclu à Paris, le 26 juin 1947, entre la France et la République des Philippines.

« Un exemplaire de ce traité sera annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

#### INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 24 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (n° 637 et 670, année 1949).

La parole est à M. le président de la commission des pensions.

M. Gatuing, président de la commission des pensions. Mesdames, messieurs, la commission des pensions, d'jà responsable d'une première modification apportée à l'ordre du jour de cette séance, vous présente ses excuses. N'ayant point terminé ses travaux, elle est dans l'obligation de demander à M. le président de re-

porter en fin de séance la discussion du projet portant réforme du régime des pensions du personnel de l'Etat.

De très nombreux amendements ayant été présentés depuis le dépôt du rapport, nous désirons les étudier sérieusement en commission, de façon à limiter la durée de leur discussion en séance publique.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Si satisfaction est donnée à M. le président de la commission des pensions, quel serait alors le projet qui viendrait immédiatement en discussion?

M. le président. C'est le projet figurant immédiatement après à l'ordre du jour, c'est-à-dire portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Rochereau. Dans ces conditions, je serais obligé de faire observer tout de même à l'assemblée que les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à travailler deviennent de plus en plus impossibles. Un ordre du jour a été fixé hier. Nous avons tablé sur cet ordre du jour. J'ai quitté une commission qui se réunit en ce moment; je pensais pouvoir présenter au Conseil un certain nombre d'observations sur la taxe locale.

M. le président. Cela va être examiné tout de suite.

M. Rochereau. Oui, mais je devrais être en commission.

Un ordre du jour a été fixé hier. Nous étions en droit de compter qu'il serait respecté. Or, au dernier moment, on le bouleverse complètement. Il est difficile de faire un travail sérieux dans de pareilles conditions.

M. le président. Vous ne pouvez ignorer, mon cher collègue, que lorsque les textes de projets de loi nous sont transmis, ils sont renvoyés immédiatement aux commissions compétentes. Celles-ci ne sont pas responsables du peu de temps qui leur est imparti pour procéder à l'examen et des textes et des amendements que ceux-ci entraînent.

Or, la commission des pensions a été saisie ce matin et, tout à l'heure encore, à quatorze heures quinze, d'un très grand nombre de nouveaux amendements. Si ceux-ci étaient déposés plus tôt, les commissions seraient plus rapidement en état de rapporter.

Telle est l'observation que j'avais à présenter.

Le Conseil ne peut entreprendre la discussion d'un texte lorsque la commission affirme qu'elle vient d'être saisie d'un très grand nombre d'amendements.

Dans ces conditions, nos collègues ne peuvent qu'acquiescer à la proposition de M. le président de la commission des pensions, dont les membres vont faire ce qu'ils pourront pour rapporter le plus tôt possible.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre dans lequel le Conseil va être appelé à discuter les questions mises à son ordre du jour est interverti. (Assentiment.)

— 6 —

**AMENAGEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE  
AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES****Discussion immédiate d'un avis  
sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle donc la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (N° 672, année 1949.)

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Duhamel, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances ;

M. Vignes, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

M. Barrault, administrateur civil à la direction du budget ;

M. Doumenc, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur :

M. Mòatti, directeur de l'administration générale, départementale et communale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Maroger, rapporteur.

**M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.** Mes chers collègues, vous savez dans quelles conditions se présente aujourd'hui le débat qui nous occupe. Il s'agit de la taxe locale et je voudrais, très rapidement, vous faire l'histoire du problème.

Cette taxe locale est née sous le gouvernement de Vichy, sous la forme d'une taxe sur les ventes au détail. Elle ne visait alors que ce qu'on appelle les ventes au détail, c'est-à-dire une fraction seule des ventes à la consommation, puisqu'elle ne s'applique qu'aux quantités de matières, de marchandises que les citoyens français étaient reconnus susceptibles de consommer directement.

Cette taxe n'a, je crois — je n'étais pas dans la vie publique à ce moment-là — connu qu'un assez faible développement.

Par contre, nous avons connu, l'année dernière, un premier exemple de taxe locale à laquelle les départements et les communes ont fait un assez large appel. Cette taxe était une taxe à la consommation qui frappait la dernière vente des produits. Elle était perçue uniquement au dernier échelon, donc, notamment, chez les détaillants.

Elle était facultative, le taux en était limité à 1,50 p. 100 et les communes avaient la faculté, au-dessous de ce plafond, d'instituer ou non cette taxe. Son emploi s'est généralisé l'année dernière. Les communes l'ont en général appliquée et les départements eux aussi ont utilisé la faculté qui leur était laissée d'appliquer cette taxe au taux de 0,25 p. 100.

Cette taxe, telle qu'elle était établie, aurait, dans les circonstances économiques actuelles et pour les taux moyens en vi-

gueur l'an dernier, rapporté entre 35 et 40 milliards, si j'ai bien compris les chiffres de l'administration des finances.

Cette année, le problème que s'est posé le Gouvernement, au moment où il a élaboré la réforme fiscale, était beaucoup plus vaste. Pour supprimer les subventions de l'Etat, pour faciliter l'établissement des budgets communaux, il a envisagé d'obtenir de la taxe locale un rendement très largement supérieur à ce chiffre de 40 milliards, soit 85 milliards.

Dans les discussions qui ont lieu à propos de la taxe locale, il ne faut jamais perdre de vue cet objectif : 85 milliards au lieu de 40 milliards.

Pour obtenir, avec la même assiette de perception, un tel rendement de cette taxe, il fallait pratiquement en doubler le taux. On arrivait ainsi, pour une matière imposable relativement étroite, à un taux extrêmement fort et perçu pour une très large part chez les détaillants. Or, on sait que pour nombre de ces détaillants la comptabilité est assez incertaine. On craint ainsi une prime à la fraude, et l'administration s'est trouvée hors d'état ou s'est estimée hors d'état d'appliquer correctement cette taxe avec les nouveaux taux.

C'est ce qui a amené le Gouvernement, lorsqu'il a établi son projet de réforme fiscale, à prévoir une nouvelle assiette pour la taxe locale.

Cette fois, il a pris comme assiette la taxe sur les transactions. Celle-ci, qui est en général au taux de 1 p. 100, frappe toute une série de transactions faites par les commerçants aux différents échelons de la production.

Il ne devait rester en dehors d'elle que le producteur que l'administration appelle le producteur fiscal, c'est-à-dire le producteur qui est soumis à la taxe à la production qui est elle-même, je vous le rappelle, de 10 p. 100, taux porté à 12,5 pour 100 par l'institution du double décime et demi que nous avons été amenés à voter au moment de la loi des maxima.

Pour obtenir le rendement qu'il avait ainsi prévu, le Gouvernement a été amené à porter uniformément le taux de la taxe à 1,50 pour 100 et c'est sur cette vaste assiette et avec ce taux qu'il a établi ses prévisions pour obtenir sa recette totale de l'ordre de 85 milliards de francs.

Je dis tout de suite, pour ne pas avoir à y revenir, qu'au total l'administration ne paraît pas avoir trop mal visé, puisque, d'après les chiffres qui nous ont été donnés, pour les six premiers mois de l'année, c'est-à-dire pour la situation au 30 juin, cette taxe a produit 39 milliards et quelques centaines de millions. Comme les rentrées du dernier trimestre sont toujours considérées comme les plus fortes en cette matière, l'administration qui, en six mois, a récolté à peu près 40 milliards, compte arriver à trouver ses 85 milliards dans l'année entière, et considère qu'elle est dans la limite et dans la marge de ses prévisions.

Mais il n'est pas douteux que lorsqu'on établit une taxe de ce genre qui frappe les transactions à tous les étages de la production, c'est-à-dire lorsqu'on établit ainsi une taxe en cascade puisqu'elle peut atteindre certains produits une fois, deux fois, trois fois, on arrive, parfois, à des taux extrêmement élevés.

Il est évident qu'une telle taxe devant produire un tel résultat, n'a pas été sans soulever une très vive émotion chez tous ceux qui étaient appelés à la payer. C'est pourquoi, dès le dépôt de loi sur la réforme fiscale, le Gouvernement a présenté

un projet de loi rectificatif tenant compte des résultats des premières discussions auxquelles avait donné lieu sa réforme fiscale, et qui comportait certains aménagements au texte primitif.

Ce texte sur la réforme fiscale a été déposé au mois de janvier. Au début de mars, le Gouvernement a présenté un projet de loi spécial portant sur la taxe fiscale et qui reprenait les aménagements en question. C'est le texte devant lequel l'Assemblée nationale s'est trouvée placée au mois de mars dernier.

A ce moment-là, l'Assemblée nationale, qui était elle-même assaillie de toutes les réclamations auxquelles l'établissement de cette nouvelle taxe donnait lieu, prise d'un magnifique courage, s'est dit qu'il fallait revoir le problème dans son ensemble, que cette taxe était mauvaise, inacceptable, et qu'il fallait revoir et remettre en ordre tout cela.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a travaillé à rebâtir un nouveau projet en abandonnant complètement la base de perception qui lui était proposée, c'est-à-dire la taxe à la transaction, la cascade, et en revenant au premier système, la taxe sur les ventes au détail. Elle a longuement travaillé à ce texte, mais l'Assemblée nationale ne l'a pas suivi.

Trouvant, comme je vous le disais tout à l'heure, que c'était trop difficile, qu'il fallait arriver à un taux trop élevé, elle n'a pas suivi sa commission ; elle a essayé d'autres systèmes. Je crois qu'on a songé à faire appel à une majoration de la taxe à la production. Elle a reculé devant le résultat de cette augmentation. Je ne sais si elle s'est aperçue qu'au fond elle poursuivait la réalisation d'un vieux problème insoluble et bien connu, consistant à faire rendre deux fois plus à l'impôt sans demander davantage aux contribuables et finalement, après une discussion qui a duré plusieurs jours, après avoir voté des textes en détail par une série d'amendements qu'elle a ensuite rejetés en bloc lorsqu'elle a été appelée à voter sur l'ensemble de l'article, l'Assemblée nationale en est revenue à peu près purement et simplement au projet initial que le Gouvernement lui avait présenté au mois de mars.

Le projet du Gouvernement a essentiellement pour objet d'atténuer les inconvénients de la taxe locale lorsqu'elle crée des cascades excessives. Au fond, le Gouvernement considère que, normalement, cette taxe est bâtie pour qu'il n'y ait que deux cascades, mais, pour un certain nombre de produits, notamment les produits d'origine agricole, les produits alimentaires qui ne sont pas des produits industriels soumis à la taxe à la production de 12,5 p. 100 et qui échappent ainsi à la taxe locale, il y a souvent trois ou quatre cascades. Cette succession en cascade, cette cataracte, est apparue insupportable et le Gouvernement a proposé lui-même une atténuation. Par ailleurs, il était assailli de demandes provenant des petits commerçants et des grossistes qui se trouvaient lésés par cette taxe en cascade par rapport à ce qu'on appelle les entreprises intégrées, c'est-à-dire les magasins à succursales multiples, les magasins qui font à la fois le gros et le détail et il avait été amené à modifier, sur certains points, la rigueur des textes et à charger, au contraire, un peu plus ces magasins à succursales multiples.

Donc, l'Assemblée nationale, après ces longues discussions, s'est rabattue sur le texte du Gouvernement, en lui apportant,

par ailleurs, un certain nombre de modifications de détail sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, mais qui ne touchent pas à l'ossature générale de l'opération.

Mais l'Assemblée nationale ne s'est pas résignée à ce repliement sans une certaine amertume et sans une grande mauvaise humeur. Et cette mauvaise humeur a pris une forme assez inattendue.

L'Assemblée nationale a décidé que cette taxe ne survivrait pas au 31 décembre 1949. Pour en être bien sûre, elle a introduit, dans le texte, toute une série de dispositions qui limitent au 31 décembre, l'application des mesures votées; ensuite, elle a stipulé, dans un article général, que, tous les articles visant la taxe locale inclus dans la réforme fiscale cesseraient d'avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

L'Assemblée nationale pense ainsi obliger le Gouvernement et, je dois dire, elle-même à voter le 31 décembre un nouveau texte qui, elle l'espère, lui donnera cette fois satisfaction.

C'est un précédent inédit dans l'histoire financière du pays, car on supprime ainsi tout un impôt, et un impôt important puisqu'il représente 85 milliards de francs et qu'il est à la base de toutes les finances locales, sans rien mettre à sa place. Vraiment on se demande ce qui se passera si, pour une raison quelconque, assemblées et gouvernement ne peuvent se mettre d'accord sur un nouveau texte avant le 31 décembre, et notamment quelle sera la situation des collectivités locales, départements et communes, qui devront, à l'automne, bâtir leur budget pour l'année prochaine, en présence d'un texte, le seul en vigueur à ce moment, qui supprime la taxe locale pour l'an prochain.

Voilà donc comment se présente le débat et comment vous êtes appelés à délibérer sur ce texte de l'Assemblée nationale, qui n'est autre que le texte du Gouvernement modifié sur des points de détail. Dans une certaine mesure, on peut dire que la montagne — ce grand débat — a accouché d'une souris.

Quelles conclusions faut-il tirer de cela ? Quelles observations votre rapporteur a-t-il à vous présenter ?

D'abord, votre rapporteur vous présente ses excuses personnelles car il vous a présenté un rapport un peu sommaire, qui contient quelques fautes d'orthographe et quelques lacunes. Ainsi, je signale à ceux qui ont le rapport sous les yeux qu'à la dernière phrase il y a un adverbe « moins » qui manque devant le mot « dangereux », ce qui change complètement le sens de la phrase.

Je m'en excuse, mais il faut vous rendre compte des conditions dans lesquelles nous avons été appelés à délibérer sur cette affaire et dans lesquelles vous êtes vous-mêmes appelés à délibérer.

A la fin de la semaine dernière, nous avons été saisis du texte de l'Assemblée nationale. C'est seulement lundi soir que la commission des finances a désigné son rapporteur. En me désignant, elle a certainement pris quelqu'un — et elle le savait bien — qui n'était pas particulièrement qualifié par ses travaux antérieurs pour être familier avec ces questions de taxes locales.

Le rapporteur, nommé lundi soir, a présenté son rapport mardi après-midi devant la commission des finances, qui a consacré tout l'après-midi à l'examen de ce texte. C'est seulement hier soir, vers dix heures, que j'ai pu faire ce rapport, grâce au dévouement des collaborateurs de la com-

mission. A une heure du matin, je n'étais pas en état d'en corriger les épreuves. Le rapport vous a été distribué en fin de matinée; ne trouvez donc pas extraordinaire qu'il y ait quelques lapsus et quelques erreurs.

Ce n'est pas la première fois que nous sommes appelés à délibérer dans de telles conditions. Il est tout de même curieux de constater qu'il a fallu à l'Assemblée nationale plus de quatre mois pour l'étude de ce texte alors que nous n'avons eu que quatre jours pour l'étudier. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quels que soient les rapports qu'on veuille établir entre les pouvoirs du Conseil de la République et ceux de l'Assemblée nationale, cette proportion me paraît tout à fait inadmissible. Il est vrai — c'est un point sur lequel je voudrais appeler votre attention — que nous ne sommes pas obligés d'en statuer aujourd'hui. En effet, ce projet ne vient pas revêtu de la procédure d'urgence. Nous avons donc en principe, si je me rappelle bien mon règlement, deux mois pour en délibérer, plus la période des vacances. Par conséquent, nous pouvons allégrement remettre la discussion de ce projet, je ne dirai pas aux calendes grecques, mais à la fin de l'année et prendre, pour une fois, tout le loisir de l'examiner.

Je sais que M. le président de la commission de l'intérieur vous dira que lui-même et sa commission se sont préoccupés de cet aspect de la question. Nous nous en sommes préoccupés également à la commission des finances, et certains d'entre vous avaient pensé qu'après tout il y avait là une occasion, pour le Conseil de la République, de reprendre tout l'examen, non pas du problème des finances locales, mais du problème de la taxe locale, et d'essayer, à notre tour, de bâtir un texte dont nous aurions eu, en quelque sorte, l'initiative et que nous aurions renvoyé à l'Assemblée nationale sous forme d'amendement au texte qui nous avait été présenté.

Certes, pour l'ancien sénateur que je suis, cette solution n'était pas sans quelque attrait. Nous n'avons tout de même pas donné suite à ce sentiment, parce que nous nous sommes bien rendu compte que si l'Assemblée nationale n'était pas arrivée à mettre en quatre mois un texte sur pied, c'est que la matière comportait de sérieuses difficultés qui, je crois, ne sont solubles que dans un cadre plus large que celui de la réforme de la taxe locale elle-même, et qui ne peuvent être réglées que dans le cadre plus large du problème des finances locales. On ne peut pas reviser la taxe locale sans étudier en même temps les autres ressources dont disposent les départements et les communes.

Par conséquent, nous n'avions aucune chance, ne pouvant nous saisir du problème d'ensemble des finances locales, d'aboutir mieux que n'avait abouti l'Assemblée nationale. Par contre, par cette procédure, nous retardions incontestablement la mise en vigueur de ces améliorations certaines que comportent, pour une catégorie de contribuables qui se jugent à bon droit lésés par des dispositions inéquitables, les textes en vigueur. Nous retardions pour eux la correction de ces inégalités. Si on attendait encore quelques mois, vraiment l'année entière se passerait avant que ces inégalités et ces injustices puissent être corrigées.

Par conséquent, cette procédure, à certains égards tentante, nous a paru assez vaine. Nous avons pensé qu'il était plus sage de nous en tenir à l'examen pur et

simple du texte qui nous était soumis et de vous le rapporter le plus vite possible.

Aussi bien, comme je vous le disais tout à l'heure, ce texte n'aborde-t-il pas de question de principe particulièrement grave et peut-il être examiné assez rapidement.

Je voudrais encore me permettre — parce que je ne suis pas très sûr qu'il le fera lui-même tout à l'heure — de vous présenter les excuses du Gouvernement en cette matière, parce que si tout cela est arrivé, M. le ministre me permettra de lui dire — je peux le faire d'autant plus que je crois me souvenir qu'il n'était pas secrétaire d'Etat à l'époque — que c'est dans une large mesure la faute du Gouvernement.

Il nous a apporté son projet de réforme fiscale. L'administration des finances et le Gouvernement devaient bien se douter qu'en changeant ainsi brusquement son assiette, en doublant et au-delà le produit de la taxe, il allait soulever des difficultés considérables et que son texte laissait place à beaucoup d'injustices.

Après tout, le Gouvernement, qui s'était fait donner les pouvoirs nécessaires en septembre dernier, a sorti ce texte au début de décembre. Il paraît tout de même inconcevable qu'il n'ait pas prévu les réactions qui allaient se produire et qu'il ait dû attendre qu'elles se fussent produites pour présenter ses deux textes rectificatifs de février et de mars.

Je suis convaincu pour ma part que si, dès l'origine, le Gouvernement avait pris l'initiative de ces modifications et les avait introduites dans son texte de réforme fiscale, ce texte n'aurait pas donné lieu à la levée de boucliers qu'il a provoquée, et l'Assemblée nationale n'aurait pas été assaillie des mêmes protestations et ne se serait pas trouvée dans la nécessité de procéder elle-même à une révision complète de cette loi.

Je ne peux pas oublier que ce Conseil de la République a reçu à différentes reprises des admonestations de la part du chef du Gouvernement. Je pense donc que le Gouvernement, dans cette espèce, voudra bien abandonner un peu de sa superbe et reconnaître qu'il a dans l'affaire une assez large part de responsabilité.

Et enfin, je voudrais m'adresser à l'Assemblée nationale. La commission des finances, et, je crois, avec elle la commission de l'intérieur vous proposeront, tout à l'heure, de disjoindre ces articles auxquels je faisais allusion et qui feront tomber tout l'édifice de la taxe locale au 31 décembre prochain. C'est une procédure inédite, je le disais tout à l'heure, c'est une procédure dangereuse et nous vous demandons de disjoindre ces articles.

Certes il faut bien comprendre — c'est pourquoi je faisais tout à l'heure allusion à la responsabilité du Gouvernement — la mauvaise humeur de l'Assemblée nationale. Je comprends que devant la complication du débat et l'impuissance où elle s'est trouvée d'apporter des modifications substantielles à des textes qui ne lui convenaient pas, elle se soit laissée aller à ce mouvement de mauvaise humeur. Je ne veux pas mettre en doute qu'à la réflexion, puisque nous lui aurons donné le temps de réfléchir, elle comprendra que ce mouvement de mauvaise humeur ne doit pas être durable et je pense qu'elle voudra bien, à son tour, suivre le Conseil de la République dans les disjonctions que nous vous proposons.

Voilà ce que j'avais à vous dire sur l'ensemble de ce texte. Vous en verrez tout à l'heure les articles et je pense qu'il vaut

mieux que je vous présente alors les explications complémentaires qu'ils comportent. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je ne peux que remercier M. Maroger pour l'effort qu'il a fourni. Ce qu'il a dit est exact : c'est dans la nuit que le rapport a été imprimé afin qu'il fût à la disposition de tous nos collègues aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

La parole est à M. Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

**M. Léo Hamon, président et rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.** Le rapport pour avis de la commission de l'intérieur débutera par des excuses, des réserves et une protestation.

Des excuses, pour vous présenter seulement un rapport oral à défaut d'un rapport écrit que l'importance du sujet eût commandé. C'est ce matin même que la commission de l'intérieur s'est réunie pour émettre son avis.

**M. le président.** A tel point qu'à l'heure qu'il est je ne connais pas le nom du rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Vous le connaissez dès à présent, monsieur le président, si vous voulez bien jeter un coup d'œil sur celui qui est à cette tribune.

Des réserves, parce que nous ne voyons pas sans quelque inquiétude s'établir une série de « faussements » dans la répartition des projets, faussements suivant lesquels la commission de l'intérieur serait dessaisie de ses prérogatives en matière de finances locales. Nous tenons à rappeler à cette tribune que c'est la commission de l'intérieur qui est, en principe, compétente sur le fond quand il s'agit de finances locales. On l'a reconnu lorsque, le Gouvernement a déposé, il y a déjà bien longtemps, un projet de réforme des finances locales devant la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale. Nous entendons bien qu'aujourd'hui, dans le désordre le plus général, où tout ce qui touche aux finances locales n'est présenté que comme une modification au code des contributions indirectes, dans les conditions de hâte où nous travaillons et dans lesquelles a finalement travaillé, après des mois d'ajournement, l'Assemblée nationale elle-même, il est impossible de rectifier ce point de compétence. C'est pourquoi nous nous sommes contentés d'intervenir pour avis. Mais nous avons du moins tenu à rappeler les réserves de la commission de l'intérieur.

**M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.** Je ne pense pas que l'on puisse dire que le Gouvernement dépose un projet devant une commission. Le Gouvernement a déposé le projet devant le Parlement, et c'est l'organisation intérieure du Parlement qui règle l'envoi des projets devant une commission ou devant une autre.

**M. le rapporteur, pour avis, de la commission de l'intérieur.** J'ajoute alors à ces excuses et à ces réserves une protestation qui fait suite aux paroles de M. le rapporteur de la commission des finances, à celles de M. le président de cette Assemblée.

Le Conseil de la République, en effet, mes chers collègues, est, par son recrutement, selon l'esprit même de la Constitution, gardien des intérêts des collectivités locales et je demande aux administrateurs municipaux et départementaux qui sont assis sur ces bancs s'ils croient véritable-

ment que, dans les conditions de hâte où nous donnons un avis sur un ordre du jour improvisé, nous nous acquittons de nos prérogatives constitutionnelles avec la conscience que nous voudrions y mettre. J'ose dire que non. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Reprenant après M. Maroger le rapprochement de quatre mois de débats, parfois quelque peu contradictoires, devant l'Assemblée nationale, et de quatre jours de travaux précipités ici, je constate que nous sommes amenés à épuiser notre compétence dans des conditions qui ne sont véritablement pas conformes à la dignité de cette assemblée. (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous avons tous, mes chers collègues, défendu àprement les prérogatives du régime parlementaire dont nous avons la garde. Nous sommes obligés de dire, avec mesure et avec gravité à la fois, que l'on ne rehausse pas le prestige des institutions parlementaires dans la mesure où l'on appelle les Assemblées à délibérer à la hâte, tellement à la hâte qu'à peine les textes sont-ils votés qu'on est obligé de les remanier à quelques mois d'intervalle parce que quelques jours n'ont pas permis d'examiner à fond les questions. La défense des institutions républicaines, ce n'est pas cela. (*Applaudissements à gauche, à droite et au centre.*)

Tout cela, monsieur le ministre, nous apparaissait si fort, si convaincant, que nous avons eu, M. le rapporteur de la commission des finances vous le disait tout à l'heure, la tentation d'user, pour une fois, de nos prérogatives constitutionnelles : ce projet n'étant pas voté selon la procédure d'urgence, nous aurions eu le droit de venir demander au Conseil de la République d'user pleinement de son délai de deux mois, lequel nous eût reportés bien après la rentrée. Nous ne l'avons pas fait. Pourquoi ? Je voudrais ici, monsieur le ministre, que vous prêtiez une oreille attentive aux propos que j'ai l'honneur de vous tenir ; l'usage, en effet, n'est pas qu'une assemblée en interpelle une autre, si ce n'est parfois par la voie de modifications au règlement intérieur ; vous êtes, par conséquent, le porte-parole tout indiqué des observations d'une assemblée à l'autre.

Nous voudrions que vous attestiez ailleurs l'émotion dont vous avez été le témoin ici et le fait que le Conseil a voulu donner la marque de sa bonne volonté, de son souci de coopération avec l'Assemblée nationale en n'usant pas pleinement de sa prérogative constitutionnelle qui lui eût permis de ne délibérer qu'après les vacances. Il a donc tenu à donner un avis. Mais il souhaite qu'à l'Assemblée nationale on tienne compte du geste qu'il a fait et qu'on lui donne suite en ayant égard aux modifications et aux disjonctions que le Conseil aura prononcées. (*Applaudissements.*)

C'est la première observation que j'avais à vous faire et je serais heureux que vous veuillez bien nous dire que vous soutiendrez les disjonctions proposées par la commission des finances ; la seconde observation rejoindra le vœu même de l'Assemblée nationale. Nous pensons que le provisoire n'est pas fait pour durer. Nous pensons que les affaires des collectivités locales sont assez importantes pour n'être pas reléguées à la suite des ordres du jour. Et il serait souhaitable que les représentants de la nation considèrent que leur tâche est de faciliter les fonctions des administrateurs locaux et non parfois de les compliquer. (*Applaudissements.*)

Pour ces raisons, nous voudrions que le Gouvernement prit par votre bouche l'engagement d'être dès la rentrée, je dis bien dès la rentrée, à la disposition de l'Assemblée nationale et, ensuite, pas trop tard autant que faire se pourra, à la disposition du Conseil de la République pour engager un débat sur toute la réforme des finances locales, ou à tout le moins des ressources qui leur sont procurées par la taxe locale additionnelle.

Si vous prenez cet engagement il appartiendra à tous de voir que la disjonction que la commission de l'intérieur vous recommande, après la commission des finances, n'est point le moyen de perpétuer le régime actuel, mais le moyen d'attendre, pour détruire, d'avoir remplacé. Dites-nous, monsieur le ministre, que le Gouvernement fera son possible pour remplacer au plus tôt...

**M. Marrane.** Monsieur Hamon, permettez-moi de vous poser une question ?

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marrane.** Au nom de la commission de l'intérieur, vous indiquez que vous n'avez pas demandé à user du droit qui est celui de l'Assemblée de demander les délais nécessaires pour discuter sérieusement cette question, mais je n'ai pas encore entendu les raisons pour lesquelles vous n'avez pas usé de ce droit, car, en définitive, même après le vote de notre assemblée, il est évident qu'il n'y aura pas de modification cette année et nous avons donc encore le temps nécessaire pour émettre un avis étudié et motivé pour l'année 1950.

Je voudrais que vous m'indiquiez pour quelles raisons la commission de l'intérieur a renoncé à utiliser ce droit, étant donné que, d'après votre avis, et c'est aussi le mien, l'urgence ne s'imposait pas.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur Marrane, vous ne faites que devancer les explications que j'allais fournir, mais je suis très heureux que vous l'ayez fait, car vous apportez ainsi le concours de votre autorité à la défense des prérogatives de la deuxième assemblée, ce dont celle-ci tout entière, j'en suis persuadé, se félicitera. (*Applaudissements.*)

Les raisons pour lesquelles, après avoir hésité, nous avons tout de même donné un avis au fond tiennent au résultat du travail de la commission des finances. En effet, dans le texte mûrement et laborieusement voté par l'Assemblée nationale figuraient d'une part un certain nombre de dispositions de détail, dégageant certains contribuables et en grevant d'autres, opérant un transfert de ressources entre différentes collectivités locales et d'autre part une disposition explosive supprimant le présent sans le remplacer.

La sagesse de la commission des finances a retiré l'explosif et laissé subsister le détail. Il ne s'agissait plus, à partir de ce moment, que de fournir un avis sur des dispositions particulières et c'est parce que ce projet a, en des jours et des nuits également obscurs, quitté ses premières ambitions, qu'il nous a paru possible de donner à regret, mais en donnant quand même un avis sur des questions de détail puisque le fond, grâce à la disjonction de la commission des finances, demeure réservé.



J'aborde maintenant, mesdames, messieurs — rassurez-vous, ce sera brièvement — l'analyse des différentes dispositions. Elles visaient, dans le projet de l'Assemblée nationale, trois objets : un transfert social de charges, un transfert géographique de charges, la destruction du régime existant.

Qu'est-ce d'abord que le transfert social de charges ? Dans l'article 1<sup>er</sup> du projet qui vous est soumis, on a dégrèvé une catégorie de contribuables, les agriculteurs, et, en compensation, on a grevé une autre catégorie de contribuables, essentiellement les entreprises commerciales intégrées. Le principe du dégrèvement et le principe du greèvement nous paraissent bons.

Mais la commission de l'intérieur, soucieuse des tâches pratiques des administrateurs locaux, est obligée de dire qu'il n'y a pas nécessairement compensation entre les ressources enlevées à certaines communes et celles attribuées à d'autres.

Quand vous dégrevez des agriculteurs, c'est essentiellement aux communes rurales que vous enlevez des ressources sur lesquelles elles pouvaient compter. Quand vous chargez les entreprises intégrées, il n'est pas dit que le surcroît de taxe sera perçu dans la commune même qui a été frustrée d'une partie de cette taxe par le dégrèvement agricole : en sorte que la première inquiétude dont je dois témoigner ici, porte sur la manière dont le supplément qui est pris ici compensera le déficit qui est creusé là-bas. Et mon inquiétude s'accroît quand je constate le caractère éminemment approximatif des estimations fournies par l'administration elle-même.

Nous avons demandé aux représentants de l'administration, quand nous redemandons au secrétaire d'Etat aux finances ici présent, quelle est la perte qu'entraîne pour les budgets locaux l'article 1<sup>er</sup>, je crains qu'il ne nous réponde par des chiffres qu'il ne fournira que sous bénéfice d'inventaire. Il est question de 4 à 5 milliards résultant du dégrèvement des agriculteurs.

Et on parle de quatre ou cinq milliards repris aux entreprises intégrées. Les estimations sont égales, dira-t-on ? En réalité une incertitude contrebalance une autre incertitude. Les incertitudes sont louables, la sécurité donnée contestable.

Comment ne dirai-je pas, dès lors, au nom de la commission de l'intérieur, quelle redoutable incertitude ont fait peser ainsi sur la gestion des budgets locaux.

A côté de ce transfert social de charges, il y a un transfert géographique. Les dispositions de l'article 4 opèrent un transfert du lieu de perception : désormais, la taxe locale serait perçue dans les communes où sont exécutés un certain nombre de travaux au lieu d'être perçues à la commune du siège social de l'entreprise.

Le principe de la réforme paraît légitime à la commission de l'intérieur. Elle trouve équitable que la taxe locale aille à la commune où sont exécutés certains travaux et où se créent par conséquent, certaines charges, plutôt qu'à la commune du siège social. Ce n'est donc pas le principe de ce transfert géographique que nous critiquons, mais nous avons le droit de dire — et je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous rendre attentif à ce point — que, par ce transfert géographique vous creusez dans le budget des villes, qui sont le siège social de la plupart des grandes entreprises, un déficit dont vous êtes hors d'état de fixer actuellement l'importance,

et qui risque de poser pour des administrateurs municipaux des difficultés que nul ne peut mesurer à l'avance.

Alors, je me tourne vers vous, représentant du Gouvernement, assisté comme vous l'êtes présentement à ce banc, pour vous demander si vous avez prévu les mesures nécessaires pour qu'un maire, un rapporteur général du budget, privé en cours d'année des ressources sur lesquelles il pouvait légitimement compter, retrouver du fait du Gouvernement, ce dont il est privé par le fait du législateur. La commission de l'intérieur serait heureuse d'entendre votre réponse à cette question, car, voyez-vous, il est peut-être possible de demander aux administrateurs locaux de courir l'aventure d'un régime nouveau qu'on institue avant même de savoir ce qu'il rapportera, mais il est impossible de leur demander de courir, seuls, les aléas d'une aventure dont on modifie les conditions même en cours d'année.

Voilà, mes chers collègues, les observations que je devais faire en ce qui concerne les questions de détail.

J'en viens ainsi, pour terminer, à l'article 7 concernant la suppression de la taxe en cascade.

La commission des finances en propose la disjonction. La commission de l'intérieur vous demande très instamment de suivre ici la commission des finances. On a trouvé mauvais le système de la taxe en cascade, on l'a trouvé injuste. Me permettez-vous de dire qu'il n'y a pas d'impôt qui soit bon, qu'il n'y a pas d'impôt qui soit absolument juste.

Je conçois que cet impôt soit plus mauvais et plus injuste qu'un autre, mais je suis persuadé — et tous ceux qui apportent leur expérience à cette Assemblée me confirmeront sur ce point — qu'il est possible de réunir une écrasante majorité contre n'importe quel impôt, dès l'instant où on a eu l'adresse de supprimer un impôt sans en prévoir le remplacement.

Le Gouvernement avait, en décembre 1948, institué un nouvel impôt. Nous avons été quelques-uns sur les bancs de cette Assemblée à penser que l'entrée en vigueur de ce nouveau régime était prématurée. Je l'ai dit au nom de la commission de l'intérieur ; le Conseil ne nous a pas suivis.

Mais dès l'instant où le Parlement prend la peine d'appliquer un nouveau régime, la logique veut qu'on n'y apporte des retouches qu'en sachant ce qu'on fait.

Le Gouvernement a déposé au début de l'année un projet qui n'était pas meilleur que ne le sont en général les textes fiscaux et dont la justice pouvait être critiquée. La commission des finances de l'Assemblée nationale a écarté ce projet et, soucieuse de ne détruire que ce qu'elle remplaçait, elle a institué un nouveau système dans lequel des recettes nouvelles compenseraient, selon elle, les recettes supprimées.

Nous avons suivi avec toute l'attention que nous devons aux débats de l'Assemblée nationale le cours sinueux de ses travaux. Force nous est de constater que si le texte de remplacement du Gouvernement n'avait pas trouvé grâce devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale n'a pas davantage trouvé grâce devant l'Assemblée elle-même, du moins en ses dispositions positives, si bien qu'il ne reste de ce grand effort, à part les détails déjà examinés, qu'un grand geste négatif. On a détruit, mais on n'a pas remplacé.

Nous ne croyons pas que cette manière de faire soit profitable à l'autorité de nos assemblées.

Mais, plus encore que le souci de l'opinion publique, nous avons celui des possibilités de travail pour l'administrateur local. Le budget des collectivités locales devrait ne pas s'établir après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle il s'applique. Les ministres, qui donnent d'excellents conseils aux administrateurs locaux, ont sans doute le souci de leur rendre possible l'exécution de ces conseils. Il faut alors que les maires et les conseillers municipaux aient la possibilité de commencer avant la Noël la discussion d'un budget qui s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier.

Le Conseil de la République, émanation des collectivités locales, ne peut pas admettre que les administrateurs locaux soient jusqu'à la dernière heure dans l'incertitude sur la qualité et le volume des recettes dont ils bénéficieront ; c'est pourquoi il est obligé de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, qui représentez ici le Gouvernement tout entier, des explications précises.

C'est pourquoi nous avons demandé la disjonction. Mais permettez-moi de vous dire que l'information des administrateurs locaux ne sera pas encore pleinement satisfaite par la seule disjonction, car même si le régime actuel était reconduit, nous ne saurions pas ce qu'il rapportera aux collectivités locales, pour la raison que vous ne le savez pas vous-même.

L'an dernier, M. le ministre de l'intérieur, dans une circulaire dont j'imagine que vos services ont eu à connaître, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances — on sait la parfaite harmonie qui règne entre les deux ministères intéressés...

**M. le secrétaire d'Etat.** Entre tous les ministères. (Sourires.)

**M. Marrane.** Je fais des réserves.

**M. le rapporteur pour avis.** On connaît à la fois la parfaite harmonie qui règne entre les ministères intéressés et l'heureuse solidarité des ministres. (Mouvements divers.)

J'exposais donc, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances que, dans une circulaire datant du début de l'année dernière, M. le ministre de l'intérieur avait dit aux collectivités locales qu'elles pouvaient escompter au titre de la nouvelle taxe, un produit au moins égal à celui des taxes perçues pour l'année 1948 et des subventions d'équilibre fiscal majorées de 10 pour 100. Je vous le demande instamment au nom de la commission de l'intérieur : les assurances qui valaient pour 1949, valent-elles encore et comment pour 1950 ? Il faut que vous nous répondiez formellement sur ce point. J'ajoute que pour vous faciliter cette réponse — parce que nous avons le souci de faciliter la tâche du Gouvernement et non de la contrarier — nous souhaitons encore une fois que vous souteniez une disjonction qui ne préjuge en aucune manière la reconduction pour 1950 du régime de 1949, mais qui entend simplement marquer notre préoccupation de ne pas voir les administrateurs locaux devoir se demander pendant des semaines s'ils peuvent encore ou non compter sur quelque chose.

Pour conclure, et avant de descendre de cette tribune, nous pensons que le souci de défendre les intérêts de certaines catégories sociales est légitime, car il est légitime de penser aux agriculteurs, aux commerçants, aux travailleurs et à tout le monde ; mais il faut en finir avec un tra-

vers selon lequel les administrateurs locaux feraient les frais de cette sollicitude envers les différentes catégories de contribuables. (*Applaudissements.*)

C'est là essentiellement le sens et de notre protestation et de l'appui que nous donnons à la disjonction de la commission des finances. Nous protestons, je le répète encore une fois, contre les conditions dans lesquelles nous avons été amenés à donner notre avis. Nous ne le donnons que parce qu'il porte sur le détail.

Nous aurions eu la possibilité d'empêcher ce texte de devenir définitif avant la rentrée; nous n'avons pas voulu user de la lettre de notre prérogative constitutionnelle. Mais nous souhaitons que, dans une autre enceinte, nous ayant vus nous tenir en deça de la lettre de nos prérogatives on en respecte l'esprit et qu'on ne fasse pas devenir texte de loi ce qui n'est ni complet, ni délibéré raisonnablement par le Conseil de la République.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous serez, en cette affaire, nous l'espérons, et le garant et l'avocat des collectivités locales et de leurs représentants réunis ici. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. le secrétaire d'Etat aux finances, j'informe le conseil que je viens d'être saisi, par M. Marrane, conformément à l'article 45 du règlement, d'une motion préjudicielle ainsi conçue :

« Le Conseil de la République décide de ne continuer la discussion du projet de loi relatif à la taxe locale qu'après la distribution d'un avis imprimé de la commission de l'intérieur. »

La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** Mesdames, messieurs, au cours de l'exposé de M. le président de la commission de l'intérieur, je lui ai posé la question de savoir pour quelle raison la commission de l'intérieur a émis une protestation vigoureuse contre le fait qu'elle n'avait pas eu le temps d'examiner sérieusement les propositions qui lui étaient soumises. C'est d'ailleurs aussi vrai pour la commission des finances, dont j'ai l'honneur d'être membre, mais les conditions de travail d'une fin de session ne permettent à aucun d'entre nous d'assister à toutes les réunions des commissions où sont discutés les problèmes qui nous intéressent. Je m'explique: je n'ai pu assister ni à la réunion de la commission des finances, quand on a discuté de la taxe locale, ni à celle de la commission de l'intérieur.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée qu'une fois de plus le Gouvernement agit en prenant une certaine liberté avec la responsabilité des administrateurs locaux et départementaux.

En effet, l'année dernière, à la fin de décembre, nous avons été informés qu'un décret de réforme fiscale supprimait la taxe sur les ventes au détail ainsi que les subventions d'équilibre et qu'en place de ces recettes était instituée une taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires qui, d'après les déclarations de M. le ministre des finances, devait apporter des ressources aux collectivités locales et départementales compensant largement la suppression de la taxe sur la vente au détail et la suppression des subventions d'équilibre.

J'ajoute que M. le ministre des finances nous a donné l'assurance, étant donné l'époque tardive à laquelle ce décret sur la réforme fiscale était présenté, étant

donné que les Assemblées parlementaires n'avaient pas le temps d'en discuter, que la discussion viendrait au cours de la session du début de l'année. J'ai l'impression que la session du début de l'année tire à sa fin et à ma connaissance, je ne me souviens pas que nous ayons été saisis et que nous ayons eu la possibilité de discuter de ce décret de réforme fiscale.

M. le président de la commission de l'intérieur, qui est un homme discret, me fait un signe de dénégation...

**M. le rapporteur pour avis.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marrane.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais vous rappeler comment se présente la question afin que soit rendu à César ce qui est à César.

**M. le président.** Qui est César ?

**M. Marrane.** Ce n'est pas moi ! (*Rires.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Vous allez, tout à l'heure, déterminer la personne de César.

Le Gouvernement a déposé, voici à présent deux ans, un projet de réforme des finances locales, aux signatures conjointes de M. Léon Blum et de M. André Philip. J'ai l'impression que ce projet ne représente plus le dernier état de la pensée gouvernementale.

La commission des finances et la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale ont rapporté ces projets.

Le rapport de M. L'Huillier est déposé sur le texte du Gouvernement. Le Gouvernement y a apporté différentes suggestions de modification, mais nous ne sommes pas actuellement sur cette question; nous sommes sur des textes modificatifs du décret du 8 décembre 1948, portant réforme de la taxe locale additionnelle sur les ventes au détail.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont décidé l'entrée en vigueur de ce texte au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Mais, devant les propositions diverses d'initiative parlementaire, le Gouvernement a déposé un projet de loi entraînant réforme du décret du 8 décembre 1948 et ce projet, il l'a déposé avant le départ pour les vacances de Pâques.

Il n'est donc pas exact de dire que le Gouvernement ne se soucie pas de sa tâche et n'a pas pris en temps utile ses responsabilités. Si, au 27 juillet 1949, nous discutons à la hâte d'un texte déposé par le Gouvernement le 3 mars précédent, ce n'est peut-être pas principalement par la faute du Gouvernement.

**M. Marrane.** Je ne suis pas extrêmement surpris de constater que M. Hamon joue le rôle de terre-neuve pour défendre le Gouvernement. (*Rires.*) Mais il siège ici comme président de la commission de l'intérieur; au reste, chaque membre de l'Assemblée est payé pour savoir que lorsque le Gouvernement veut faire passer un texte devant le Parlement il obtient très rapidement satisfaction. Car, à de nombreuses reprises, cette Assemblée a unanimement affirmé son sentiment contre l'abus de la procédure d'urgence.

Il est bien évident que si le Gouvernement avait tenu à ce que ce projet de loi vienne en temps utile en discussion de-

vant l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, je ne crois pas qu'il aurait rencontré de résistance de la part de sa fidèle majorité gouvernementale. Par conséquent, je m'adresse ici à lui, convaincu que s'il avait désiré, et s'il avait voulu que le décret qu'il a pris en décembre 1948 sur la réforme fiscale et qui intéresse les collectivités locales et départementales vienne en discussion devant le Parlement, il l'aurait obtenu et exigé. C'est la première question.

La deuxième question: le Gouvernement prend un décret sur la réforme fiscale que nous n'avons pas le temps de discuter. Il nous déclare: Vous aurez le temps d'en discuter au mois de février ou mars. Puis en juillet, à la fin de la session parlementaire, on vient nous proposer quelques modifications.

Le président de la commission de l'intérieur vient nous dire: Nous n'avons pas eu le temps d'en discuter. Le rapport présenté par M. Maroger au nom de la commission des finances reconnaît que le projet du Gouvernement a au moins le mérite d'apporter quelques améliorations au texte du décret de réforme fiscale.

Dans son rapport, M. Maroger nous indique en plus que ce projet qui, à nos yeux, n'est qu'un expédient provisoire — cela en fait un de plus, c'était déjà comme cela en décembre 1948 — laisse entier le problème des finances locales.

Nous ne saurions réclamer avec trop d'insistance que ce problème soit évoqué devant le Parlement à la rentrée prochaine. Cela me rappelle la formule qui était inscrite chez un coiffeur quand j'étais jeune: Demain on rase gratis. Les promesses du Gouvernement pour la prochaine session, nous les connaissons.

Or, voici que la commission des finances nous dit qu'elle n'a pu s'associer au texte introduit par l'Assemblée nationale, stipulant que toutes les dispositions concernant la taxe locale deviendront caduques le 31 décembre prochain, en donnant comme argument que si elles devenaient caduques à cette date il n'y aurait plus rien après le 31 décembre. Laissez-moi vous dire que je préférerais cela puisque le Gouvernement serait obligé de déposer un projet à la rentrée d'octobre.

Le Conseil de la République — je ne le répéterai jamais assez — est toujours mis en présence du fait accompli. Il n'a jamais la possibilité de discuter sérieusement des questions qui intéressent l'ensemble de la gestion des collectivités locales et départementales.

En définitive, ce projet nous est présenté dans les mêmes conditions que le projet de réforme fiscale. Pratiquement, vous n'avez qu'à dire: Amen! Vous devez vous contenter d'approuver ou de désapprouver. Je n'ai pas eu le temps, pas plus qu'aucun d'entre vous, d'examiner dans des conditions de réflexion qui s'imposent à tous les maires et à tous les conseillers généraux, les répercussions des modifications qui nous sont présentées.

En définitive, par conséquent, que peut apporter le texte qui vous est soumis? Je crois que si on veut discuter il n'y en a pas beaucoup d'entre vous qui sont capables de déterminer exactement les répercussions des modifications qui vous sont présentées.

Dans ces conditions, je crois que le Conseil de la République ferait un acte de sagesse, étant donné qu'en la circonstance il n'y a pas la déclaration d'urgence, en décidant que nous examinerons ce projet à la rentrée.

La commission de l'intérieur aurait le temps de l'étudier, de nous présenter un rapport écrit, car la question en vaut la peine. Nous déciderions ainsi sur un rapport écrit de la commission la plus compétente. J'entends bien que la commission des finances est également compétente; mais la commission de l'intérieur, quand il s'agit des ressources des collectivités locales et départementales, est incontestablement la plus qualifiée...

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Monsieur Marrane, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marrane.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Je voudrais vous indiquer que la commission des finances s'est naturellement posé toutes ces questions, mais elle n'a pas pu perdre de vue que dans le courant du mois d'août ou de septembre se tiendrait une session des conseils généraux qui serait occupée à la confection des budgets départementaux.

Dites-moi s'il aurait été sage de laisser les départements dresser leur budget sans savoir comment ils équilibreraient les dépenses qu'ils seront obligés de faire ? Si vous avez un texte, vous pouvez établir vos recettes, d'une part, et fixer les dépenses, d'autre part, sur une base solide; si vous n'avez rien, vous pourrez seulement arrêter un état des dépenses probables et vous devrez attendre plus tard, pour savoir avec quoi vous pourrez les équilibrer.

Voilà pourquoi, monsieur Marrane, nous avons apporté une certaine hâte à rapporter ce projet devant le Conseil de la République. Ce n'est pas, croyez-moi, pour être particulièrement agréable au Gouvernement; ce serait plutôt pour l'être vis-à-vis des départements et des communes de France.

**M. Marrane.** Je remercie M. le président de la commission des finances de son argumentation.

Je vous demande de considérer que le président de la commission des finances a des scrupules que n'a pas le Gouvernement. Si le Gouvernement éprouvait les mêmes scrupules, il n'aurait pas, au mois de décembre 1948, bouleversé les recettes des communes et des départements par un décret de réforme fiscale dont les collectivités communales et départementales n'avaient pas été informées dans le courant de l'année.

Il ne s'agit donc pas, par conséquent, d'objecter que les collectivités communales et départementales ne pourront pas voter leur budget. C'était vrai aussi en décembre 1948. Le Gouvernement aurait pu y penser quand il a bouleversé nos finances. C'est une question que je suis d'assez près, vous le savez, parce que je suis un vieux maire et parce que j'ai eu des responsabilités dans l'association des maires de France.

Si vous me demandez à l'heure présente quelles vont être exactement les ressources de ma commune du point de vue du rendement de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires pendant l'année 1949, je ne le sais pas encore.

Comment voulez-vous, dans ces conditions, que je puisse établir un projet de budget pour 1950 ? C'est matériellement

impossible, cette situation est celle de tous les administrateurs départementaux ou locaux.

Par conséquent, M. le président de la commission des finances me permettra de lui dire que cet argument est en ce moment sans valeur.

De plus, il va se tenir une session des conseils généraux et des conseils municipaux dans quelques semaines — dans quelques jours, devrais-je dire — puisque, avant le 31 août, les collectivités locales et départementales vont être amenées à se prononcer, je dirais encore sur un maquignonnage du ministère des finances en ce qui concerne les patentes, dans des conditions qui ne seront pas faciles à régler pour les administrateurs communaux et départementaux.

Vous allez être appelés à réduire le pourcentage des patentes pour l'année 1949. Ce n'est pas un travail facile et je vous dis très nettement, qu'en ce qui me concerne, je n'appliquerai pas la loi, parce que j'aurais le sentiment de commettre une injustice en ce qui concerne les petits patentés.

Laissez-moi vous apporter un argument: dans ma commune, sur 2.400 patentés, il en est 226, exactement, dont la patente dépasse 100.000 francs. Ces 226 patentés supportent les trois quarts de la contribution totale des patentés de ma commune. Si je diminue la patente d'un petit commerçant de 10 p. 100, cela lui fera 2.000 ou 3.000 francs de moins pour l'année et, pour l'entreprise la plus importante d'Ivry, la réduction dépasserait 1 million. C'est une opération que je me refuse à faire, je l'ai dit aux petits patentés et ils m'ont approuvé.

Les conséquences financières d'une telle situation c'est que, ou bien vous faites un geste pour les petits patentés et vous déséquilibrez vos budgets communaux ou départementaux, ou vous ne faites rien, alors que c'est l'administration des finances qui a pris la responsabilité, sans nous consulter, de modifier la valeur locative. Vous êtes donc dans une situation délicate et même impossible.

On vient vous demander, aujourd'hui d'apporter des modifications à la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires que vous n'avez pas le temps de discuter. Je le demande à chacun d'entre vous: est-ce sérieux ?

Si un seul d'entre vous administrerait sa commune ou son département dans les conditions où le Gouvernement administre l'Etat, je me demande comment cela marcherait. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, je ne vous propose pas une mesure révolutionnaire, quoique, vous le savez bien, je ne craigne pas les mesures révolutionnaires... (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs.*)

Non, je n'ai peur d'aucune mesure révolutionnaire, mais je vous propose, aujourd'hui, une mesure conservatrice, pour une fois, allez-vous me le reprocher ? (*Nouveaux rires et applaudissements.*)

Je vous propose simplement d'ajourner la discussion jusqu'à ce que la commission de l'intérieur ait statué. Nous avons constitué un groupe des sénateurs maires.

Il me paraît élémentaire qu'un tel problème aurait dû être examiné par les maires de cette Assemblée.

Je suis persuadé que si nous avions le temps d'étudier ces questions financières malgré nos divergences d'idéologie ou de tendance politiques, nous arriverions souvent à trouver des solutions communes parce que nous sommes attachés les uns

et les autres à la bonne gestion communale et départementale. Mais le Gouvernement ne nous laisse pas la possibilité de nous rassembler pour la gestion administrative de toutes les communes et départements. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de voter la motion préjudicielle que je vous ai présentée afin que nous ayons la possibilité les uns et les autres d'étudier ce problème pendant l'intersession et de venir au début de la session avec des solutions concrètes qui montreront que le Conseil de la République prend la gestion communale et départementale au sérieux. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, je désire répondre par quelques brèves observations aux exposés qui vous ont été présentés par MM. les rapporteurs des commissions compétentes et aux questions qu'ils ont posées au Gouvernement.

Tout d'abord, puisque M. le président de la commission de l'intérieur a bien voulu voir en moi le trait d'union institutionnel entre les deux assemblées et me mettre ainsi en cause, peut-être ne trouverez-vous pas trop libre de ma part que j'adresse tous mes compliments à MM. les rapporteurs pour le dévouement qu'ils ont bien voulu manifester à l'intérêt public, en rapportant ce projet dans des conditions dont tout à l'heure la rapidité vous a été soulignée. Il faut même qu'on l'ait dit pour qu'on s'en aperçoive, car en dehors du critérium auquel M. Marrane accordait une si grande importance, rien ne sentait l'improvisation dans les rapports très remarquables que vous avez entendus sur le débat technique qui est porté ici.

Le débat technique s'est ainsi paré d'une nuance de débat institutionnel, puisque MM. les rapporteurs ont bien voulu indiquer qu'ils n'avaient pas pris la décision de s'abriter derrière la lettre des prérogatives de l'Assemblée, qui leur aurait permis de retarder ce débat.

Je me permets de les en remercier et je crois pouvoir dire qu'en ne s'en tenant pas ainsi derrière la lettre, ils se sont bien conformés à l'esprit de ces prérogatives, qu'ils ont haussé ces prérogatives, car vous avez dans le débat qui s'ouvre aujourd'hui un exemple particulièrement clair de la portée de l'avis que vous donnez sur les textes de loi, de la valeur de l'avertissement que vous voulez bien formuler à l'égard de certaines dispositions dont M. Maroger a souligné d'un terme excellent qu'elles étaient en matière financière particulièrement inédites.

Pour aborder la question technique, le Gouvernement a proposé, a imposé même, dans le texte de la réforme fiscale, un système de taxes locales et, comme l'a dit tout à l'heure M. le président Léo Hamon, je peux dire de ce système qu'il n'est pas parfait; peut-être même n'est-il pas bon, car on trouve difficilement de bons impôts. Je m'étais permis de dire un jour qu'il en était des impôts, comme disait La Rochefoucauld des mariages, qu'il en était de bons et qu'il n'en était pas de délicieux. Il n'y a pas d'impôts délicieux, mais peut-être même n'y en a-t-il pas de bons.

**M. le président.** Il n'y en a jamais d'agréables !



**M. le secrétaire d'Etat.** Il fallait bien assurer les disponibilités des collectivités locales dont vous avez tous, ici, et si justement, le souci.

Le Gouvernement a proposé un système qui lui paraissait convenable et, sans prendre parti sur le fond, ainsi que je m'en expliquerai tout à l'heure, je voudrais faire les observations suivantes. Un impôt est toujours plus mauvais au début de sa perception que dans la suite, car il se fait une sorte d'accoutumance à l'organisation d'une perception. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Il est comme le vin, il se bonifie en vieillissant!

**M. le secrétaire d'Etat.** Je me félicite de susciter vos sourires et je crois d'ailleurs pouvoir rappeler à ceux d'entre vous qui ont suivi les cours de la faculté de droit que telle était la conclusion du gros traité classique de M. Alix.

Cet impôt, cette taxe locale, nous a donné le spectacle suivant: dans les premiers temps de son application, il y a eu beaucoup de protestations et peu de recettes; mais, à mesure que le temps a passé, je dois indiquer en toute loyauté à l'Assemblée qu'il y eut un peu moins de protestations et beaucoup plus de recettes.

Si l'on supprime, du jour au lendemain, un système de taxe pour en instituer un autre, on aura de nouveau beaucoup de protestations mais on ne saura pas immédiatement à quoi s'en tenir sur les rentrées effectives du système que l'on vient d'instituer.

Or, ce système, que le Gouvernement a précisé dans le décret du 8 décembre, il est apparu rapidement à l'expérience qu'il devait faire l'objet au moins de correctifs, et c'est une position que le Gouvernement a prise assez rapidement, que l'Assemblée vient de confirmer et que vos commissions viennent également d'approuver.

**M. Marrane.** Si le Gouvernement recevait des corrections chaque fois qu'il le mérite, il en recevrait souvent! (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Ces correctifs portaient essentiellement sur deux points: d'une part, puisque nous avons affaire au système dit de la taxe en cascade, on a préconisé, et je préconise au nom du Gouvernement la diminution de cette taxe sur les produits agricoles vendus au stade initial. 1,50 p. 100 serait remplacé par 0,75 p. 100 en ce qui concerne ces produits, et je crois qu'après le débat que nous avons eu récemment sur les questions agricoles l'utilité de cette réduction n'est pas à développer longuement devant vous; d'autre part, on a fait remarquer sans possibilité de contradiction que le système de la taxe en cascade pouvait désavantager un grand nombre d'entreprises commerciales et notamment le petit et moyen commerce qui subissait la cascade deux ou trois fois au moins alors qu'un certain nombre d'entreprises, non point d'ailleurs par quelque malhonnêteté mais par la constitution même de leur organisme, ne la subissait qu'une fois, ceci crée des conditions de concurrence tout à fait déséquilibrées. On a proposé d'appliquer en matière de taxes locales le même taux de différenciation qui existe déjà en matière de taxes sur les transactions. En matière de taxe sur les transactions, le commerce ordinaire paye 1 p. 100 car il peut y avoir cascade, le commerce intégré paye 1,8 p. 100; on a pensé qu'en matière de taxes locales il était logique que le commerce ordinaire ne paye que 1,5 p. 100

puisqu'il peut les payer plusieurs fois, mais que les entreprises intégrées à grand réseau de succursales pouvaient payer un pourcentage qui a été fixé à 2,70 p. 100.

Ces corrections avaient l'accord général et c'est pourquoi le Gouvernement les a proposées. A cette occasion, la commission des finances de l'Assemblée nationale a cru devoir proposer un autre système sur l'ensemble.

Quelle position a prise le Gouvernement? La suivante: il croit que son système est le moins mauvais puisqu'il l'a imaginé, mais il ne s'oppose pas à ce qu'il lui soit substitué un autre système, pourvu que ce dernier aboutisse aux mêmes résultats financiers pour les collectivités locales.

C'est là que, devant l'Assemblée, s'est produit un débat de fond qui a abouti à la solution, baptisée si justement « d'inédite » par M. le rapporteur Maroger, car il s'est produit à l'Assemblée des majorités négatives, mais pas de majorité positive, de sorte que les deux systèmes ayant été rejetés, naturellement avec l'appui cordial du groupe communiste...

**M. Maranne.** Le groupe communiste est toujours cordial!

**M. le secrétaire d'Etat.** ... aucun autre ne leur a été substitué, ce qui cause, comme je le vois, beaucoup de satisfaction à M. Marrane.

Je dois cependant noter que M. Marrane vient de nous donner la preuve de sa grande indépendance à l'égard du groupe communiste, ou tout au moins de celui de l'Assemblée nationale, car ce groupe a voté contre l'ajournement de ce débat; alors que M. Marrane vous demande, aujourd'hui, cet ajournement. (*Sourires.*)

**M. Henri Martel.** L'Assemblée nationale en avait discuté pendant quatre mois!

**M. le secrétaire d'Etat.** Pratiquement, de quoi s'agit-il? Je crois pouvoir rencontrer votre adhésion générale en disant qu'il s'agit, dans une matière complexe et délicate, de voter d'urgence les dispositions qui n'ont pas le même caractère d'impératif temporaire.

Première question: quelles sont les dispositions urgentes?

Puisqu'aucune personne raisonnable ne peut proposer de modifier en cours d'exercice le système de la taxe locale, il y a, par contre, urgence à opérer les deux rectifications dont je vous ai parlé: diminution pour les agriculteurs et rétablissement de l'équilibre à l'avantage du petit commerce, de la petite et moyenne entreprise; cela, c'est urgent parce que c'est applicable.

D'autre part, pour la fixation du système à appliquer l'année prochaine, nous pouvons attendre le mois d'octobre pour prendre une décision sur ce point. A plus forte raison, s'il s'agit de prendre une décision de ne rien faire avant 1950, il est absolument inutile de statuer d'urgence sur cette disposition négative.

Ici, je voudrais répondre aux questions posées notamment par M. Hamon. M. Hamon a parlé de la garantie donnée par le Gouvernement et qui répond aux critiques faites par M. Maroger à l'égard de la position du 8 décembre dernier. Cette garantie existe pour 1949. Vous demandez si elle existera pour 1950. Je réponds oui, à condition que le système reste le même — car le Gouvernement sait jusqu'où il peut aller avec ce système — ou, si le système change, que le Gouvernement ait lui-même les mêmes garanties.

Tout le monde comprend qu'il n'y aurait aucun intérêt pour l'économie du pays et pour les contribuables à supprimer quelques dizaines de milliards de ressources locales, si l'on était obligé de les faire supporter par le Trésor public et par conséquent de les demander aux mêmes contribuables sous une autre forme qui serait quelquefois plus pénible.

M. Maroger a demandé si le Gouvernement était disposé à prendre l'engagement de faire venir le fond au débat, la discussion du principe même de la taxe, dès la rentrée parlementaire. Cet engagement a été pris à l'Assemblée nationale. Je tiens à le prendre également devant le Conseil.

Ainsi, mesdames et messieurs, vous adopterez une solution raisonnable en suivant les conclusions de votre commission des finances, appuyée, même moralement, par la commission de l'intérieur, en gardant du texte de l'Assemblée nationale des dispositions d'harmonie qui ont été votées par ceux-là mêmes qui, aujourd'hui, critiquent l'utilité du débat, mais, par contre, en disjoignant une proposition dont je ne me montrerai pas discourtois avec l'Assemblée en disant qu'elle doit être révisée, car, d'une part cette révision même est inscrite dans la Constitution et d'autre part, il est évident que l'Assemblée nationale n'a pas médité d'aboutir à cette disposition qui n'est que le résultat de votes contradictoires sur deux parties de l'article déterminé. L'Assemblée n'aurait certainement pas voté un article unique disant que le système actuel est supprimé, qu'aucun autre ne lui sera substitué et que cette solution urgente ne vaut que pour l'année prochaine!

Ainsi, je crois que nous aurons fait en commun un bon travail et vous aurez donné à vos prérogatives un exemple qui n'est pas le premier et qui ne sera pas le dernier. Je crois, qu'il ne pourra que contribuer non seulement à votre propre prestige qui n'est pas à considérer de façon isolée, mais au prestige même des institutions républicaines dont il est inséparable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** M. le ministre vient de nous indiquer que, si l'on ajournait la discussion, ceci aurait comme conséquence de retarder certains dégrèvements fiscaux.

La première remarque que je vous demande de faire, c'est que, lorsque le Gouvernement a pris son décret de réforme fiscale, il n'a pas éprouvé le besoin de consulter le Parlement, et, s'il a commis des erreurs en chargeant trop lourdement certaines catégories de contribuables, il apparaît que ce qui a été pris par décret pour les charger trop, pourrait être pris par décret pour les décharger.

**M. le secrétaire d'Etat.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. Marrane.** Volontiers, monsieur le ministre. Je vous permets même d'être généreux envers les collectivités locales. (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je fais un effort et j'espère que vous me suivrez.

Je veux faire remarquer que si le Gouvernement a pris un décret le 8 décembre, c'est en vertu d'une loi, du 17 août je crois, mais qui restreignait, dans le temps, le pouvoir réglementaire du Gouvernement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier.

Donc, contrairement à ce que vous pensez, le Gouvernement ne peut procéder par décret, même en faveur des catégories de contribuables que vous envisagez.

**M. Marrane.** Je ne suis pas du tout gêné pour vous répondre. En effet, les pouvoirs qui ont été donnés au Gouvernement de régler par décret l'ont été en vertu d'une loi que je n'ai pas votée. Si le Gouvernement a commis une erreur, cela prouve qu'il ne faut pas lui accorder de pouvoirs exceptionnels. *(Sourires.)* Voilà ma première conclusion.

D'autre part, vous commettez des erreurs, vous les prenez à votre compte, puis vous venez devant le Parlement en disant, je résume la situation: « Nous avons été un peu fort vis-à-vis de certaines catégories de contribuables. Nous vous demandons de nous aider à corriger ces erreurs ».

Je pose alors la question: qui va supporter les conséquences de ce que vous proposez? Cela, on ne l'a pas étudié. En fait, vous imposez aux collectivités locales et départementales une diminution de ressources, dont vous n'avez pas eu le temps de calculer les répercussions. Comme nous sommes intéressés par ces répercussions, nous voudrions avoir le temps de calculer les conséquences des votes que vous nous demandez. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

Voilà pourquoi, en définitive, je ne crois pas qu'aucun des arguments apportés par M. le secrétaire d'Etat aux finances soit de nature à réfuter les raisons que j'ai développées devant vous. Nous sommes maintenant fin juillet; si on ajourne d'un mois ou six semaines la discussion de ce problème, je ne crois pas que cela bouleversera quoi que ce soit.

**M. le président.** Monsieur Marrane, un mois, cela fait fin août.

**M. Marrane.** Monsieur le président, vous êtes le gardien du règlement. Je crois que nous avons deux mois à partir du moment où nous sommes saisis. Or, nous avons été saisis hier ou avant-hier et nous avons, sans violer en quoi que ce soit les règles de la Constitution ou les règles parlementaires, le temps nécessaire pour étudier sérieusement ce projet. C'est le sens de ma proposition.

Je demande au Conseil de la République de prendre au sérieux le projet qui lui est soumis et de décider qu'il soit renvoyé devant la commission de l'intérieur, afin que nous en discutions dès le début de la session parlementaire et que le Conseil de la République puisse émettre un avis hautement autorisé parce qu'il aura eu le temps d'y réfléchir et d'en discuter. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public déposée par M. Marrane et les membres du groupe communiste, sur la motion préjudicielle.

Je me permets de rappeler que les obsèques de M. le questeur Barthe ont été fixées à dix-sept heures. Si la discussion peut se terminer dans cinq minutes, on peut la continuer; dans le cas contraire, je vous demanderai de suspendre la séance.

*Voix nombreuses.* Suspension!

**M. le président.** Différents orateurs ont demandé la parole, ce qui est normal. Il y aura ensuite des explications de vote, car il s'agit d'un scrutin public. Dans ces conditions, il est préférable de suspendre

la séance à ce point de la discussion pour la reprendre après la cérémonie. *(Assentiment.)*

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est aux ordres de l'Assemblée.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Avant la suspension de séance, j'ai indiqué au Conseil que j'étais saisi d'une demande de scrutin public de M. Marrane et du groupe communiste sur la motion préjudicielle de M. Marrane.

A cet instant, M. Cordier a demandé la parole.

La parole est à M. Cordier.

**M. Henri Cordier.** Mes chers collègues, j'ai demandé la parole pour parler contre la motion préjudicielle. Je crois, en effet, que, dans cette enceinte, nous sommes tous d'accord pour reconnaître les imperfections du décret portant réforme fiscale du 9 décembre 1948. Ce décret contient, en ce qui concerne la taxe locale, des inégalités insupportables, et il me suffira de citer celle qui a été souvent indiquée à cette tribune, à savoir le régime si différent et si avantageux pour les entreprises intégrées au détriment des entreprises individuelles.

Le projet qui nous est soumis nous donne la possibilité de redresser cette injustice et quelques autres, car le redressement aura lieu dès le 1<sup>er</sup> août 1949, suivant les conclusions de votre commission des finances.

Sur le reste du projet, dont l'application est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1950, je rejoins assez les orateurs qui m'ont précédé quant à la nécessité d'un examen sérieux et de la recherche des incidences des nouvelles dispositions qui nous sont proposées. Si j'ai bien compris, la question pourra être reprise au fond à la rentrée et les nécessités de notre examen sont par conséquent réservées.

Ainsi, mes chers collègues, notre devoir est de ne pas laisser échapper la possibilité de redresser immédiatement de criantes inégalités, et c'est ce que la motion préjudicielle, si nous la votons, nous empêcherait de faire.

Une injustice est toujours insupportable: chaque jour, mes chers collègues, la rend plus intolérable.

Le commerce, et surtout le petit et le moyen commerce, qui constitue l'une des armatures les plus solides de ce pays, dont je ne veux pas dire ici tout le mérite, ne cesse de réclamer depuis des mois les correctifs qui s'imposent. Il les réclame avec d'autant plus de vigueur qu'il est davantage surchargé d'impôts, et la maigre réduction que nous lui avons accordée sur les patentes ne sera pas de nature à les diminuer beaucoup, vous pensez bien.

M. le président de la commission de l'intérieur a bien voulu nous dire que nous aurions pu, usant de nos prérogatives, demander le délai maximum réglementaire pour examiner le projet. C'eût été la procédure normale. Elle est assez rare pour que nous la saluions au passage. Cependant, pour une fois, le principe de la procédure d'urgence est bon, car, si elle n'est pas dans la procédure, elle est tout au moins dans la nécessité du redressement immédiat des injustices.

Le vote, à l'Assemblée nationale, a répondu à des espérances légitimes.

Il ne faut pas, par notre vote, causer une déception irritante et brutale à ceux dont les impôts alimentent nos budgets et qui connaissent des difficultés qui ont été soulignées ici et qui ne le cèdent en rien à celles des autres contribuables.

Avec M. Marrane, nous avons le plus grand souci de l'équilibre de nos budgets, mais nous avons aussi le souci des intérêts et des possibilités de vivre de ceux qui nous aident à les équilibrer. C'est pourquoi je vous demande de voter contre la motion préjudicielle, en demandant à M. le secrétaire d'Etat aux finances la promesse formelle de présenter l'affaire, quant au fond, à la rentrée d'octobre. *(Applaudissement au centre et à droite.)*

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour expliquer son vote.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voudrais rendre M. le secrétaire d'Etat aux finances attentif à quelques questions que je désire encore lui poser.

Tout à l'heure M. Marrane, en un discours qui a montré que, quand il s'élevait au-dessus de toute considération de parti, l'Assemblée savait le suivre par ses applaudissements...

**M. Marrane.** Mais pas dans les votes!

**M. le rapporteur pour avis.** ...a demandé au Conseil de la République d'ajourner le débat sur le fond.

M. Cordier vient d'indiquer d'une façon fort pertinente les raisons d'intérêt pour certaines catégories sociales, qui avaient, hier et ce matin, déterminé les deux commissions compétentes à rapporter dès aujourd'hui le texte devant vous.

Cependant, encore une fois, nous voulons que notre sollicitude envers les catégories sociales dont il a été fait mention ne s'accompagne pas d'une inadverance à l'égard des légitimes préoccupations des administrateurs locaux.

Vous nous avez donné certains apaisements, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances. Permettez-moi, devant les préoccupations que vous sentez dans cette assemblée, de renouveler et de préciser mes questions.

Est-il entendu que, si les textes demeurent ce qu'ils sont, quant à l'essentiel, dans le projet de la commission des finances du Conseil de la République, le Gouvernement garantit aux collectivités locales les mêmes ressources que celles qu'il leur a garanties pour 1949?

En second lieu, est-il entendu que le Gouvernement recherchera une compensation pour les collectivités locales qui seront lésées par ce que j'appelais tout à l'heure le transfert géographique de recettes? Vous saisissez bien toute l'importance de la question pour les grandes villes qui perdront un certain nombre des avantages précédemment attachés au siège social.

Enfin, vous avez bien voulu, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, dire que le Gouvernement serait à la disposition de l'Assemblée nationale dès la rentrée, pour discuter des finances locales.

**M. Ternynck.** Sera-ce le même Gouvernement? *(Mouvements.)*

**M. le rapporteur pour avis.** Les gouvernements se succèdent, mais ils marquent la continuité du Gouvernement de la République. (*Très bien! très bien!*)

Il arrive, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que le Gouvernement soit à la disposition de l'Assemblée nationale et que celle-ci ne retienne l'offre de débat qu'à une époque où il ne reste au Conseil de la République que quelques jours ou quelques heures seulement pour donner son avis. Nous ne voulons pas être, en décembre prochain, acculés à donner un avis sur une réforme de fond, dans les conditions où nous sommes acculés à donner aujourd'hui un avis sur des amodiations de détail. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est avec cette préoccupation que nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, l'engagement que le Gouvernement — vous ou vos successeurs, peu importe — usera de toutes ses prérogatives — je dis bien, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances: de toutes ses prérogatives — pour amener le plus rapidement possible la discussion devant l'Assemblée nationale, dès la rentrée.

C'est de la réponse que vous ferez à ces trois questions que dépendra définitivement l'avis que j'émettrai au nom de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre la proposition faite par M. Marrane au nom du groupe communiste. Il s'étonne, en effet, de voir actuellement le groupe communiste demander que l'on retarde la décision que doit prendre le Conseil de la République, étant donné qu'il y a peu de temps encore, ses amis à l'Assemblée nationale, montraient une hâte fébrile à voir, au contraire, se discuter devant l'autre Assemblée, les textes qui nous sont soumis à l'heure actuelle.

Nous estimons qu'il y a des raisons urgentes pour que l'on prenne une décision immédiate. Ce sont d'abord des raisons d'ordre psychologique: nous allons partir en vacances, vraisemblablement d'ici quelques jours, et le vote du Conseil de la République ne pourrait intervenir que dans deux ou trois mois. Le pays qui sait qu'est pendant devant cette Assemblée un texte qui l'intéresse particulièrement, ne comprendrait pas que le Conseil de la République remit à deux ou trois mois une décision dont il attend des satisfactions particulières.

Par ailleurs, les raisons de justice fiscale qui ont été invoquées à cette tribune ne doivent pas être méconnues. Nous avons dernièrement voté un texte nous permettant de réduire dans une mesure faible, sans doute, mais dans une certaine mesure tout de même, l'incidence de l'augmentation des patentes. D'autres que les patentés, en vertu des textes émis au lendemain du 1<sup>er</sup> janvier, ont été trop durement frappés, notamment par la taxe locale. S'il est possible de réduire le mal que nous le faisons.

J'entends bien que tout ce que nous voterons aujourd'hui n'entraînera pas des satisfactions définitives pour tout le monde, mais c'est un moindre mal, et c'est pour cette raison que je demande au Conseil de la République, au nom du groupe socialiste, de rejeter la demande de M. Marrane.

En le faisant, il donnera des satisfactions certaines à ceux qui se sentent trop frappés par les taxes qui ont été instituées et que nous entendons réduire, et il donnera aussi aux collectivités locales, et plus particulièrement aux conseils généraux qui vont se réunir, la possibilité de voter leur budget.

M. Marrane disait tout à l'heure à cette tribune, qu'au fond peu importait de savoir très exactement avec quelles taxes on équilibrerait le budget départemental, étant donné que l'on ne connaît pas le montant du rendement de ces taxes. Je répondrai à M. Marrane que lorsqu'on établit un budget on ne sait jamais très exactement quel sera le montant des taxes et des impôts que l'on vote, mais on a, pour le moins, un texte permettant d'établir des probabilités, des possibilités de rentrées de fonds.

Or, si nous votons le texte tel qu'il est établi par l'Assemblée ou si nous laissons dans l'incertitude les conseils généraux devant ce texte, en vertu de l'article 7 qu'il contient, il sera impossible à ces conseils généraux qui vont se réunir au mois de septembre ou au mois d'octobre, dans tous les cas avant la rentrée, de voter un budget équilibré, à moins de voter un nombre incalculable de centimes.

Ces raisons font qu'avec les raisons psychologiques que j'ai indiquées tout à l'heure, les raisons d'équité que j'ai développées également, le groupe socialiste votera contre la proposition formulée par M. Marrane. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je désirerais répondre très nettement aux questions qui m'ont été posées par M. le président de la commission de l'intérieur.

En premier lieu, M. le président de la commission de l'intérieur me demande si, dans l'état actuel du texte qui vous est soumis, le Gouvernement se propose de maintenir la garantie qui a été accordée en 1948 pour 1949 aux collectivités locales.

Je lui réponds affirmativement, en faisant remarquer que le Gouvernement mesure ses engagements d'après les possibilités de financement qui sont acceptées par le Parlement pour les collectivités locales.

Le Gouvernement a accédé de garantir un certain total parce qu'il a en main un procédé de financement qui est celui de la taxe actuelle. Si la taxe actuelle est maintenue, les garanties du Gouvernement demeureront; si elle est remplacée par une autre, le Gouvernement ne pourra évidemment donner des garanties que lorsqu'il saura quel système a été retenu.

En deuxième lieu, M. le président de la commission de l'intérieur m'a parlé de la situation de certaines collectivités qui seraient désavantagées par de nouvelles répartitions prévues dans ce projet. Ce cas peut, en effet, exister. Néanmoins, je dois dire que je conçois l'opportunité et la justice des dispositions qui ont été consacrées à cet effet et que l'Assemblée nationale a votées à une majorité extrêmement forte, puisque je crois qu'il n'y a eu qu'une voix contre et encore en raison d'une disposition de détail.

En effet, il est certain que la fixation du siège social d'une entreprise dans une ville déterminée ne doit pas priver de la rentrée correspondant à son activité les communes sur le territoire desquelles se

placent des travaux d'équipement national dont elles subissent les inconvénients. Il y avait là une rectification à faire.

En ce qui concerne les conséquences de ces modifications de répartition, il n'y a pas d'autre institution que le fonds de péréquation.

M. Hamon m'a, également, demandé de maintenir, de répéter — il n'y a pas d'inconvénient à ce que les choses soient répétées et précisées dans des affaires aussi sérieuses que celles-ci — l'engagement du Gouvernement de faire venir le débat dès la rentrée d'octobre et, en tout cas, si je l'entends bien, de faire son possible pour que l'affaire vienne rapidement, car s'il n'est évidemment pas responsable des décisions du Parlement, il peut tout de même mettre un zèle plus ou moins grand à faire venir les projets. Je maintiens que le Gouvernement fera tout son possible pour faire venir cette discussion.

J'entends bien qu'avec beaucoup de satisfaction un de vos collègues a fait, à plusieurs reprises, allusion au fait que ce pourrait être un autre gouvernement. Dans ce cas-là, je peux dire que je représente celui auquel j'ai l'honneur d'appartenir et que, pour mes successeurs éventuels, leur attitude dépendra de la conception qu'ils se feront de la continuité de l'Etat.

Pour ma part, je ne pense pas que quiconque puisse me reprocher d'avoir défendu avec faiblesse des projets dont je n'étais pas l'auteur. J'estime que, dans les finances de la nation, quelles que soient les querelles, les divergences politiques et les successions de personnes, il y a une continuité à maintenir. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je désirerais enfin, afin que ce débat se déroule en toute clarté, reprendre très rapidement les conséquences qu'aurait le vote de la motion préjudicielle présentée par M. Marrane. Je tiens à préciser, vis-à-vis de M. Marrane lui-même, quelle est la portée de ce qu'il vous demande aujourd'hui.

Il est bon de faire des promesses aux agriculteurs. Il est bon de s'apitoyer sur le sort des commerçants. Il y a les discours, mais il y a aussi les actes. On nous a reproché, il y a quelques temps, de les accabler. Maintenant que nous voulons prendre à leur égard des dispositions de justice, nous verrons ceux qui nous suivront et ceux qui ne mettront pas en concordance leurs actes avec leurs discours.

De quoi s'agit-il? De diminuer de moitié la taxe qui frappe les produits agricoles au premier stade de gros. Par conséquent, il y a, d'une part, les intérêts des agriculteurs, auxquels vous vous disiez l'autre jour si favorables, d'autre part, les intérêts des consommateurs, dont vous prétendez être les porte-parole exclusifs. Il y a également le petit commerce, les petites et moyennes entreprises qui réclament depuis longtemps le rétablissement d'un équilibre entre leur situation fiscale et celle des entreprises intégrées. Il ne s'agit d'ailleurs pas de porter préjudice aux entreprises intégrées, qui ont le droit de vivre, mais de rétablir la justice dans la libre concurrence. Il y a là aussi une décision à prendre et chacun peut se faire son opinion.

M. Marrane dit que le Gouvernement s'était trompé et qu'il rectifie ses erreurs. Eh bien, oui, monsieur Marrane, il n'y a que le parti communiste qui soit infail-  
(*Rires sur divers bancs.*)

**M. Marrane.** Je suis heureux de vous l'entendre dire!

**M. le secrétaire d'Etat.** Nous, nous sommes faillibles et nous tenons à honneur d'être les premiers à nous apercevoir de nos erreurs et à en proposer le redressement, pour lequel nous vous demandons votre concours.

Rétablir l'équité au bénéfice des petites communes dans certaines répartitions, diminuer le poids de la taxe sur les produits agricoles, établir l'équilibre entre les diverses parties du commerce, tel est l'objet précis, peut-être modeste mais réel et efficace, des mesures qui vous sont proposées et qu'il dépend de vous de confirmer aujourd'hui. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Dronne.

**M. Dronne.** Je parle pour expliquer mon vote et à titre personnel. J'exprime une opinion qui est celle de beaucoup de maires de toutes nuances politiques et qui est, en particulier, celle de l'association des maires de mon département.

Nous estimons que des aménagements de la taxe locale sont nécessaires et indispensables. Il faut, en particulier, supprimer la cascade des taxes. Nous estimons que ces aménagements doivent être sérieusement étudiés.

On nous propose maintenant des aménagements de détail, on nous propose des aménagements pour l'année en cours. L'administration des contributions indirectes aura beaucoup de mal pour les appliquer parce qu'elle ne disposera pas du temps nécessaire.

Le système de la taxe locale, tel qu'il fonctionne actuellement, est évidemment boiteux. Eh bien, continuons à boiter jusqu'à la fin de l'année et préparons sérieusement une réforme sérieuse qui soit applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950. C'est faire du mauvais travail que de bouleverser un texte comme celui-là en cours d'année.

C'est pourquoi je voterai la motion préjudicielle, non pas parce qu'elle est déposée par M. Marrane, mais parce qu'elle répond à ma conviction.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je consulte le Conseil sur la motion préjudicielle présentée par M. Marrane, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	35
Contre .....	275

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont exemptées du paiement de la taxe locale :

« 1° Les opérations de façon visées à l'article 12, 20° du code des taxes sur le chiffre d'affaires;

« 2° Les ventes donnant lieu au paiement de la taxe à la production au taux de 12,50 p. 100 ou de 5 p. 100 décimes compris, à l'exception toutefois de celles qui bénéficient des dispositions de l'article 14 (§ 1<sup>er</sup>), 1° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, relatives aux ventes au détail;

« 3° A compter du 1<sup>er</sup> août 1949, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les ventes effectuées par les personnes ayant acquitté la taxe prévue par l'article 36 (3°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ces ventes sont faites à des personnes assujetties au paiement de la taxe sur les transactions, qui acquièrent les produits en vue de leur revente en l'état ou après transformation.

« A compter de la même date, le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 1) présenté par M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, tendant à rédiger comme suit le début de cet article: « L'article 250 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, est modifié et complété ainsi qu'il suit: article 41 (sans changement); article 42. — « Sont exemptées du paiement... etc. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, mon observation sera brève, car elle ne porte que sur une question de style. L'enchèvement des textes est tel que tantôt les articles sont ceux du projet de loi, tantôt ceux des codes fiscaux, tantôt ceux du décret du 8 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Il nous semble que trois numérotations d'articles c'est beaucoup pour le malheureux interprète. Pitié pour le lecteur! Nous avons donc voulu que le numéro de l'article du projet renvoie au numéro du décret de codification, l'article 250 en l'espèce.

Je n'insiste pas, car je crois que cet argument de sympathie pour l'interprète a recueilli la bienveillante compréhension de M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances?

**M. le rapporteur.** La commission des finances est d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission des finances.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 10) M. Denvers, au nom de la commission de la marine et des pêches, propose de remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article par le texte suivant:

« Les affaires visées à l'article 12, 17° (dernier alinéa) et 19° du code des taxes sur le chiffre d'affaires et les opérations à façon visées au 20° du même article. »

La parole est à M. Denvers.

**M. Denvers.** Mesdames, messieurs, la commission de la marine et des pêches a voulu apporter à la fois une modification et une précision au paragraphe 1° de l'article 1<sup>er</sup>.

Que dit cet amendement? « Les affaires visées à l'article 12, 17° (dernier alinéa)... ». Quel est ce dernier alinéa du paragraphe 17° de l'article 12? Il est ainsi conçu: « Les affaires consistant dans la vente d'engins et de filets de pêche destinés à la pêche maritime ».

Je sais bien qu'en vertu de la circulaire du 28 mars 1949, vous avez exonéré de la taxe locale, monsieur le ministre, toutes les affaires consistant dans la vente d'engins, de filets et, en général, ayant trait à l'avitaillement des bateaux armés pour la pêche et vous avez bien fait. Mais nous avons voulu, à la commission de la marine marchande, que cette disposition soit rappelée et précisée, en un mot qu'elle soit impérativement incluse dans le texte. Pourquoi? Parce que tout à l'heure, à propos des constructions navales, il se pourrait que, par le fait d'admettre ou de disjoindre ce que l'Assemblée nationale a décidé nous puissions confondre avec les constructions navales des affaires visées au dernier alinéa du paragraphe 17°.

Je pense alors, monsieur le ministre, que la commission des finances ne verra aucun inconvénient à ce que l'on précise d'une manière formelle cette exonération qui avait été prévue par la circulaire du 28 mars 1949.

Ensuite, nous en arrivons au paragraphe 19° de cet article 12. Il est ainsi libellé:

« Les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche, poissons, crustacés, coquillages frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique... » Pourquoi demandons-nous que la mesure d'exonération de la taxe locale soit généralisée à l'ensemble des produits de la mer?

Présentement, ne sont exonérés de la taxe locale que les produits de la mer qui proviennent d'un bateau dont le propriétaire est lui-même navigant. Autrement dit, l'exonération est prévue pour ceux que l'on appelle les patrons pêcheurs.

Par contre, si ce même poisson, pêché dans les mêmes conditions et dans les mêmes eaux, est débarqué d'un bateau dont le propriétaire n'est pas navigant, il se trouve qu'alors on applique la taxe locale.

Nous voudrions, étant donné les difficultés certaines que rencontre actuellement l'armement à la pêche, pouvoir généraliser cette mesure d'exonération et d'exemption. Nous voulons, d'autre part, assimiler — et cela peut l'être à tous points de vue — les travailleurs de la mer aux travailleurs de la terre.

Puisqu'aussi bien, tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez bien voulu, par cet aménagement de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires, nous indiquer que vous cherchiez à éviter la répercussion fâcheuse du nombre trop élevé de cascades, je vous dirai que pour ce qui concerne les produits de la mer nous connaissons, jusqu'au stade de la consommation, cinq cascades consécutives; le poisson étant pêché par un armateur, il y a imposition de la taxe locale. Il est acheté par un mareyeur ou une coopérative qui le revend, au premier stade en gros et il y a imposition de cette même taxe qui frappe également le grossiste, puis le demi-grossiste et le détaillant, ce



qui fait que le prix du poisson est majoré de la mer à la table du consommateur de cinq fois 1,5 franc p. 100.

Nous voulons, par conséquent, qu'il n'y ait pas de distinction quant au traitement fiscal entre les produits de la mer et les produits de la terre. Voilà pourquoi nous demandons que M. le ministre veuille bien inclure dans le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> cette exonération qui vise le cas du paragraphe 19<sup>o</sup> de l'article 12. Autrement dit, nous insistons pour que la mesure soit généralisée pour l'ensemble des produits de la mer, qu'ils soient apportés par un pêcheur navigant ou par un armateur.

Vous me direz que le fait d'exonérer aujourd'hui le seul poisson provenant des patrons pêcheurs, c'est-à-dire de ceux qui sont propriétaires et navigants en même temps, doit avoir une répercussion inévitable sur le prix de détail. Je vous répondrai non, parce que, sur l'ensemble du tonnage pêché, il n'y qu'une très faible partie qui soit apportée par ceux que l'on appelle les patrons pêcheurs, et qu'en tout état de cause le consommateur, lorsqu'il achète son poisson, ne connaît pas de différence de prix, que la marchandise provienne d'un patron pêcheur ou d'un armateur non navigant. L'ensemble de la pêche est vendu au prix le plus fort. La répercussion de l'exemption ou de la non exemption de la taxe locale ne joue donc pas en faveur du consommateur.

Je pense que vous devriez, en raison de ce que je viens de vous indiquer, accepter notre amendement, présenté au nom de la commission de la marine marchande et que je viens d'exposer au Conseil de la République. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur divers autres bancs.)*

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais indiquer à M. Denvers que le Gouvernement est d'accord avec sa position sur deux points et que sur un autre il fait une réserve.

En effet, trois questions différentes sont traitées dans l'amendement. La première est celle des affaires effectuées par les chantiers de constructions navales; nous en parlerons sans doute tout à l'heure car, normalement, ces opérations étaient exonérées de la taxe locale, et c'est l'Assemblée qui, sur une initiative purement parlementaire, l'a rétablie. Je ne vois pas d'objection à sa suppression, ce qui rétablirait le *statu quo*.

En second lieu, il y a les affaires effectuées par les patrons pêcheurs. Ici, l'administration, par voie de décision, a déjà fait droit à la demande présentée aujourd'hui par M. Denvers et elle a estimé devoir, comme il le suggère, assimiler les travailleurs de la mer à ceux de la terre et établir une analogie avec les agriculteurs.

Par contre, l'administration n'a pas cru devoir étendre cette exonération aux armateurs imposés à la cédula des bénéfices industriels et commerciaux: ceux-ci restent soumis à la taxe locale.

J'attire l'attention du Conseil sur ce fait que si nous consentions aujourd'hui cette exemption par rapport au système existant nous consacrerions une diminution de recettes pour un certain nombre

de communes qui seraient extrêmement gênées pour l'établissement de leur budget.

Je demande donc au Conseil de se contenter des deux premières dispositions et je pense que M. Denvers pourrait peut-être retirer son amendement puisque, sur la question des constructions navales, qui est traitée un peu plus loin, il suffira de supprimer la disposition adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur.** La commission des finances a supprimé cette disposition.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je série les questions. Sur celle des constructions navales, la commission des finances du Conseil de la République a supprimé la disposition agressive, si je puis dire, qui avait été adoptée dans le texte de l'Assemblée nationale. Je suis d'accord avec la commission des finances du Conseil de la République; à l'Assemblée nationale j'avais fait d'ailleurs quelques réserves sur ce texte.

D'autre part, en ce qui concerne les patrons pêcheurs, je vous donne l'assurance de maintenir la décision administrative actuellement appliquée, mais je ne puis vous donner mon accord sur la question des armateurs à la pêche qui, actuellement, payent la taxe, car nous aboutirions, comme je le disais tout à l'heure, à déséquilibrer le budget d'un certain nombre de communes où ces armateurs existent et où ils sont, jusqu'ici, soumis à la taxe.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers, pour répondre à M. le ministre.

**M. Denvers.** Je regrette de ne pouvoir me ranger à l'avis de M. le ministre, car ses observations ne me paraissent pas absolument pertinentes et suffisantes.

Pourquoi voulez-vous que l'on traite, fiscalement, différemment un produit de la mer, selon qu'il provienne d'un bateau dont le propriétaire navigue ou d'un bateau dont le propriétaire ne navigue pas? Le patron pêcheur et l'armateur non navigant sont considérés, d'après le code du commerce, comme des commerçants, l'un et l'autre.

Je veux apporter un exemple pour essayer de justifier ma thèse de l'assimilation.

Je prends celui d'un produit agricole comme la pomme de terre. Lorsque le petit cultivateur vend ses pommes de terre à un grossiste, il est exonéré de toutes taxes; que ces pommes de terre proviennent d'un gros cultivateur, celui-ci comme le petit cultivateur bénéficiera, lui aussi, de toutes les exonérations.

Pas de différence de traitement fiscal entre un gros et un petit producteur agricole.

Je ne comprends pas, monsieur le ministre, votre insistance à ne pas nous donner satisfaction sur ce point.

J'ajouterais que je suis juge et partie en la circonstance. Je suis maire d'une commune portuaire; je connais donc, parfaitement à la fois les conditions actuelles d'exploitation de l'armement à la pêche et les nécessités budgétaires de la commune. En dehors des taxes officielles, gouvernementales ou parlementaires, les usagers de ces ports, qu'ils soient pêcheurs, armateurs ou mareyeurs, sont dans la plupart des cas, frappés d'une taxe de péage. Tous, dans presque tous les ports, ont accepté presque bénévolement de payer la taxe de péage établie en vue d'améliorer les installations portuaires, l'outillage pu-

blic de leurs ports. Vous les frappez doublement parce qu'ils acceptent volontairement de payer cette taxe destinée à l'amélioration des installations portuaires qui profite donc, en fin de compte, à la commune elle-même.

Je pense que l'assimilation entre les produits agricoles et les produits de la mer doit se faire en tout état de cause et qu'elle est logique. On ne doit pas établir de distinction, du point de la taxe locale, entre un producteur maritime, qu'il soit navigant ou non navigant.

Monsieur le ministre, ne croyez pas que vous allez déséquilibrer pour autant les budgets communaux. Risquer de tout perdre en voulant trop gagner, est-ce une bonne formule de projet pour une administration municipale?

Mieux vaut, dans l'intérêt général de la commune, voir nos armements à la pêche et nos industries de pêche travailler et prospérer, plutôt que de les voir s'étioler ou disparaître parce que trop lourdement frappés de taxes.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier dernier, pas une commune ne pouvait tirer profit de l'économie qui était la sienne: la pêche. C'est depuis le 1<sup>er</sup> janvier seulement que l'on a permis aux communes de tirer un profit budgétaire sur ce qui est leur propre économie et qui s'appelle pour elles la pêche. Mais ici, nous voulons, par un amendement qui viendra tout à l'heure en discussion, frapper pour moitié le vendeur en gros au départ du port. C'est déjà une ressource sur laquelle nous ne comptons pas.

Je vous en prie, veuillez me suivre dans cette voie, car vous rendrez service à la fois aux communes portuaires et à leur économie locale. Je suis convaincu que les membres du Conseil de la République qui connaissent à la fois la situation des armements à la pêche et la situation des communes portuaires se rangeront à mon avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission a été appelée à discuter de la question, sur l'intervention d'un certain nombre de nos collègues, non seulement M. Denvers, mais aussi M. Sclafar.

Je dois dire que si nous avons maintenu le texte tel qu'il nous venait de l'Assemblée, c'est que nous avions compris — tout au moins pour ma part j'avais compris, et je n'étais pas le seul dans ce cas — que l'exemption était admise aussi bien en ce qui concerne les patrons pêcheurs que les armateurs, et nous avons estimé qu'il n'était pas utile de changer le texte s'il est indiqué par avance que les intéressés ont satisfaction.

Il résulte, au contraire, des explications qui viennent d'être données, que la question est beaucoup moins réglée que nous ne l'imaginions. Dans ces conditions, la commission ne s'oppose pas à l'amendement de M. Denvers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à M. Denvers pour lui indiquer que la distinction existant actuellement entre armateurs et patrons pêcheurs n'est pas une anomalie. Elle résulte d'ailleurs de la circulaire du 28 mars 1949, qui a été publiée. Elle se base sur la taxe locale sur les transactions. Les patrons pêcheurs, qui se livrent personnellement à la pêche en mer ou en eau douce, ont été assimilés





aux agriculteurs parce qu'on a estimé que leur travail est quelque peu analogue. Mais cette assimilation n'a pas été étendue aux armateurs qui sont imposés aux bénéfices industriels et commerciaux. Telle est la situation pour la taxe sur les transactions. On a calculé la taxe locale sur celle-ci.

D'autre part, il arrive également que des objets identiques soient taxés différemment selon la qualité du producteur. C'est le cas en matière de taxe à la production où les artisans sont exonérés alors qu'ils fabriquent des objets identiques à ceux fabriqués par des industriels qui, eux, ne sont pas exonérés.

Mon raisonnement n'est pas destiné à critiquer l'honorable profession d'armateur, et je fais remarquer qu'il m'apparaîtrait de mauvaise méthode d'aller au delà.

Vraiment, je ne vois pas l'inconvénient qu'il y a à maintenir la taxe locale pourtant très faible sur les armateurs, alors qu'il est bien entendu que, conformément à notre décision administrative, aucun patron pêcheur, aucun véritable pêcheur, n'est obligé de payer cette taxe sur ses revenus.

**M. le président.** Je consulte le Conseil sur l'amendement n° 40 présenté par M. Denvers et accepté par la commission.

Je rappelle que cet amendement tend à remplacer le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Denvers, au nom de la commission de la marine et des pêches, qui tend à compléter le paragraphe 3° de cet article par les dispositions suivantes :

« Egalement à concurrence de 50 p. 100, les ventes en gros exécutées à la première vente des produits visés à l'article 12 (19°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

La parole est à M. Denvers.

**M. Denvers.** J'ai pour soutenir l'amendement de la commission de la marine, à invoquer à peu près la même raison d'assimilation.

Je voudrais ici assimiler le mareyeur ou la coopérative au marchand en gros de produits agricoles, que vous venez tout simplement d'exonérer à 50 p. 100. Nous voudrions que cette exonération à 50 p. 100 puisse jouer dans les mêmes conditions pour ce qui concerne les produits de la mer vendus au port, en gros. Je n'ajouterais rien de plus à cela, puisque j'ai donné tout à l'heure des explications suffisantes et que, dans mon esprit, le monde de la pêche comprend tout aussi bien le pêcheur, l'armateur et le mareyeur.

Je ne veux pas défendre ici le mareyeur ou l'armateur, en tant que tel, mais bien l'activité et l'économie que l'un et l'autre représentent. Et en fin de compte, c'est toujours de cette activité et de cette économie que dépend le sort financier de la commune où elles se connaissent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut donc que s'en remettre à la sagesse du conseil.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la diminution de ressources qui en résultera pour un certain nombre de ports de pêche.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

*(Une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)*

**M. le président.** Il y a lieu de procéder au scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	116
Contre .....	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 12) M. Denvers, au nom de la commission de la marine et des pêches, propose d'ajouter, à l'alinéa 3° de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Egalement à concurrence de 50 p. 100, les affaires visées à l'article 12 (17°, 1<sup>er</sup>, 2° et 3° alinéa). »

La parole est à M. Denvers.

**M. Denvers.** Mesdames, messieurs, par circulaire en date du 28 mars dernier, M. le ministre des finances a bien voulu exonérer de la taxe locale les constructions navales. Cela avait été acquis à la suite de démarches pressantes des uns et des autres et aussi des interventions des commissions parlementaires intéressées par le problème.

Il me souvient qu'on nous a indiqué toute l'importance du marasme dans lequel se débattent actuellement les chantiers de constructions navales, soumis au régime de la concurrence des constructions faites à l'étranger. M. le ministre a donc bien voulu exonérer de la taxe locale toutes affaires de constructions navales, non assujetties d'ailleurs à la taxe à la production.

A l'Assemblée nationale, on a estimé que cela ne devait plus être. C'est pourquoi, sur un amendement, on a accepté, dans l'autre assemblée, de rétablir la taxe locale sur les constructions navales.

Nous en avons discuté à la commission de la marine marchande du Conseil de la République et là, bien entendu, les deux thèses qui ont été soulevées se valent. Les uns soutiennent qu'il n'y a pas de raison d'exonérer de la taxe locale nos chantiers de constructions navales dont la situation n'est pas aussi mauvaise qu'on veut bien le dire, et qu'il faut bien que les communes dans lesquelles s'exerce l'activité de ces constructions navales puissent retirer un certain profit pour leur budget.

Les autres, au contraire, relatent toutes les difficultés qu'éprouvent nos chantiers dans leur exploitation et que la construction navale coûte trop cher, durement soumise qu'elle est alors à la concurrence étrangère.

Puisque les avis étaient très partagés, nous avons pensé que, sans frapper dans leur totalité les constructions navales, et sans priver dans leur totalité les communes du bénéfice et du profit de la taxe locale, nous pourrions obtenir, pour les uns une taxe de moitié et, pour les autres, par conséquent, inévitablement une exonération de moitié.

C'est pourquoi la commission de la marine marchande et des pêches dont je n'exprime ici que son propre avis propose d'ajouter à l'alinéa 3 de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé : « ... également à concurrence de 50 p. 100, les affaires visées à l'article 12, 17° paragraphe, 1<sup>er</sup>, 2° et 3° alinéas ».

Telle est la transaction que nous soumettons à l'attention du Conseil de la République. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Messieurs, la question de l'application de la taxe locale aux constructions navales a fait l'objet d'un texte spécial qui a été voté par l'Assemblée nationale. Ce texte figure un peu plus loin à l'article 4. Il soumet à la taxe locale les livraisons de bateaux et toutes les recettes faites par les chantiers de constructions navales.

Votre commission des finances a délibéré sur ce texte et elle vous propose de le disjoindre en totalité.

A propos de l'article 1<sup>er</sup> la commission de la marine marchande vous demande de reprendre pour moitié la taxe en question. Le débat est important. Nous avons pensé, nous, qu'il viendrait à propos de la disjonction que nous vous proposerons tout à l'heure.

Nous sommes évidemment à la disposition du Conseil pour en discuter dès maintenant, mais il semble qu'il vaudrait mieux le reprendre plus tard.

Si vous voulez notre avis sur le fond de la question, je puis l'indiquer dès maintenant. Je rappelle que les constructions navales sont exonérées par suite d'une mesure générale et ancienne qui est je crois une loi Rio de 1932 de la taxe à la production.

Toutes les entreprises qui sont soumises à la taxe à la production ne payent pas la taxe locale pour leur fabrication. Dans tel ou tel village, dans telle ou telle ville de chez nous les industriels qui y sont établis payent la taxe à la production et du même coup ne concourent pas à la taxe locale.

Dans le cas des constructions navales, le fait qu'elles sont exonérées à la production est considéré par l'administration comme équivalent au paiement de la taxe, c'est pourquoi l'administration les a exonérées de la taxe locale, ce qui nous paraît parfaitement logique, car nous concevions mal une entreprise qui, par exemple, fabriquant des draps dans un petit village, ne payerait rien à la taxe locale, tandis qu'elle payerait si elle fabriquait des bateaux.

Il y a là une discrimination qui nous paraît absolument injustifiée. D'autre part, ce texte que l'on nous apporte nous est présenté, dans son ensemble, comme un allègement des taxes actuellement perçues. Or, cette taxe n'est pas actuellement perçue.

Nous irions donc à l'encontre de l'esprit du texte, en imposant une charge nouvelle à une industrie particulière, à une industrie qui, d'une façon générale, a toujours été considérée, du fait qu'elle est en concurrence avec l'industrie étrangère, comme susceptible de bénéficier d'une détaxe aussi large que possible des impôts qui frappent l'industrie.

C'est pourquoi votre commission, sur le fond, va jusqu'à la disjonction totale du texte de l'Assemblée nationale.

Je pense donc qu'il vaudrait mieux repousser l'amendement de M. Denvers pour aller jusqu'au bout de notre raisonnement et permettre ainsi l'exonération complète des constructions navales.

**M. le président.** Monsieur Denvers, l'amendement est-il maintenu après ces explications ?

**M. Denvers.** Je me vois dans l'obligation de le maintenir, monsieur le président, à la demande expresse de la commission de la marine marchande.

Tout à l'heure je n'ai pas donné mon avis personnel, je m'en suis bien gardé. Je n'ai donné que l'avis de la commission de la marine marchande. J'ai essayé de satisfaire les uns qui réclament pour les communes et les départements le moyen de récupérer quelques profits budgétaires, les autres qui ne veulent pas frapper trop lourdement d'impôts et de taxes les entreprises et les chantiers de constructions navales, et ce pour des raisons d'ordre social et économique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je désire simplement indiquer que le Gouvernement avait estimé pour les raisons qui ont été exposées par M. Maroger ne pas devoir percevoir la taxe locale sur l'industrie de l'armement, mais du moment qu'on nous apporte une recette, j'aurais mauvaise grâce à la refuser.

D'autre part, sans doute dans la pensée de M. Denvers, il y a eu substitution de recettes entre le dégrèvement qu'on a fait voter tout à l'heure sur l'armement à la pêche et la création de la taxation de moitié sur les constructions navales.

Sous le bénéfice de ces observations, je laisse le Conseil juge de la question.

**Mlle Mireille Dumont.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mlle Mireille Dumont.

**Mlle Mireille Dumont.** Notre groupe avait déposé un amendement à l'article 4 qui devait instaurer le débat sur la taxe pour les constructions navales en reprenant le texte de l'Assemblée. Mais devant la position de la commission des finances et pensant qu'il est juste que les constructions navales soient frappées d'une taxe car ce serait défavoriser les communes où il y a des chantiers de constructions et réparations navales, nous nous rallions en tant que groupe entièrement à la position de la commission de la marine et des pêches et nous voterons pour l'application de la taxe à concurrence de 50 p. 100.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Denvers.

*(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin. — Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	87
Contre .....	217

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement, M. Rochereau propose, au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à la 2<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots : « 2,70 pour 100 », par : « 2,20 p. 100 ».

La parole est à M. Rochereau.

**M. Rochereau.** Mesdames, messieurs, il existe sur ce dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> deux ou trois amendements, au moins deux à ma connaissance, l'un de M. Pinton et l'autre de moi-même.

**M. le président.** Et un autre de M. Courrière.

**M. Rochereau.** Et un autre de M. Courrière, qui, je crois, tend au même objet que celui de M. Pinton. Il vise les impositions au taux de 2,70 p. 100 afférentes aux opérations pratiquées par les entreprises à succursales multiples.

En ce qui me concerne, je retire l'amendement que j'ai déposé et rédigé, demandant la réduction du taux de 2,70 à 2,20, et je me rallie aux amendements de MM. Pinton et Courrière dont la rédaction me semble mieux adaptée à l'objet du débat.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Nous passons à la discussion des deux amendements, tendant au même but, auxquels vient de faire allusion M. Rochereau.

Le premier, présenté par M. Pinton, propose de compléter ainsi l'article 1<sup>er</sup> : « ... à l'exclusion des affaires soumises aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> alinéa, du code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

Le second, présenté par M. Courrière et les membres du groupe socialiste, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1949, à l'exclusion des affaires bénéficiant des dispositions de l'article 14, paragraphe premier, 1<sup>o</sup>, du code des taxes sur le chiffre d'affaires, le taux de la taxe locale est porté à 2,70 p. 100 en ce qui concerne les affaires passibles de la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 ».

La parole est à M. Pinton.

**M. Pinton.** Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire deux discussions, étant donné que la différence essentielle qui existe entre l'amendement de M. Courrière et le mien c'est que l'addition précède dans l'amendement de M. Courrière, tandis qu'elle suit dans le mien.

Avec la permission de mon collègue, j'exposerais que cette référence à des articles, à des paragraphes et à des alinéas, a tout simplement pour objet d'éviter une inégalité. Il s'agit là en tout cas d'un certain nombre d'entreprises, soit coopératives, soit entreprises à succursales multiples ou entreprises intégrées, dans le cas où elles payent la taxe à la production en tant que grossistes et où, par conséquent, lorsqu'elles cèdent cette marchandise à un détaillant, elles ne payent pas la taxe additionnelle qui n'est ainsi payée qu'une seule fois par le commerçant de détail au taux de 1,50 p. 100. Si l'on n'acceptait pas l'amendement, l'entreprise ou la coopérative se trouverait dans ce cas pénalisée puisqu'elle aurait à payer 2,70 p. 100 au lieu de 1,50. C'est une opération assez simple et j'espère avoir pu me faire comprendre; dans le cas contraire, M. Courrière pourra venir au secours de l'Assemblée et au mien.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** M. Pinton vous a dit d'une manière très pertinente les raisons qui avaient milité en faveur du dépôt de son amendement qui est exactement le même que le mien.

Il s'agit de donner aux coopératives qui jouent le rôle de grossistes entrepositaires les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux grossistes entrepositaires du secteur commercial normal. Cela vise plus particulièrement les coopératives qui peuvent être considérées comme des producteurs fiscaux, en ce qui concerne notamment la vente des vins et spiritueux et des cafés torréfiés. Il s'agit donc simplement de rétablir la justice entre les uns et les autres. Je suis persuadé que le Conseil votera l'amendement déposé par M. Pinton qui dans son esprit rejoint très exactement celui que j'ai déposé au nom du groupe socialiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a discuté hier de ce taux de 2,70 p. 100 qui est appliqué d'après le projet de loi aux entreprises intégrées. Elle avait constaté qu'antérieurement le Gouvernement, dans un autre projet, s'était contenté d'un taux de 2 p. 100 et elle s'était demandée effectivement s'il ne convenait pas de réduire le taux de 2,70. Finalement, elle avait accepté le texte au fond, qui était aussi celui de l'Assemblée nationale; mais, étant donné les explications fournies, il lui semble possible d'accepter, pour les catégories visées, une réduction de ce taux pour le ramener au taux normal de 1,50. Ceci donne satisfaction dans l'ensemble au désir de la commission de voir alléger le taux de 2,70. J'espère que M. le ministre acceptera l'amendement et que le Conseil pourra ainsi l'adopter.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'en rapporte à l'avis de la commission des finances.

**M. le président.** Les deux textes sont semblables.

**M. le secrétaire d'Etat.** Celui de M. Pinton présente une supériorité technique.

**M. le président.** L'amendement de M. Pinton a, si je puis dire, une priorité d'ordre horaire.

**M. Pinton.** C'est la seule que je revendique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Pinton, qui est d'ailleurs semblable à celui de M. Courrière auquel s'est rallié tout à l'heure M. Rochereau.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 7 rectifié), M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, en ce qui concerne les coopératives de consommation, le taux de la taxe est maintenu au tarif de 1,5 pour 100 ».

La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière.** J'ai déposé cet amendement, qui forme un alinéa nouveau de l'article 1<sup>er</sup>, afin de donner aux coopératives de consommation certains avantages qu'elles perdent du fait qu'on les assimile à des magasins à succursales multiples. Nous estimons, en effet, que l'on ne peut pas considérer exactement de la même

manière les coopératives et les magasins à succursales multiples en raison de la personnalité de ceux qui ont fait l'apport du capital pour la constitution de la coopérative et en raison aussi du fait que nous pensons que le pays se doit d'aider au développement des coopératives.

Nous assistons, depuis quelques jours, d'ailleurs, à des attaques convergentes qui sont menées contre l'esprit coopératif et contre les coopératives. Nous tenons ici à déclarer que, dans la mesure où cela sera possible, nous les défendrons, parce que nous estimons qu'elles présentent le moyen, pour ceux que l'on peut considérer comme les économiquement faibles sur le plan social, d'accéder aux possibilités du commerce et d'en retirer d'incontestables avantages.

C'est pour cette raison que je vous demande de voter cet amendement en regrettant ici, ainsi que M. Duin l'a fait l'autre jour, à cette même tribune, que par suite d'une erreur matérielle un texte favorable aux coopératives n'ait pas pu être voté par le Conseil de la République. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission regrette que M. Courrière ne nous ait pas soumis hier cet amendement, et je crois pouvoir dire que, s'il nous l'avait soumis, la commission ne l'aurait pas suivi.

Ce n'est pas qu'elle ne porte pas un très grand intérêt aux coopératives. Nous voyons tous, autour de nous, où que nous soyons, les efforts et les résultats obtenus par les coopératives, mais nous sommes dans un texte général. Il faut laisser à cette taxe une assiette aussi large que possible, et je ne crois pas qu'il soit possible d'en profiter pour favoriser telle ou telle nature d'activité commerciale. C'est pourquoi, au nom de la commission, je crois pouvoir dire que celle-ci rejette l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?...

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, là encore, comme sur d'autres points, le Gouvernement partage l'avis de la commission et s'en félicite.

Je voudrais, en effet, faire remarquer qu'à la différence de l'amendement précédent, auquel je n'ai pas fait d'objection parce qu'il crée un système uniforme pour ceux qui se trouvaient dans le même cas, celui-ci créerait une différence. En effet, les coopératives de consommation, et je tiens à le préciser à M. Courrière, ne sont pas passibles, en tant que telles, d'une taxe majorée de 2,70 p. 100. Elles n'en deviennent passibles que lorsqu'elles ont le caractère de maisons à succursales multiples. Dès lors, on ne voit pas pourquoi on fausserait les conditions de la concurrence entre ces deux formes d'entreprises alors que, d'ailleurs, les coopératives de consommation ont pour objet et pour justification d'assurer la vente au juste prix, lequel comprend normalement toutes les charges qui affectent le prix pour les denrées analogues du commerce.

Il n'y a, d'ailleurs, aucune comparaison valable avec la situation des coopératives agricoles, qui sont des coopératives de producteurs.

Je demande donc au Conseil de ne pas suivre cet amendement, qui aboutirait, au surplus, à une perte de recettes très sensible.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	81
Contre .....	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1949, le deuxième paragraphe de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux ci-dessus est porté à 1,80 p. 100 pour les ventes au détail réalisées par :

« 1<sup>o</sup> Tout fabricant ou tout commerçant vendant soit dans le même établissement, soit dans des établissements distincts, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total ;

« 2<sup>o</sup> Toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail, le taux de 1,80 p. 100 s'appliquant dans ce cas uniquement aux ventes réalisées dans le ou les établissements autres que la maison principale. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est modifié comme suit :

« Art. 43. — La taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services.

« Toutefois, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile et se faire représenter par un préposé dans la commune où s'exécutent les travaux.

« Lorsque ces travaux s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ou départements, l'entrepreneur doit faire élection de domicile dans l'une de ces communes seulement. Dans ce cas, la répartition du produit de la taxe locale est faite entre les communes intéressées par accord de leurs maires ou à défaut par arrêtés préfectoraux ou, s'il y a plusieurs départements, par arrêté ministériel.

« Une commune ne peut percevoir au titre desdits travaux un produit de taxe locale supérieur au double du budget ordinaire de cette commune pour l'exercice correspondant au commencement des travaux.

« Le surplus du produit de la taxe locale est affecté à un fonds commun départemental.

« Pour l'application de la taxe locale, les entrepreneurs de travaux qui participent à la reconstruction immobilière d'une

commune dans laquelle ils n'ont pas le siège de leur entreprise doivent obligatoirement faire élection de domicile dans cette commune et s'y faire représenter par un préposé lorsque ladite commune fait l'objet :

« Soit d'un arrêté de classement dans la catégorie des communes sinistrées et publié par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ;

« Soit d'un arrêté du préfet constatant qu'elle subit des moins-values fiscales à la suite des destructions par faits de guerre et qu'elle bénéficie, à ce titre, des dispositions de l'ordonnance du 8 août 1945. »

Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 2), M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

« Toutefois, pour la perception de la taxe, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux et s'y faire représenter par un préposé. »

La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, cet amendement, comme les deux autres que j'ai déposés au nom de la commission de l'intérieur sur l'article 4, est un amendement de pure forme, tendant à rendre peut-être plus nette une expression que la hâte avait dispensée du souci de la précision.

J'espère que la commission des finances, dont nous connaissons les difficiles conditions de travail, voudra bien accepter les suggestions de ceux qui n'ont eu d'autre mérite que de venir après elle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Vous savez dans quelles conditions la commission des finances a eu hier à élaborer ce texte. Elle s'est livrée à une révision du texte de l'Assemblée nationale simplement pour le mettre en forme. Mais nous n'avons pu en faire qu'une première lecture. La commission de l'intérieur, ce matin, a bien voulu faire un examen du texte, qui a servi de deuxième lecture.

La commission des finances reconnaît que les suggestions de la commission de l'intérieur sont tout à fait judicieuses et elle est d'accord sur les modifications que la commission de l'intérieur vous propose. *(Très bien! très bien!)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se joint à cet accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur tendant à l'article 4, à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, remplacer les mots : « par arrêtés préfectoraux ou, s'il y a plusieurs départements, par arrêté ministériel », par les mots : « par arrêté préfectoral lorsqu'un seul département est en cause, par arrêté ministériel lorsque plusieurs départements sont intéressés. »

**M. François Dumas.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumas.

**M. François Dumas.** Je voudrais demander une précision sur un point dont nous avons discuté ce matin à la commission des finances, au sujet de l'amendement n° 3, présenté par M. Hamon.

Il est bien entendu que je ne dépose pas un sous-amendement à l'amendement de M. le président de la commission de l'intérieur, mais il faudrait qu'il soit entendu que l'arrêté ministériel qui interviendra lorsque plusieurs départements ministériels sont intéressés, ne visera que la répartition entre les départements en cause, mais que, ensuite, à l'intérieur de chaque département, la répartition se fera soit à l'aide de l'accord des maires, soit par arrêté préfectoral. Il a été entendu, dans notre esprit, que l'arrêté ministériel ne pourrait pas intervenir à l'échelle de la répartition communale. Je suis bien convaincu que c'est dans cette pensée que M. Léo Hamon a proposé l'amendement que nous lui avons demandé ce matin de présenter. Il suffira d'une déclaration de M. le ministre pour bien préciser ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je suis tout à fait d'accord sur l'interprétation proposée. L'arrêté ministériel ne fera la ventilation qu'à l'étage des départements. Ensuite, les départements la feront entre les communes. C'est bien, je crois, le sens de la question posée par M. Dumas ?

**M. François Dumas.** Oui, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'accord est donc complet entre la commission, M. le ministre et l'interpellateur.

Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement M. Léo Hamon, au nom de la commission de l'intérieur, propose à la fin du quatrième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, de remplacer les mots : « correspondant au commencement des travaux », par les mots : « au cours duquel ont commencé les travaux. »

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Mes observations sont les mêmes que pour l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est également d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Léo Hamon accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Sur ce même article 4 je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Pinvidic est ainsi conçu : Après le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, insérer l'alinéa suivant :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, la taxe locale est applicable aux opérations de constructions et de réparations navales autres que les constructions et les réparations navales destinées à la défense nationale. Les ateliers nationaux sont également soumis à l'application de la taxe locale pour tous les travaux, autres que ceux intéressant la défense nationale, qui y sont effectués. »

Le deuxième, présenté par Mlle Mireille Dumont, M. David et les membres du groupe communiste et apparentés est rédigé comme suit : « Après le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, insérer l'alinéa suivant : « Nonobstant toutes dispositions contraires, la taxe locale est applicable aux opérations de constructions et de réparations navales. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

**M. le rapporteur.** La question ne se pose plus. Elle a été réglée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Mlle Mireille Dumont.** Mes chers collègues, l'amendement de M. Denvers ayant été repoussé, je maintiens mon amendement. Il a pour but d'appliquer la taxe locale aux sociétés de constructions et de réparations navales.

Je ne voudrais pas qu'on prenne comme argument pour le maintien de l'exonération que le prix de revient des constructions navales est trop élevé. L'application de la taxe locale sur les sociétés de constructions navales est fort peu de chose par rapport à leurs bénéfices, et pour réduire le prix de revient des constructions navales, c'est le volume des bénéfices qu'il faudrait diminuer.

Je donne comme exemple les bénéfices réalisés par les constructions navales de Port-de-Bouc, près de Marseille. Ils sont d'environ 180 millions de francs pour 1948. La taxe appliquée à ces sociétés rapporterait 10 millions à la petite localité sur laquelle sont établis ces chantiers, et qui n'a d'autre ressource que les industries qui se développent sur son territoire. Cette localité a énormément de charges en raison de la population ouvrière qui vit sur son sol. Il est donc de toute justice d'appliquer à ces sociétés la taxe locale pour permettre aux communes d'avoir des revenus suffisants absolument indispensables en raison du développement de la population de ces communes. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pinvidic, pour soutenir son amendement.

**M. Pinvidic.** Ce n'est pas parce que les compagnies de navigation gagnent beaucoup d'argent et de cela je ne suis pas sûr que j'ai présenté mon amendement, mais uniquement pour permettre aux villes, aux grands ports de pouvoir bénéficier des taxes parce que ces villes, ces ports ont des dépenses considérables, en raison de la densité de la population ouvrière qui y travaille, dans les arsenaux particulièrement.

Il est normal que les villes qui ont à faire face à des charges très lourdes reçoivent le bénéfice de la taxe locale pour ce qui est des constructions navales autres que celles intéressant la défense nationale.

Je ne tiens pas, en faisant supporter cette taxe aux compagnies maritimes, aux

chantiers, à restreindre les frais des traversées inaugurales qui sont indispensables, qui sont extrêmement intéressantes pour les membres des assemblées *(sourires)* et aussi bonnes pour le renom de nos lignes. Je demande simplement que soit appliquée la taxe locale non seulement à tous les travaux des constructions navales, mais surtout aux travaux de reconversion, puisque, dans les ateliers nationaux, on fait autre chose que des bateaux, et entre autres des casseroles et toute une série d'ustensiles les plus divers.

Il est normal que ces ateliers qui fabriquent ou transforment soient soumis aux mêmes taxes que les industries privées, non pas quand à la taxe à la production, mais en ce qui concerne la taxe sur les transactions.

Par conséquent, je demande que l'on reprenne le texte de l'Assemblée nationale en y ajoutant « les ateliers nationaux ou arsenaux pour tous travaux de reconversion autres que les travaux de défense nationale. » *(Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite.)*

**M. le président.** L'amendement de M. Pinvidic est à la fois plus long et plus complet que celui présenté par Mlle Mireille Dumont.

Par conséquent, il serait bon — si la commission est d'accord — de procéder par division, car l'amendement de Mlle Mireille Dumont est identique à la première partie de celui de M. Pinvidic ; en outre, la seconde partie de l'amendement de M. Pinvidic ne se trouve pas dans l'amendement de Mlle Mireille Dumont. *(Très bien ! très bien !)*

Quel est l'avis de la commission sur la partie commune des deux amendements ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, tout à l'heure le Conseil de la République vient de se prononcer sur cette question qui est venue à propos de l'amendement de M. Denvers, à l'article 1<sup>er</sup>. Vous savez que le Conseil de la République a tranché le débat.

Je me permets d'ajouter un mot à l'égard de nos collègues. Je crois qu'on fait une confusion complète en voulant imposer les chantiers de constructions navales à la taxe locale. La règle générale est que les industries ne payent pas la taxe locale. Par conséquent, si dans une commune des industries fabriquent des casseroles, si elles fabriquent des balais, si elles fabriquent des draps, elles ne payent pas cette taxe.

Par conséquent, par ce système, vous créez, au détriment des constructions navales, une situation spéciale.

C'est cette confusion que je voulais dissiper, mais je n'insiste pas car le débat, à mon sens, est clos. Le Conseil s'est déjà prononcé.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne veux pas moi-même rouvrir le débat. Néanmoins, je ne suis pas obligé de suivre automatiquement tout ce que l'on propose, dans le sens fiscal, et il est permis de revenir sur l'aspect économique de la question.

Puisqu'on reprend cette question, je voudrais expliquer clairement pourquoi l'administration que j'ai l'honneur de diriger avait estimé que la taxe locale n'était pas applicable en cette matière.

Comme vous l'a dit M. le rapporteur, les entreprises qui payent la taxe à la production ne payent pas la taxe locale. Tel



devrait donc être le cas des entreprises de constructions navales.

Mais il se trouve que pour aider l'armement français qui était à l'époque dans une situation difficile par rapport à ses concurrents étrangers, on a exonéré, il y a déjà plusieurs années, ces entreprises de la taxe à la production. Une mesure prise à leur avantage tournerait donc à leur détriment si maintenant on leur infligeait la taxe locale. Je trouve que cela n'est pas logique.

**M. le président.** La parole est à Mlle Mireille Dumont, pour répondre à M. le ministre.

**Mlle Mireille Dumont.** Je dirai que la situation des chantiers de constructions navales est quand même un peu exceptionnelle, puisqu'ils figurent sur la liste des bénéficiaires de l'exonération de la taxe. Ce n'est donc pas la mesure commune qui leur est appliquée.

M. le ministre a dit aussi que c'était pour favoriser les chantiers, pour permettre un plus grand développement des constructions navales. Je crois qu'il y aurait beaucoup mieux à faire, car ce n'est pas la taxe, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, qui fait un prix de revient élevé, mais très souvent la mauvaise organisation dont est responsable le patronat français dans ces chantiers. (*Interruptions.*)

C'est bien la vérité. Je peux vous donner comme exemple ce qui se passe dans les chantiers que j'ai évoqués tout à l'heure.

M. le ministre a parlé de chômage. Actuellement, il y a du chômage du fait du patron aussi dans les chantiers de Port-de-Bouc, puisque le 25 juin, plus de 1.000 ouvriers sont lock-outés.

Le Gouvernement ne devrait pas soutenir comme il le fait actuellement la position patronale qui n'est pas du tout en faveur de nos chantiers, ni en faveur des constructions navales, ni orientée vers un prix de revient moins élevé. Je crois qu'au contraire on devrait faire payer la taxe aux constructions navales, comme aux autres industries qui ne figurent pas, elles, sur la liste des exonérés.

On devrait aussi obliger le patronat français à écouter ce que disent les ouvriers qui veulent une meilleure organisation du travail, comme c'est le cas du comité d'entreprise à Port-de-Bouc. On devrait, par conséquent, obliger le patronat à avoir une entrevue avec les ouvriers, ce qu'il refuse systématiquement depuis cinq semaines. A cette condition seulement, nous aurons fait avancer la construction navale dans notre pays, et non pas en exonérant les profiteurs des chantiers de constructions et réparations navales.

**M. le président.** La parole est à M. Pinvidic.

**M. Pinvidic.** Je maintiens mon amendement, car je considère qu'il ne faut pas faire des exonérations en cascade. On fait bénéficier les constructions navales de l'exonération de la taxe à la production. Je ne vois pas pourquoi on les fait bénéficier en outre de l'exonération de la taxe locale. Les constructions navales sont extrêmement intéressantes, indispensables. On doit les favoriser. Mais les municipalités des ports sont également intéressantes. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs.*)

Je vous remercie, mes chers collègues, de ces marques d'approbation et je vous demande de mettre vos actes en accord avec vos applaudissements.

**M. le président.** Nous allons procéder au vote par division.

Je vais d'abord mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Pinvidic, première partie qui est commune avec l'amendement de Mlle Mireille Dumont.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

**M. le président.** La seconde partie de l'amendement présenté par M. Pinvidic tombe automatiquement, puisqu'elle dépendait de la première qui n'a pas été adoptée.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 5. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les articles 41 à 45 du code des taxes sur le chiffre d'affaires cessent d'être applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. » — (*Adopté.*)

« Art. 5 bis (nouveau). — Pour l'application de l'article 251 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les deux départements de la Seine et de la Seine-et-Oise sont considérés comme ne formant qu'un seul département.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de ces dispositions. »

Sur l'article 5 bis, je suis saisi de deux amendements, présentés l'un par M. Léo Hamon au nom de la commission de l'intérieur, et l'autre par MM. Lafay et Lafargue, amendements qui tendent à disjoindre cet article.

La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous savons, par le rapport de M. Maroger, que l'article 5 bis est dû à l'initiative de M. Diethelm. L'Assemblée peut penser par l'amendement de MM. Lafargue et Lafay que certains des conseillers municipaux de Paris qui ont la responsabilité de la gestion des finances de cette ville et du département de la Seine ne partagent pas l'avis de M. Diethelm.

Le président de la commission de l'intérieur essaiera d'oublier s'il est de la Seine ou de la Seine-et-Oise et d'exposer le plus objectivement possible le problème qui se pose.

Normalement, les fonds perçus dans un département sont l'objet d'une répartition départementale. Le texte de la commission des finances propose d'introduire dans cette règle générale, valable pour l'ensemble du territoire, une exception propre à la Seine et à la Seine-et-Oise, exception qui tiendrait à la situation particulière de ces deux départements.

On considérerait qu'il y a entre la Seine et la Seine-et-Oise une manière d'indivisibilité d'intérêts conduisant les deux départements à faire caisse commune.

Mais nos collègues qui, en venant siéger ici, traversent nécessairement la Seine-et-Oise, savent que si une grande partie de ce département est véritablement partie intégrante de l'agglomération parisienne, il est des communes, des arrondissements entiers qui se trouvent dans une situation tout à fait différente, qui ne font

vraiment pas partie de l'agglomération parisienne. Si cette dernière comprend tout le département de la Seine, elle ne recouvre qu'une partie de la Seine-et-Oise et déborde, par ailleurs, sur des départements tels que la Seine-et-Marne pour certains cantons, et voire même sur un canton du département de l'Oise.

Si on voulait instituer un fonds de péréquation aux dimensions de l'agglomération parisienne, il ne faudrait donc pas y inclure toute la Seine-et-Oise et il faudrait y inclure d'autres choses encore que la Seine-et-Oise.

Ceci montre suffisamment, je crois, que l'article 5 bis ne saurait être retenu pour des raisons de fond. Mais je crois qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur le fond même et qu'il suffit de se reporter à l'esprit commun de vos deux commissions pour dire: nous n'entendons aujourd'hui introduire aucune réforme de fond en une matière où nous n'avons pas eu le loisir d'examiner le fond.

Pour les mêmes raisons pour lesquelles votre commission des finances vous demande la disjonction de l'article 7, la commission de l'intérieur vous demande la disjonction de l'article 5 bis, parce que, les quelques explications que je viens de donner le prouvent, je crois, ce serait une disposition exceptionnelle, unique pour toute la France, à tout le moins contestable et qui, par conséquent, ne peut être sérieusement étudiée, discutée et votée dans les quelques heures auxquelles nous sommes réduits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances ne veut pas prendre parti entre la Seine et la Seine-et-Oise. Elle s'en remet au Conseil sur le sort à donner à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement de MM. Lafargue et Lafay est-il soutenu ?...

L'amendement n'est pas soutenu.

Avant de mettre aux voix l'amendement présenté par M. Léo Hamon, je donne la parole à M. Debû-Bridel pour explication de vote.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mesdames, messieurs, la question qui se présente devant l'Assemblée est une question de voisinage, et de bon voisinage j'espère, entre les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Je voterai la demande de disjonction de la commission de l'intérieur, car j'ai l'impression que la Seine-et-Oise manifeste un amour un peu anthropophagique pour la Seine. Je ne sais pas si c'est un héritage venu de l'ancienne monarchie. Je le crains. En effet, à l'époque où la cour était installée à Versailles, il paraissait naturel aux courtisans de Versailles d'être nourris par le travail des ouvriers des faubourgs de la capitale. Je crois que certaines de ces traditions survivent encore en Seine-et-Oise. Et j'ai l'impression que l'amendement adopté par la commission des finances risque de coûter assez cher, non seulement au département de la Seine, mais tout spécialement à la ville de Paris, qui en a pratiquement la charge, avec la départementalisation de charges toujours accrues d'un grand nombre de communes de banlieue déshéritées. Pourquoi encore aggraver des charges aussi lourdes ?

Je sais bien que certaines communes de Seine-et-Oise se trouvent dans la même situation que ces communes de banlieue, celles de la périphérie parisienne, mais



dans l'ensemble il ne s'agit tout de même que d'une minorité. La Seine-et-Oise, dont nous voyons l'impérialisme, est un département très étendu et très divers qui profite de la capitale.

Ainsi, toutes les communes agricoles de Seine-et-Oise vendent assez cher leurs produits, légumes et fruits, à la population laborieuse de Paris.

J'ai donc peur que l'amendement introduit par la commission des finances dans le texte de la loi ne se répercute d'une façon assez fâcheuse et dangereuse sur les finances de la ville de Paris et du département de la Seine. En cours d'exercice, est-ce de bonne méthode ? Je ne le pense pas !

C'est pourquoi je me rallierai à la proposition formulée par la commission de l'intérieur.

**M. le président.** La parole est à M. Diethelm pour explication de vote.

**M. André Diethelm.** Je voudrais répondre d'un seul mot à mon excellent collègue et ami Debû-Bridel. M. Debû-Bridel vient de nous dire que, sous l'ancien régime, la cour était nourrie par les ouvriers du faubourg Saint-Antoine, et il s'étonne de voir le fait se reproduire aujourd'hui. En est-il bien sûr ?

Je ne crois pas, en effet, que la cour soit actuellement à Versailles, où seule est établie l'Assemblée de l'Union française.

Par contre, les ouvriers du faubourg Saint-Antoine habitent présentement en Seine-et-Oise. Ils en partent le matin, y rentrent le soir, achètent à Paris tout ce qui leur est nécessaire et laissent à la charge des communes de leur domicile le soin de nourrir leurs vieillards et leurs infirmes, d'élever leurs enfants et de soigner leurs malades.

En vérité, la situation du département de Seine-et-Oise est unique en France. Les deux circonscriptions — Seine et Seine-et-Oise — forment une même unité géographique et constituent une même entité économique. Je suis fermement convaincu que l'amendement que nous soutenons, au nom de nos collègues de Seine-et-Oise, correspond à une juste revendication. Et c'est dans cet esprit de justice que je demande à l'Assemblée de suivre sa commission des finances.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

Je vais mettre aux voix les deux amendements.

Je rappelle qu'ils ont pour objet commun la disjonction de l'article.

Je suis saisi d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Le bureau m'informe qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage. Si vous le voulez bien, le résultat du scrutin sera proclamé ce soir.

Nous allons en terminer avec les autres articles, si la commission est d'accord. (Assentiment.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 7 que votre commission a disjoint.

Personne ne reprend ce texte ?

Je donne lecture de l'article 8 :

Art. 8. — Les sommes retenues aux collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier

1949 au titre des frais d'assiette et de perception, sont affectées — dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques — au remboursement des dépenses de matériel et à la rémunération des travaux spéciaux accomplis par les agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement des taxes locales. »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** Nous allons réserver le vote sur l'ensemble jusqu'à la fin du pointage, c'est-à-dire jusqu'à la séance de ce soir. (Assentiment.)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais, dans ce cas là, prier d'avance l'Assemblée de m'excuser de ne pas assister à sa séance de ce soir, car je dois être présent à l'Assemblée nationale et je ne pense pas que ma présence au Conseil soit utile, puisque tous les articles ont été examinés et qu'en somme le vote de l'ensemble n'est retardé qu'en raison du pointage. Mais je désire prier le Conseil de m'en excuser et de ne pas interpréter mon absence comme un manquement à la courtoisie déferente que je lui dois. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous arrivons au terme de ce débat où nous avons à la commission des finances, d'accord avec la commission de l'intérieur, pris la position de suivre le Gouvernement et l'Assemblée dans les textes qu'elle avait votés.

Nous avons dit tout à l'heure — et M. Hamon vous l'a dit beaucoup plus éloquemment que moi — quelle avait été notre hésitation et comment nous étions demandés un moment si nous n'aurions pas dû reporter le vote de ce texte à plus tard.

Nous vous avons suivi. Nous croyons que nous avons bien fait. Mais nous croyons aussi être en droit de vous demander de bien vouloir, au nom du Gouvernement, défendre énergiquement devant l'Assemblée nationale les textes que nous avons votés ici, textes sur lesquels, sauf une petite exception, nous nous sommes toujours trouvés d'accord avec le Gouvernement.

En particulier, il y a un point important, et vous savez combien il a ému cette Assemblée : c'est la disposition votée par l'Assemblée nationale qui fait tomber à la fin de l'année tout l'édifice de la taxe locale.

Nous savions que nous avions un moyen de rendre ce texte inopérant : c'était de retarder le vote jusqu'en décembre prochain. Nous n'avons pas voulu l'utiliser pour les raisons que l'on nous a données, car, avec un ajournement, nous aurions lésé ceux qui doivent bénéficier des réformes introduites par ce texte.

Je vous demande — et la commission y tient — de vous appuyer de toute l'autorité du Gouvernement pour défendre le plus énergiquement possible devant l'As-

semblée nationale les textes que nous avons ainsi acceptés d'un commun accord. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je n'ajouterai rien aux fortes paroles qui viennent d'être prononcées au nom de la commission des finances, mais je veux faire remarquer qu'aucune voix ne s'étant élevée contre la disjonction de l'article 7, c'est le Conseil de la République unanime qui fait sienne l'interprétation qu'a faite M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je tiens, après les explications données par M. Maroger et par M. Hamon, à dire que, naturellement, je me propose de défendre dans toute la mesure de mes possibilités devant l'Assemblée nationale, les textes sur lesquels j'ai été très heureux de voir se réaliser un accord entre la pensée de vos commissions, celle même de votre Assemblée et celle du Gouvernement, notamment sur cet article sur lequel M. Maroger a exprimé une opinion qui est, je crois, exacte, qui est en tout cas la mienne et que j'avais déjà exprimée devant l'Assemblée nationale, mais avec l'appui autorisé de M. le président du conseil. Cette caution n'avait pas suffi à ce moment-là et, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'Assemblée nationale n'avait pas pu prévoir exactement le résultat de ce vote par division. Je serai donc heureux de lui donner le résultat de la délibération que vous aurez prise. (Applaudissements.)

**M. le président.** Le vote de l'ensemble est donc réservé.

— 7 —

#### MOTION D'ORDRE

**M. le président.** En exécution de la loi du 23 juillet 1949, le Conseil de la République est appelé à procéder à la nomination de six membres titulaires et de six membres suppléants de l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Ces membres doivent être élus par le Conseil de la République en son sein, à la majorité absolue des votants, l'un des titulaires et l'un des suppléants devant être pris dans la représentation des territoires d'outre-mer.

Je propose au Conseil de procéder à ce vote au cours de la séance de demain après-midi. Nous pourrions, en effet, effectuer ce vote dans les salons voisins, par exemple de quinze heures et demie à seize heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ? (Adopté.)

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** La commission des finances souhaite que l'on siége demain dans la matinée. On pourrait donc, au cours de la séance éventuelle de demain matin...

**M. le président.** Permettez-moi de vous interrompre. Nous allons renvoyer la séance à vingt-deux heures. Deux questions restent à débattre, dont celle sur les pensions. Si vous pensez que le débat puisse être terminé avant minuit, votre proposition peut être acceptée, sinon, il est impossible de siéger demain matin.

**M. Gatuïng, président de la commission des pensions.** Si le Conseil est raisonnable, et il l'est, il me semble possible d'en avoir terminé avant minuit. (*Mouvements.*)

**M. le président.** Je veux bien, mais voyez combien de temps a pris le débat sur la taxe locale ! Combien reste-t-il d'amendements ?

**M. le président de la commission des pensions.** Je n'en vois que trois ou quatre qui puissent faire l'objet d'une véritable discussion.

**M. le président de la commission des finances.** Au cas où le conseil pourrait siéger demain matin pour débattre des dispositions fiscales qui nous ont été transmises par l'Assemblée nationale et pour lesquelles M. Bolifraud est prêt à venir rapporter devant vous, je pense que nous pourrions terminer un tel débat dans la matinée. Peut-être pourrait-on, monsieur le président, si le Conseil siège demain matin à partir de dix heures, procéder au premier tour de scrutin pendant la matinée.

**M. le président.** Permettez-moi de dire que la nomination des membres du Conseil de la République au Conseil de l'Europe doit, me semble-t-il, revêtir, je ne dis pas une certaine solennité, mais doit être faite avec un grand nombre de présents. Si vous pensez que dans la matinée les sénateurs seront là en grand nombre...

*Plusieurs voix.* L'après-midi !

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des finances a fait une proposition, dois-je la mettre aux voix ?

*Plusieurs voix.* Oui ! Oui !

**M. le président.** Cette proposition est-elle maintenue ?

**M. le président de la commission des finances.** Je demande purement et simplement de siéger demain matin pour étudier les dispositions fiscales. Et pour le reste je m'en rapporte à la sagesse du Conseil.

**M. le président.** Reste donc la proposition que j'ai faite, tendant à fixer l'élection, des représentants du Conseil de la République au Conseil de l'Europe à la séance publique de demain après-midi.

Je la mets aux voix.

*(Cette proposition est adoptée.)*

**M. le président.** En conséquence, le scrutin aura lieu, demain, en cours de séance, de quinze heures trente à seize heures trente, pour l'élection des membres titulaires.

Le scrutin pour l'élection des membres suppléants aura lieu à la suite.

Sur la proposition tendant à tenir séance demain matin, c'est à la fin de la séance de ce soir que le Conseil pourra se prononcer. (*Assentiment.*)

Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Kalb.)*

**PRESIDENCE DE M. KALB,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

**AMENAGEMENT DE LA TAXE LOCALE ADDITIONNELLE AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.**

*Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.*

**M. le président.** Le Conseil de la République reprend la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 672, année 1949).

Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur les amendements de MM. Léo Hamon, Laffargue et Lafay, tendant à disjoindre l'article 5 bis.

Nombre des votants..... 221  
Majorité absolue..... 111

Pour l'adoption..... 115  
Contre..... 106

Le Conseil de la République a adopté. En conséquence l'article 5 bis est disjoint.

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi. Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public. Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 277  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 160

Pour l'adoption..... 277

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 9 —

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 156 A DU LIVRE II DU CODE DU TRAVAIL**

*Adoption d'un avis sur une proposition de loi.*

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 156 a du livre II du code du travail (n°s 629 et 665, année 1949).

Le rapport de M. Henri Martel a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 156 a du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 156 a. — Les fonctions des délégués permanents de la surface institués par l'article 27 du décret du 14 juin 1946 portant statut du mineur sont confiés, pour les installations et services du jour dépendant d'un même siège d'extraction et occupant moins de cent cinquante ouvriers, aux délégués mineurs du fond dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. Les ouvriers et ouvrières de ces installations et services voteront dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés.

« Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent en ce qui concerne leurs conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération aux délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — La présente loi a effet du 15 avril 1949. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 10 —

**REFORME DU REGIME DES PENSIONS DE CERTAINS PERSONNELS DE L'ETAT**

*Adoption d'un avis sur un projet de loi.*

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928 et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme (n°s 687 et 670, année 1949).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de décrets désignant comme commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances, M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget ; M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

**M. Dassaüd, rapporteur de la commission des pensions.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a pour but d'établir la péréquation des pensions des travailleurs industriels de l'Etat et de mettre en harmonie, dans toute la mesure du possible, la retraite de ces travailleurs avec celle des fonctionnaires régis par la loi du 20 septembre 1948.

Il y a deux grandes familles de travailleurs de l'Etat : d'une part les fonctionnaires proprement dits, d'autre part les travailleurs des établissements industriels. Ces derniers ont leur régime de retraite en fonction de la loi du 21 mars 1928. Dans ces travailleurs des établissements industriels de l'Etat, il y a également deux grandes catégories : d'abord les travailleurs des

monopoles, des monnaies et médailles, les cantonniers de l'Etat et d'autres, tels que les ouvriers de ministères. Il y a d'autre part les travailleurs des arsenaux et de certaines industries qui, eux, n'ont pas les mêmes modalités de traitement ou de salaire que ceux qui appartiennent aux monopoles proprement dits. Ceux des arsenaux et autres établissements industriels sont des travailleurs à salaire régional.

Pour obtenir une péréquation facile et rapide de leurs pensions, il a fallu abandonner l'ancien système qui consistait à baser ces pensions sur les trois dernières années de travail. Il a fallu, par conséquent, pour tenir compte de tous les avantages, si l'on peut dire, qui sont leur lot, établir un salaire de base qui permette la péréquation rapide et facile.

Pour répondre aux demandes qui m'ont été faites afin de savoir comment on déterminait le salaire de base qui servirait ultérieurement à fixer le montant de la pension, je crois devoir indiquer dans quelles conditions s'opère cette fixation. Il y a d'abord un salaire de référence. Il est constitué par le salaire du début de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé, augmenté de la prime d'ancienneté et de diverses primes dites de vie chère.

Le salaire moyen servant au calcul de la pension est constitué par le salaire de référence de la catégorie, augmenté de la prime de rendement calculée sur le salaire de début, des majorations pour heures supplémentaires décomptées suivant la loi qui détermine les pourcentages accordés aux heures supplémentaires, c'est-à-dire 25 p. 100 de 40 à 48 heures et 50 p. 100 au delà. Ces majorations pour heures supplémentaires sont décomptées toutes primes et bonifications comprises. Autrement dit, le salaire moyen s'obtient en divisant le total des gains réellement perçus au cours de l'année par le nombre d'heures effectives de travail faites par l'intéressé.

Pour obtenir le salaire servant de base pour le calcul de la pension, on multiplie 2.076 heures par le salaire horaire ainsi obtenu.

Mais, me direz-vous, pourquoi 2.076 heures ? C'est parce que 2.076 est le chiffre qui se rapproche le plus du nombre d'heures effectuées sur la base de 52 semaines multipliées par 40 heures par semaine, ce qui nous donnerait 2.080. Le chiffre 2.080 n'étant pas divisible par 12, on a cherché le chiffre le plus près qui, lui, serait divisible par 12 et c'est ainsi que l'on a obtenu ce chiffre de 2.076 heures par an.

Depuis la publication du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter et sur lequel je ne reviendrai pas — les quelques observations que je formule maintenant sont simplement pour vous donner quelques éléments d'appréciation — votre commission a eu à discuter de différents amendements qui lui ont été présentés. Elle a fait sien, en le complétant, celui qui lui a été présenté par M. Masson, qui tend à compter comme temps de service le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service. Les conditions de ce décompte seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de la loi qui vous est présentée.

Cependant, il y a des cas multiples de gens qui, en dehors de leur volonté ou de leur plein gré, ont été obligés d'interrompre leur service. Je veux parler notamment des poudriers qui, dans certains

cas, pour ne point travailler pour l'occupant, ont volontairement abandonné leur service. Je voudrais obtenir du Gouvernement l'assurance formelle que, dans le règlement d'administration publique qui sera pris, aucune des catégories de travailleurs de l'Etat ne sera oublié, et notamment les travailleurs des poudres qui, volontairement, je le répète, ont abandonné leur travail de façon à ne point servir l'ennemi. Votre commission des pensions vous demande d'adopter cet amendement et de l'insérer à la fin du premier paragraphe.

D'autre part, à l'article 26, un amendement de M. Calonne tend à faire bénéficier d'une allocation viagère annuelle ceux qui ont été l'objet d'un licenciement involontaire. Cette disposition se place au deuxième paragraphe après les mots « 11 février 1944 ». Votre commission vous demande également de l'adopter.

Un certain nombre d'amendements nous ont été présentés. Nous nous réservons de les discuter au fur et à mesure de leur présentation, ce qui ne veut pas dire, loin de là, que la commission les ait repoussés car, pour un certain nombre d'entre eux, c'est au contraire une acceptation pure et simple par la commission.

Je n'abuserai point de votre temps qui est précieux. Je vous dirai simplement que les travailleurs de l'Etat attendent avec beaucoup d'impatience cette loi. Ils comptent sur nous pour leur donner avant notre départ une loi de péréquation qui apporterait à des serveurs de l'Etat particulièrement méritants des satisfactions auxquelles ils sont en droit de s'attendre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Airc, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mes chers collègues, la commission des finances a examiné du point de vue de ses répercussions budgétaires le projet qui vous est soumis. Je pense que vous savez dans quelles conditions ce projet a été voté à l'Assemblée nationale. Il est passé sans débat, mais après que la commission des pensions de l'Assemblée nationale l'eût sensiblement modifié, ce qui fait que les ressources qui avaient été prévues par le Gouvernement pour le financement du projet, et qui étaient de l'ordre de 150 millions, ont été largement dépassées par les amendements et les modifications que la commission des pensions de l'Assemblée nationale a effectués à ce projet.

Comme le projet est passé sans débat, le Gouvernement n'a fait à l'Assemblée nationale aucune remarque à ce sujet. Je ne sais ce qu'il fera ici, mais votre commission des finances a dû examiner en elles-mêmes les répercussions financières du projet. Elle remarque donc que le financement de ce projet prévu par le Gouvernement est devenu insuffisant et que, par conséquent, l'article 16 de la loi des maxima trouve son application.

Ces augmentations sont dues à des modifications apportées à divers articles. Nous les examinerons au fur et à mesure de la discussion, mais, d'ores et déjà, la commission veut signaler au Gouvernement que, à l'article 2, pour lequel évidemment l'article 16 de la loi des maxima s'applique comme pour les autres, elle lui demande de regarder avec une particulière bienveillance l'augmentation des dépenses qui est chiffrée, par les services, approximativement à 3,5 millions et d'essayer de trouver les ressources correspondantes. Voici pourquoi :

Vous savez que, dans cette loi, comme vous l'a expliqué M. Dassaud, on essaie d'uniformiser les principes qui régissent les pensions des ouvriers de l'Etat et les pensions des fonctionnaires en général. Pour le calcul des pensions chez les fonctionnaires, un principe est de règle constante : c'est de calculer la pension en fonction du gain des dernières années de travail. Or, pour les ouvriers, autrefois, ce n'étaient pas les dernières années, mais les années les plus favorables qui comptaient. Dans un but d'uniformisation, le projet du Gouvernement applique ce même principe pour les ouvriers.

La commission des pensions de l'Assemblée nationale a pensé que c'était une erreur et nous croyons qu'elle ne s'est pas trompée parce que, quand on avait agi ainsi pour les fonctionnaires, on avait pensé que les dernières années étaient les plus favorables et que c'était à la fin de leur carrière qu'ils arrivaient à l'apogée de leur situation.

Pour les travailleurs manuels, au contraire, ce n'est pas toujours le cas. Ils peuvent se trouver dans un état plus déficient à la fin de leur carrière pour des raisons absolument indépendantes de leur volonté, et gagner par conséquent moins qu'à d'autres périodes de leur activité professionnelle.

Dans ces conditions, nous pensons que ce n'est pas aller contre l'esprit de ce qui est la loi pour les fonctionnaires que de dire que, pour les travailleurs manuels, il faut tenir compte des années favorables et calculer leur pension comme l'a prévu l'Assemblée et comme l'a confirmé la commission des pensions du Conseil de la République. Si, en fait, l'article 16 de la loi des maxima s'applique à cet article, comme le dépassement est faible, et en fonction des remarques précédentes, la commission des finances a pensé qu'elle pouvait joindre son avis à celui de la commission des pensions et demander au Gouvernement s'il ne pouvait pas regarder avec bienveillance ce cas particulier.

Quant aux autres, nous les examinerons au fur et à mesure de la discussion et, je crois, évidemment, que la commission des finances, si l'occasion s'en présente, sera obligée de dire que l'article 16 de la loi des maxima s'applique puisque le financement des dépassements n'a pas été prévu. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Mesdames, messieurs, depuis janvier 1948, ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat attendent la péréquation des retraites, c'est-à-dire l'ajustement aux salaires en vigueur. Pour les fonctionnaires, la nouvelle loi, promulguée le 20 septembre 1948, permet cette péréquation qui, certes, est loin d'être appliquée, vu la lenteur apportée à la revision des dossiers. Pour les ouvriers de l'Etat, il fallait obtenir la refonte de la loi du 21 mars 1928. La loi portant réforme de cette dernière a été votée sans débat à l'Assemblée nationale, le 11 juillet dernier ; c'est celle que nous discutons actuellement et qui intéresse tous les travailleurs des établissements industriels de l'Etat, tabac, allumettes, Imprimerie nationale, monnaies et médailles, ponts et chaussées en ce qui concerne les cantonniers. Elle s'inspire en partie des réformes apportées dans le régime général des pensions civiles et militaires des fonctionnaires de l'Etat par la loi du 20 septembre 1948, mais est surtout l'aboutissement de la lutte qu'ont menée ces travailleurs groupés et unis dans leurs organisations

syndicales; et s'il apporte certaines améliorations à leur régime de retraites, pourquoi faut-il que ce projet soit encore incomplet et qu'il laisse en suspens des revendications importantes que ces travailleurs ont formulées en cette occasion ?

Tous les membres de notre commission des pensions ont d'ailleurs reçu la liste de ces revendications qui n'ont absolument rien d'exagéré. Ce sont des revendications raisonnables et le Conseil de la République ferait bien de s'en inspirer.

Nous avons là l'occasion de satisfaire une importante catégorie de travailleurs, et déjà l'on nous menace de la loi des maxima, déjà l'on parle de démolir ce qu'a fait l'Assemblée nationale. Mais nous pensons que si vous suivez le Gouvernement sur ce terrain vous vous opposerez en fait aux revendications raisonnables qu'ont déposées les travailleurs de l'Etat et vous laisserez ainsi subsister des germes de conflit.

L'exposé des motifs du projet de loi apporte des modifications avantageuses. Il apporte en même temps une preuve que tel qu'il est, il ne contient pas les revendications légitimes attendues par tous les intéressés. La première anomalie que nous avons retenue est celle qui est contenue à l'article 2 et qui détermine les salaires soumis à la retenue de 6 p. 100, c'est-à-dire des taux qui serviront de base à la pension.

Si cet article donne satisfaction aux ouvriers rémunérés par un salaire national, comme ceux du tabac, des allumettes, des monnaies et médailles, cantonniers de l'Etat, ministères, administrations centrales, il n'en est pas de même pour les autres, c'est-à-dire les travailleurs des imprimeries nationales rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie.

En effet, il est tenu compte, pour le calcul du taux servant de base à la pension, des salaires régionaux. Or, l'administration n'ignore pas qu'il est impossible de déceler exactement les tarifs des salaires payés dans l'industrie. Elle n'a pas tenu compte du salaire de ce personnel, employé dans les différents services et manufactures de l'Etat pour fixer les salaires horaires, mensuels et annuels, lesquels sont nettement supérieurs aux salaires régionaux.

Il apparaît que la plus juste méthode serait d'établir un salaire national forfaitaire fictif d'après les traitements des groupes d'ouvriers à émoluments nationaux, tels que ceux des tabacs, des allumettes, des monnaies et médailles, des administrations centrales et ministères, étant entendu que ces salaires fictifs ne seraient appliqués que pour déterminer le taux de la retraite.

Il existe dans ce projet de loi d'autres anomalies que nous vous demandons de redresser en acceptant, au cours de la discussion des articles, les amendements que nous avons déposés à ce sujet.

Il est un point sur lequel je voudrais attirer l'attention du Conseil et qui a été tout à l'heure soulevé par M. le rapporteur de la commission des pensions, c'est celui intéressant les ouvriers et ouvrières des manufactures de tabac et allumettes en particulier, qui ont été victimes de la loi du 12 mai 1941 portant dégageement des cadres.

La situation de ces travailleurs a déjà retenu l'attention des parlementaires dans le passé. Nous pouvons apporter ici la copie du décret Peters, qui prévoyait déjà de donner des réparations à cette catégorie

de travailleurs. « Si cette loi de 1941 n'apparaît pas à première vue comme une loi d'exception, elle en a bien cependant revêtu le caractère, disait M. Peters, du fait des raisons qui l'ont motivée et des modalités de son application. »

Si nous examinons plus particulièrement les raisons qui ont motivé son application dans les manufactures des tabacs, nous constatons que l'excédent de personnel résultait uniquement de l'état de fait de l'occupation de notre pays par les armées allemandes, occupation qui ne permettait plus l'arrivage en France des tabacs de provenance étrangère qui, en temps normal, entrent pour 40 p. 100 dans les fabrications de la manufacture. Cette situation était donc bien consécutive à l'état de guerre et revêtait une durée temporaire.

En ce qui concerne les modalités d'application, c'est uniquement en se référant aux principes de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin, qui revêt un caractère d'exception, que le licenciement a été effectué par la mise à la retraite anticipée de toutes les ouvrières âgées de cinquante ans au 31 juillet 1941, quelle que soit leur ancienneté de service.

J'entends bien que la commission des pensions prévoit que les travailleurs qui ont volontairement quitté leur tâche pour se soustraire au travail imposé par l'ennemi pourront être repris dans le cadre de la loi aujourd'hui en discussion, mais nous voudrions également y voir figurer ceux qui, involontairement, du fait de la loi de dégageement des cadres de 1941, ont été contraints d'abandonner leur travail pour leur permettre de récupérer les années qu'ils ont perdues entre 1941 et 1942.

A l'article 4 nous avons également remarqué quelque chose qui ne peut être qu'un oubli de la part du Gouvernement en ce qui concerne les femmes. Si, à cet article, on tient compte qu'en règle générale la loi accorde, en ce qui concerne l'âge, une réduction de cinq ans aux femmes par rapport aux hommes, c'est-à-dire la pension minimum pour trente années de services et cinquante ans d'âge au lieu de soixante ans, il serait normal que cette bonification se retrouvât dans le cas des services passés dans l'insalubrité et qu'au texte du projet de loi, deuxième paragraphe de l'article 6, on substitue: « Il suffit de l'âge de cinquante-cinq ans pour les hommes et de cinquante ans pour les femmes, et vingt-cinq années de services pour les intéressés qui ont effectivement accompli ces années de services dans un poste insalubre. »

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques remarques que nous avons faites sur ce projet. En terminant, nous voudrions que le Gouvernement prenne sans tarder des mesures pour permettre l'attribution immédiate d'avances aux retraités dont la situation est actuellement extrêmement difficile.

Nous espérons que le Conseil de la République, contrairement à ce qui s'est passé il y a quelques jours ici au sujet de la loi sur les accidents du travail, ne suivra pas le Gouvernement qui pourrait, une fois de plus, faire jouer au Conseil de la République un rôle qui n'est pas fait pour relever son crédit parmi les masses travailleuses.

Il est urgent de donner satisfaction aux vieux travailleurs de l'Etat. Nous sommes persuadés que les quelques millions qui seront nécessaires à la réalisation de cette mesure de justice, il sera possible de les trouver et, en tout état de cause, les tra-

vailleurs de l'Etat ne sauraient se contenter de demi-mesures à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ternynck.

**M. Ternynck.** Des chers collègues, mesdames, messieurs, bien que mon propos n'intervienne pas sous la forme d'un amendement, je serais heureux de poser quelques questions de détail.

Le projet qui nous est venu de l'Assemblée nationale et les efforts de notre commission des pensions, ont, à mon sens, raison de tenir compte, dans la détermination du salaire horaire moyen des heures supplémentaires et cela dans le but de ne pas décourager l'effort de travail intense.

Cependant, un grand nombre de mes amis et moi-même envisagerions volontiers, tant dans le secteur privé que dans le secteur des industries nationalisées, l'intérêt qu'il y aurait à encourager cet effort par d'autres moyens qui ont déjà été appliqués d'ailleurs, c'est-à-dire en exonérant les heures supplémentaires de tout prélèvement et de tout versement tant à la sécurité sociale qu'aux caisses d'allocations familiales ainsi qu'au fisc, au titre tant de l'impôt cédulaire que de l'impôt sur le revenu.

Il va de soi que dans ce cas, monsieur le ministre, je ne demande pas du tout qu'il soit tenu compte de ces heures supplémentaires s'il n'y a pas prélèvement correspondant. Mais j'estime qu'il y a lieu d'encourager l'effort et je suis persuadé que vous serez le premier à le désirer.

Il faut choisir entre ces deux méthodes, ou bien tenir compte des heures supplémentaires dans la détermination du salaire moyen annuel, ou bien alors les exonérer purement et simplement de tout prélèvement.

Me sera-t-il possible de poser une question quelque peu indiscrète et même brûlante ? Au cas où une indemnité supplémentaire pour congé payé analogue à celle que M. Daniel Mayer a cru devoir accorder, de son propre chef, aux employés de la sécurité sociale, serait généralisée, en sera-t-il tenu compte dans le calcul des pensions ? Dans cette hypothèse, ne risque-t-on pas de voir les indemnités de chômage entrer également en ligne de compte ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.** Je voudrais indiquer, conformément à ce qu'a dit M. Alric, le souci du Gouvernement d'assurer le statut des pensions des personnels ouvriers de l'Etat et de l'assurer rapidement.

C'est dans ce but que le Gouvernement avait déposé son projet. Ce projet devait venir devant l'Assemblée nationale, mais il ne pouvait venir utilement que s'il passait sans débat. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté cette forme de discussion, encore que ce projet, sur certain point, comportât des rectifications nécessaires, par rapport au projet initial du Gouvernement et à son financement.

Devant le Conseil, j'essaierai de demander quelques modifications de détail, mais j'ai l'intention de les réduire au minimum.

Notamment, j'indique à M. Alric, que le Gouvernement accepte son point de vue au sujet de l'article 2, étant donné que ce point de vue est celui de la commis-



sion des pensions et qu'il est équitable. Ceci montre l'esprit dans lequel le Gouvernement entend suivre la discussion.

Je limiterai donc à deux points de détail les observations que je ferai tout à l'heure: aligner le régime de ce personnel sur celui des fonctionnaires et ne pas constituer un privilège par rapport au régime général, car vous verriez alors les conséquences; ensuite rester dans le cadre du financement.

Ainsi, nous aurons fait une chose réelle et juste et nous aurons montré notre véritable sollicitude. Sans doute vous aurez des amendements de surenchère, surtout sur les bancs de l'extrême gauche de l'Assemblée où l'on ne vote pas les impôts, mais où on trouve qu'on ne donne pas assez d'argent. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je tiens donc à prendre position pour que l'Assemblée sache que c'est volontairement que le Gouvernement a abandonné, en quelque sorte, ses droits de discussion devant la première Assemblée pour ne pas priver ces travailleurs du régime auquel ils ont droit.

**M. le président.** La parole est à M. Calonne pour répondre à M. le ministre.

**M. Nestor Calonne.** Monsieur le ministre, vous assurez le Conseil de la République que le Gouvernement, en déposant ce projet de loi, avait tenu à assurer le statut du personnel des travailleurs de l'Etat.

Je veux me permettre, avec l'autorisation de M. le ministre, de lui poser une question. En tant que mineur, ayant eu très peu de temps pour étudier la question des travailleurs de l'Etat, je dois indiquer ici que grande a été ma surprise de constater la misère dans laquelle végétaient ces travailleurs dans leur vieux jours. Grande a été ma surprise, comme je l'ai dit à la commission, car j'ai vu, il y a peu de temps, dans une information économique, les résultats financiers de l'exploitation des tabacs.

Je veux poser cette question à M. le ministre: combien l'Etat a-t-il réalisé de bénéfices sur l'exploitation des tabacs en 1948? Connaissant la réponse de M. le ministre, le Conseil de la République pourra juger si les pensions des travailleurs des tabacs et allumettes correspondent aux efforts louables qu'ils fournissent pour donner au peuple de France le tabac nécessaire, et également si le Gouvernement, lui, connaît les efforts louables de cette corporation.

Voilà ce que je voulais demander à M. le ministre qui, je l'espère, nous donnera satisfaction dans sa réponse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

**TITRE 1<sup>er</sup>**

**Dispositions générales.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes de l'Etat actuellement tributaires de la loi du 21 mars 1928 ainsi que leurs veuves et leurs orphelins.

« Il sera procédé à toute nouvelle affiliation par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques. »

Par voie d'amendement (n° 9) Mme Devaud propose, au premier alinéa de cet article, à la dernière ligne, de remplacer les mots: « leurs veuves » par les mots: « leur conjoint survivant ».

La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Mes chers collègues, vous me voyez quelque peu gênée, ce soir, pour développer cet amendement devant une assemblée presque exclusivement masculine dont je serais navrée de froisser en quoi que ce soit le légitime orgueil. Je pense que, cependant, vous voudrez bien m'accorder la bienveillance que vous m'avez toujours manifestée et que vous accepterez d'envisager cet amendement avec toute la largeur d'esprit et toute la compréhension dont vous avez l'habitude de faire preuve.

De quoi s'agit-il en effet? Je reprends, à l'occasion des retraites accordées aux ouvriers de l'Etat, une revendication autrefois féminine, mais je dirais maintenant familiale, des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat. Vous savez, en effet, que, lorsque dans une famille, le mari vient à décéder, la veuve a droit à une pension de réversion égale à 50 p. 100 de la pension à laquelle pouvait prétendre l'agent décédé.

C'est là une mesure à sens unique. Lorsque la femme fonctionnaire ou la femme ouvrière d'Etat vient à décéder, le veuf n'a point droit, lui, à la même pension de réversion et, cependant, la femme fonctionnaire ou la femme ouvrière d'Etat supporte, chaque mois, sur son salaire ou sur son traitement la même retenue que les hommes qui occupent la même fonction qu'elle.

Je pense que nous vivons là sur une législation périmée et mal adaptée à la situation actuelle. Il fut un temps, en effet, où le travail des femmes était chose rare et souvent ne correspondait pas à un besoin réel. Le travail de la femme apportait simplement un appoint ou plutôt un supplément de ressources dont le foyer bénéficiait heureusement, mais qui, par définition, n'était point nécessaire. Aujourd'hui, c'en est tout autrement: les femmes sont largement entrées dans le secteur productif, les femmes, pour une grande majorité, travaillent, et dans les ménages d'ouvriers, dans les ménages d'employés ou de petits fonctionnaires, le salaire de la femme n'est point un superflu, mais un appoint indispensable à la vie du ménage, à la vie de la famille.

Que la femme vienne à disparaître, que se passe-t-il? Pour le père de famille qui reste veuf avec plusieurs enfants, va se creuser dans le budget familial un trou important et qu'il ne saurait plus combler tout seul. Le salaire de la femme manque au foyer comme manque sa présence.

A ce point de vue simplement familial, je vous demande, monsieur le ministre, pourquoi n'y a-t-il pas, en quelque sorte, réversibilité de la pension de réversion? Pourquoi la femme qui, comme je l'ai dit il y a un instant, doit supporter sur son salaire ou sur son traitement les mêmes retenues, exactement les mêmes, que ses collègues masculins, n'a-t-elle pas le droit de faire bénéficier ses proches des mêmes avantages que l'homme lorsqu'il vient à décéder? En vérité, la femme a

une situation inférieure à celle de l'homme et en bonne logique, elle devrait, puisqu'elle ne peut prétendre à laisser aux siens les mêmes avantages, toucher de son vivant un traitement supérieur.

Je vous le demande, monsieur le ministre, n'y a-t-il pas là une simple question d'équité et ne devriez-vous pas vous prêter à la résoudre?

Je le répète, ce qui était autrefois un superflu dans un ménage ou dans une famille est maintenant devenu le strict nécessaire, et ceci malgré la volonté permanente du chef de famille de subvenir pleinement aux besoins des siens.

Le concours des deux époux aux besoins du ménage qu'impose le code civil ne serait-il pas respecté par la loi même?

C'est pourquoi j'ai déposé, à l'article 1<sup>er</sup> et aux articles suivants — car mon premier amendement commande les huit autres — un amendement tendant à obtenir pour le veuf les mêmes avantages que pour la veuve, autrement dit tendant à équilibrer les avantages du conjoint survivant, quel que soit son sexe.

La Constitution, voyez-vous, a déclaré les droits égaux pour les femmes et pour les hommes. La formule « A travail égal, salaire égal » est devenue un lieu commun. Je ne vois pas pourquoi la femme fonctionnaire ou la femme ouvrière d'Etat serait singulièrement défavorisée par rapport à ses collègues masculins, d'autant plus qu'il n'est pas question de son bénéfice propre ni de son bien-être personnel, mais qu'il s'agit, uniquement, de ce qu'elle peut apporter aux siens, à son foyer, à sa famille et essentiellement à ses enfants. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission n'a pas eu connaissance de l'amendement de Mme Devaud.

Cependant, je crois que Mme Devaud défend, avec beaucoup d'esprit, une cause féministe...

**Mme Devaud.** Et familiale.

**M. le rapporteur.** ...car, en réalité, dans la défense du veuf, il y a surtout l'intention, pour l'avenir, de placer la femme dans une situation supérieure à celle du mari.

**Mme Devaud.** Comment, supérieure?

**M. Ternynck.** Egale.

**M. le rapporteur.** Ce que je voudrais surtout retenir et donner comme argument, c'est que nous sommes en train de faire une loi qui doit s'harmoniser avec la loi du 20 septembre 1948. Cette disposition, de l'avis de la commission, tout au moins, je crois parler en son nom, n'a pas sa place dans une telle loi.

C'est la raison pour laquelle la commission croit devoir repousser l'amendement de Mme Devaud, bien qu'elle pense que, dans un avenir très rapproché, Mme Devaud aura beaucoup plus de chance.

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Les derniers ont toujours raison, monsieur le ministre, vous avez raison donc de me laisser la parole immédiatement.



Monsieur le rapporteur, je vous remercie de vos paroles d'espoir. Mais je connais un proverbe qui dit: « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». Or, l'année dernière, c'est en fin de session que nous avons voté la loi du 20 septembre 1948. Je me suis laissée dépasser par les événements. Pour lever tous vos scrupules, j'aime mieux vous dire qu'en même temps que j'ai déposé cet amendement, j'ai déposé également une proposition de loi tendant à obtenir les mêmes dispositions pour les femmes fonctionnaires. N'avez donc plus aucune hésitation, monsieur le rapporteur. Vous commencez aujourd'hui par les ouvriers de l'Etat et, si vous me donnez satisfaction, je suis persuadée que, s'inspirant du bon exemple de cette Assemblée, l'Assemblée nationale acceptera demain ou après-demain, de voter ma proposition de loi afin d'harmoniser la situation des femmes fonctionnaires avec celles des femmes ouvrières d'Etat.

Par conséquent, vous n'avez plus d'excuse et la commission est obligée d'accepter mon amendement. *(Pires et applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire à Mme Devaud que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt son exposé et que je ne méconnaissais pas l'importance du problème qu'elle soulève.

Il est certain que l'état de nos mœurs évolue. Des questions qui ne se seraient pas posées jadis peuvent être actuellement au premier plan de l'actualité et auront demain les solutions que vous attendez. Je me souviens qu'il y a un certain temps s'est déroulé un débat au sujet des veufs de guerre. Finalement aucune solution n'a abouti.

Je voudrais faire à Mme Devaud la suggestion d'accepter que sa proposition soit disjointe de cette loi. En effet, il n'est pas possible de la traiter isolément.

Vous dites, madame, que vous avez vous-même déposé une proposition de loi. Vous pensez bien que le problème doit être considéré dans son ensemble, ne serait-ce qu'en raison de son aspect financier. Les réversions de pension ne procèdent pas uniquement des retenues. Il y a aussi une part de l'Etat. Il faudrait donc évaluer l'importance du financement de cette réforme et proposer une ressource: impôt spécial, décime, augmentation des charges du contribuable, pour assurer ce financement. C'est toujours le même drame.

Je tiens, en tout cas, à assurer que nous considérons la question posée comme sérieuse, et je vous demande d'accepter qu'elle soit traitée plus tard dans le cadre général qui lui convient.

**M. Nestor Calonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Calonne.

**M. Nestor Calonne.** Une fois de plus — et je le dis avec déférence — je m'étonne de la réplique de M. le secrétaire d'Etat, car s'il y a une catégorie d'ouvrières de l'Etat à qui le Parlement doit beaucoup de respect et de reconnaissance, c'est bien celle qui a fait l'objet de la question soulevée ce matin, à la commission, par mon ami M. Dutoit et par Mme Cardot.

En effet, les ouvrières de cette catégorie, sur lesquelles s'abat de plus en plus le malheur, viennent de se trouver fran-

pées de congédiement massif, comme l'a indiqué Mme Cardot à la réunion de la commission. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi, alors que j'ai posé tout à l'heure une question à M. le ministre, qui se dit pourtant très courtois et très déférent, mais à laquelle il n'a pas daigné répondre, M. le ministre, représentant le Gouvernement, se plait à reporter aux calendes grecques l'amélioration du sort de ces ouvrières que réclament les différents partis composant cette digne Assemblée.

Voilà ce que je voulais dire pour sauvegarder les intérêts de ces malheureuses veuves de guerre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je remercie l'orateur de la déférence qu'il m'a exprimée; j'en suis touché mais je dois dire que je ne reporte pas aux calendes grecques les demandes des membres de cette Assemblée. J'ai suggéré seulement à Mme Devaud de reporter la question à une étude d'ensemble. Je crois l'avoir fait également dans des termes déférents, et je crois m'être rencontré d'ailleurs avec la commission sur ce point.

Il est certain que nous ne pouvons pas établir un principe aussi nouveau uniquement dans cette loi particulière qui, comme l'a dit la commission, a pour objet d'harmoniser la situation de ces personnes avec la loi de septembre 1948.

Vous comprenez combien il me serait désagréable d'opposer, sinon sur cet article, du moins sur les autres, un article du règlement à cette demande qui procède d'un esprit généreux. Mais je dois dire que des demandes de ce genre doivent être examinées dans leur ensemble et avec leurs procédés de financement. Or l'orateur qui est venu au secours de Mme Devaud, secours qui était d'ailleurs peut-être superflu, n'a pas proposé de ressources spéciales susceptibles de financer la dépense qu'il préconise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement?...

Je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue .....	132
Pour l'adoption .....	72
Contre .....	191

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 1<sup>er</sup> ?

Je le mets aux voix.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — I. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> supportent une retenue de 6 p. 100 calculée sur les émoluments représentés:

« a) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national:

« Par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature;

« b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie:

« Par la somme brute obtenue en multipliant par 2076 le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit et, éventuellement, la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage quelle qu'en soit la nature.

« II. — En cas de perception d'émoluments réduits pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le salaire entier.

« II bis. — En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi, motivée par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services, ou d'une invalidité résultant de la guerre ou d'un accident du travail, les retenues continueront à être perçues sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

« III. — Le taux de la contribution de l'Etat est fixé à 6 p. 100 des mêmes émoluments.

« IV. — La double contribution prévue aux paragraphes précédents est versée au fonds spécial visé à l'article 3.

« En cas d'insuffisance de ses ressources, ce fonds recevra de l'Etat une contribution supplémentaire dont le montant sera déterminé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

« La caisse nationale des retraites pour la vieillesse aura la faculté de transférer à ce même fonds les réserves mathématiques des rentes constituées au profit des tributaires de la présente loi. Lorsque la rente a été constituée à capital réservé, il est procédé, au moment du transfert, à l'aliénation des capitaux. Du fait de ce transfert, la caisse nationale sera définitivement libérée de ses engagements vis-à-vis des intéressés.

« V. — Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'est pas effectué.

« Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement perçues n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit. »

Je suis saisi d'un amendement, n° 4, présenté par M. Calonne, qui propose, au paragraphe II, après les mots: « pour cause de congés » d'insérer la disposition suivante: « ... (y compris ceux de maladie accordés en vertu de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928). »

La parole est à M. Calonne.

**M. Nestor Calonne.** L'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste pourrait sembler inopportun, mais il a pour but d'étendre le bénéfice des congés de maladie de deux ans avec payement du salaire entier, dont bénéficient les fonctionnaires anciens combattants, à tous les ouvriers de l'Etat qui en ont été exclus *a priori*. En effet, depuis la promulgation de cette loi, le bénéfice de ces congés a été étendu aux ouvriers des tabacs et allumettes, des monnaies et médailles, voire même au personnel de l'assistance publique, du métro, etc. Il serait donc injuste que cela ne s'applique pas à certains ouvriers frappés par la longue maladie, soumis à la réglementation d'une caisse mutuelle qui

n'opère aucune retenue sur les salaires, au titre de la loi de 1923 sur les pensions. Nous avons pensé réparer cette injustice en déposant notre amendement qui, nous l'espérons, recevra l'agrément du Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à préciser les congés accordés en vertu de l'article 41 de la loi du 19 mar 1928 qui concerne les fonctionnaires anciens combattants qui ont eu droit à pension à la suite de blessures et de maladies. C'est là à notre avis une question qui relève du statut du personnel. C'est pour cela que la commission estime qu'elle n'a pas sa place dans les textes que nous votons. Cependant elle invite le Gouvernement à étendre à tous les dispositions les plus favorables de façon que les travailleurs de l'Etat soient placés sur un pied d'égalité avec les autres fonctionnaires.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement donne acte de ces indications au rapporteur. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, c'est une question de statut de personnel qui est tout à fait en dehors du cadre de la présente loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** « Art 3. — Un fonds spécial est destiné à assurer le service des pensions concédées ou révisées au profit des bénéficiaires de la présente loi. Il est géré par la caisse des dépôts et consignations et fonctionne sous le régime de la répartition.

« Les valeurs existant en portefeuille peuvent être liquidées. » — *(Adopté.)*

## TITRE II

### Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

#### Section I. — GÉNÉRALITÉS

« Art. 4. — I. — Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, lors de la radiation des contrôles, la double condition de soixante ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel masculin, de cinquante-cinq ans d'âge et de trente années accomplies de services effectifs pour le personnel féminin.

« Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les intéressés qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. Les catégories d'emplois comportant ces risques sont déterminées par un règlement d'administration publique.

« Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus, l'intéressé qui est reconnu, suivant les modalités prévues au paragraphe III du présent article, hors d'état de continuer ses fonctions.

« Est compté comme temps de service le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant

de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service. Les conditions de ce décompte seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de la présente loi.

« II. — Ces âges et durées de services peuvent être, sur la demande de l'intéressé, réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit :

« 1° Pour les intéressés anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre;

« 2° Pour les intéressés se trouvant dans les conditions exigées des fonctionnaires visés aux deux avant-derniers alinéas de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924, modifiés par les articles 193 de la loi du 13 juillet 1925 et 10 de l'acte dit loi du 30 novembre 1941, à la bonification prévue par ces textes.

« III. — Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

« 1° Sans condition d'âge, ni de durée de services aux intéressés se trouvant dans l'impossibilité définitive et absolue d'assurer leur emploi. Cette impossibilité est constatée dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31;

« 2° Sans condition de durée de services aux intéressés qui, figurant sur les contrôles, atteignent l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté;

« 3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux ouvrières mariées ou mères de famille.

« IV. — a) Pour les intéressés rémunérés par un salaire national, la durée des services effectifs se décompte d'après le temps d'immatriculation.

« b) Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, l'année de service effectif se compte par 2.076 heures, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur au temps d'immatriculation. »

Sur cet article, la parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Monsieur le ministre, je voudrais simplement vous poser une question en ce qui concerne le 3° du paragraphe 3. Il s'agit des femmes ouvrières d'Etat, qui ont droit à une pension proportionnelle si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de service, quand elles sont ouvrières mariées ou mères de famille.

Des cas similaires se sont déjà présentés, notamment à l'Electricité de France.

Certaines mères de trois, quatre, cinq enfants, profitant d'un texte semblable, ayant accompli quinze années de service, ont désiré se retirer et, profitant d'une retraite proportionnelle, vivre désormais une vie de mère de famille à son foyer. Elles espéraient que, retournant à leur foyer, elles allaient pouvoir en même temps bénéficier du salaire unique. Or, cette demande fut rejetée. Ce rejet a d'ailleurs fait l'objet de ma part d'une question écrite à M. le ministre du travail. La réponse qui m'a été faite est une réponse vague.

On m'a opposé la loi du 22 août, que je connais bien, et le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946. Que dit ce texte en son article 23 ? L'allocation de salaire unique est ainsi définie : « L'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel. Ce revenu doit provenir d'une activité salariée. L'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le revenu professionnel de l'un des

conjoint n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille. »

C'est à ce texte-là que m'avait renvoyé M. le ministre du travail, en ajoutant d'ailleurs que des dispositions prochaines envisageaient de porter à la moitié au lieu du tiers le salaire de référence pour l'attribution du salaire unique.

Je voudrais à cet égard, monsieur le ministre, vous faire quelques réflexions. D'abord, peut-on définir une pension proportionnelle comme un revenu professionnel ? Pour ma part, je ne le crois pas. Certes, la pension proportionnelle découle d'un ancien revenu professionnel à l'occasion d'une activité salariée; mais vous ne pouvez pas qualifier la pension proportionnelle de salaire social car si, comme vous l'avez fait remarquer tout à l'heure, la solidarité nationale joue pour l'établissement des pensions, il y a tout de même un prélèvement réel sur le salaire des ouvrières.

Vous ne pouvez davantage appeler cette pension proportionnelle un salaire différé. Si la mère de famille, au lieu d'accepter le prélèvement sur son traitement ou sur son salaire, avait tout simplement eu affaire à une assurance, ou avait mis en prime d'assurance ce qui est retenu en prélèvement de pension de retraite, elle pourrait, au bout de ses quinze années de services salariés, jouir du salaire unique car la rente que lui servirait l'assurance, ou même le petit capital qui en résulterait, ne serait pas considéré comme un revenu professionnel.

Voulez-vous donc accorder une faveur, c'est ce que je viens d'essayer de vous démontrer, à la prévoyance obligatoire de la sécurité sociale ou du régime des fonctionnaires et des ouvriers d'Etat et la prévoyance facultative par rapport à la prévoyance facultative, alors que c'est vous-même, Gouvernement, qui instaurez la prévoyance obligatoire ?

Si vous concevez que le bénéfice du salaire unique doit être donné à quelqu'un qui a accepté la prévoyance facultative, il ne peut être refusé à celui qui est soumis à la prévoyance obligatoire.

Vous commettez, je m'exuse de le dire, une véritable inconséquence.

Peut-être invoquerez-vous aussi le régime de répartition qui est l'actuel régime des pensions ou retraites. C'est vrai, l'incertitude de notre monnaie, les fluctuations de notre vie économique, ne permettent plus que nous soyons en régime de capitalisation, cela ne veut pas dire que les choses aillent beaucoup mieux. Mais je pense que c'est là un procédé momentané et que vous ne pouvez user de cet argument pour refuser le cumul de la pension proportionnelle et du salaire unique.

Enfin, si je m'en réfère à un autre article du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, article 4, paragraphe 8, je lis ceci : « Sont présumés être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle... » — suit une liste — ... « 8° les titulaires de l'allocation aux vieux ou d'une pension de vieillesse au titre du régime de la sécurité sociale ».

Vous allez donc faire une différence entre un titulaire de pension de vieillesse au titre du régime de sécurité sociale et un titulaire d'une retraite d'Etat. Je vous avoue que je ne comprends pas.

Et d'ailleurs, il n'est pas absolument impossible de cumuler un salaire unique et des revenus professionnels puisque vous avez admis qu'en certains cas — et c'est parfaitement justifié, du moins l'ai-je

moi-même demandé assez souvent à cette tribune — les veuves peuvent cumuler des revenus professionnels et l'allocation de salaire unique.

En résumé, monsieur le ministre, parce que la retraite — même proportionnelle — n'est pas absolument un revenu professionnel, parce que la loi admet même en certains cas le cumul du revenu professionnel et du salaire unique, parce qu'enfin la femme qui a usé de la prévoyance facultative ne mérite réellement pas d'être pénalisée, pour toutes ces raisons, je vous demande de me dire que vous acceptez comme possible le cumul du salaire unique avec la retraite proportionnelle pour une femme qui a exercé une activité salariée comme ouvrière d'Etat pendant quinze années de service.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je tiens à vous assurer, madame Devaud que j'ai pris bonne note de vos indications auxquelles, d'ailleurs, je me propose de me reporter par la suite; mais si vous avez bien voulu, et je ne m'en offusque nullement, m'accuser du péché d'inconséquence...

**Mme Devaud.** Pas vous personnellement, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** ...vous me permettez de ne pas me rendre coupable du péché de présomption. (*Sourires.*)

Les questions que vous venez de poser débordent complètement ma modeste compétence de secrétaire d'Etat aux finances et, comme vous l'avez d'ailleurs fort bien compris en adressant votre question écrite à mon collègue M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, c'est à lui qu'il appartient de vous éclairer sur ce point qui a trait à la réglementation du salaire unique.

Je ne manquerai pas de lui faire part de vos observations auxquelles je ne répondrai pas pour l'instant, si vous voulez bien me le permettre.

**Mme Devaud.** Monsieur le ministre vous venez d'éluider la question que je vous ai posée, avec autant de courtoisie que d'adresse. Mais je suis persévérante et tenace. (*Sourires et applaudissements.*) J'ai déjà posé cette question à M. le ministre du travail, je recommencerai tant que ce sera nécessaire.

Vous m'excuserez, mes chers collègues, mais c'est le devoir d'un parlementaire lorsqu'il croit une cause juste de la défendre jusqu'au bout. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

J'ai donc déjà posé cette question à M. le ministre du travail qui s'est tenu dans une prudente réserve. Vous me dites vous-même, que vous n'êtes pas responsable et que je dois m'adresser à M. le ministre du travail. Il faut trancher enfin.

Certes, la définition du salaire unique regarde bien M. le ministre du travail; mais aujourd'hui nous parlons de retraites, et c'est de celles-ci qu'il faut donner définition.

Vous pouvez, vous, en tant que ministre des finances, répondre qu'il est possible à votre sens, de voir cumuler cette retraite à caractère exceptionnel avec l'allocation de salaire unique; car quand il s'agit d'appliquer la législation sur le salaire unique, ce n'est pas le ministre du travail qui juge en dernière analyse — je

le dis par expérience — mais vos services de la rue de Rivoli. C'est pourquoi je vous demande de dire clairement ce que vous pensez de la question. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse de vous redire, madame Devaud, que vous avez posé la question à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Supposez que je me trouve en contradiction avec lui, ce serait une situation inimaginable...

**Mme Devaud.** Cela arrive quelquefois! (*Sourires.*)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je suis donc obligé de m'en référer à son avis et vous allez comprendre pourquoi immédiatement.

Vous me demandez si deux prestations peuvent se cumuler, dont l'une est la retraite et l'autre l'allocation de salaire unique. Je suis compétent en ce qui concerne la retraite, mais je ne suis pas compétent en ce qui concerne la question du salaire unique, vous le reconnaissez.

**Mme Devaud.** Tout est dans la définition de la retraite.

**M. le secrétaire d'Etat.** La retraite existe de toute manière; c'est l'allocation de salaire unique qui peut exister ou ne pas exister, qui peut s'y joindre ou ne pas s'y joindre.

Je réponds pour la retraite. Celle-ci est attribuée dans les conditions prévues par le texte que vous êtes en train de voter. Je ne sais pas si l'Assemblée jugera sévèrement les limites de ma compétence, mais je lui dis humblement que le travail qui m'incombe pour suivre un certain nombre de débats financiers et fiscaux ne m'a pas permis de me pencher sur le problème du salaire unique et j'avoue ne pas posséder les éléments nécessaires pour répondre immédiatement à la question de Mme Devaud.

Je m'engage à la transmettre à mon collègue afin qu'une réponse soit donnée dans le plus bref délai possible.

**Mme Devaud.** Je prends acte de vos déclarations, et je vous en remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 3) M. Masson propose d'insérer dans le paragraphe 1<sup>er</sup> entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 4, la disposition suivante:

« Sont comptées comme années de services les services interrompus pour faits de guerre. »

Je suis saisi, d'autre part, d'un sous-amendement (n° 17) présenté par M. Ternynck ainsi conçu: « A la fin du texte proposé par l'amendement n° 3 de M. Masson, pour être inséré dans le paragraphe 1<sup>er</sup> entre le premier et le deuxième alinéa, remplacer les mots: « pour faits de guerre » par les mots: « du fait de l'état de guerre, dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de la présente loi ».

L'amendement de M. Masson semble être satisfait par le nouveau texte proposé par la commission et dont je viens de donner lecture.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Masson ?

**M. Hippolyte Masson.** L'amendement que j'avais présenté avait pour objet de réparer une injustice. Je m'explique en quelques mots.

Il s'agissait de l'application d'une loi de Vichy, qui avait congédié tous les ouvriers des poudreries. Quelques mois après ils ont été rappelés. Certains, malheureusement, ont accepté; d'autres ont refusé — nous les en félicitons — de travailler pour l'occupant, d'exécuter des fabrications de guerre. Du fait du libellé ancien, ces ouvriers, qui ont agi en bons Français, en excellents patriotes, risqueraient d'être lésés et de perdre quelques annuités pour leur pension.

Je remercie notre rapporteur qui vient de s'expliquer à la tribune et, comme le nouveau libellé de l'article 4 me donne pleine et entière satisfaction, j'aurais mauvaise grâce à insister.

Je retire mon amendement et je déclare que je voterai l'article 4 dans sa nouvelle rédaction. Je remercie la commission, qui a été unanime à adopter le nouveau libellé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** L'amendement est retiré. Le sous-amendement de M. Ternynck paraît être satisfait par la nouvelle rédaction de l'article 4, dont le quatrième alinéa, je le rappelle, est proposé dans le texte ci-après:

« Est compté comme temps de service le temps d'interruption des services de ceux qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service. Les conditions de ce décompte seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 de la présente loi. »

**M. le rapporteur.** Je me permets d'insister à nouveau, après mon intervention à la tribune, sur le fait que la commission demande à M. le ministre de bien vouloir préciser ses intentions qui, nous l'espérons, seront réalisées dans un délai très court à l'égard de ceux qui ont volontairement quitté le travail ou l'emploi dans lequel ils se trouvaient pour échapper à la contrainte de l'ennemi.

**M. Ternynck.** Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 5) M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, à la troisième ligne, après les mots: « des risques particuliers d'insalubrité », d'ajouter les mots: « ou de danger ».

La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Mesdames, messieurs, je voudrais, avant de défendre mon amendement sur l'article 4, demander à M. le ministre de bien vouloir répondre à la question que je me suis permis de poser tout à l'heure au sujet du premier paragraphe de l'article 4.

Dans cet article, il est indiqué:

« Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, lors de la radiation des contrôles, la double condition de 60 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs pour le personnel masculin, de 55 ans d'âge et de 30 années accomplies de services effectifs pour le personnel féminin. »

Or, dans le paragraphe suivant, il s'agit « de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq années de services pour les intéres-

sés » qui ont effectivement accompli quinze années au moins dans un emploi comportant des risques particuliers d'insalubrité. On ne retrouve plus la même différence qu'au premier paragraphe au sujet de l'âge de départ à la retraite.

J'ai demandé tout à l'heure à M. le ministre s'il s'agissait d'un oubli involontaire et j'aimerais qu'il réponde à cette question.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** M. Dutoit vous pose une question, monsieur le secrétaire d'Etat, mais il n'a pas encore développé son amendement. Je le prie de bien vouloir le faire.

**M. Dutoit.** Mon amendement a pour objet d'ajouter au deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup>, à la troisième ligne, après les mots « des risques particuliers d'insalubrité », les mots « ou de danger ». La notion « danger » est à la base de l'octroi des services actifs à certaines catégories de fonctionnaires tributaires de la loi du 20 septembre 1948, puisque certaines catégories d'ouvriers sont employés à des travaux où il y a réellement danger. Il s'agit des ouvriers des poudreries et manufactures d'allumettes.

Les travailleurs, hommes et femmes, qui sont occupés dans les manufactures d'allumettes, par exemple, courent sans aucun doute des risques très grands. Je sais que l'on craint que l'adjonction des mots « ou de danger » aboutirait à des abus de revendications, la notion de danger étant difficile à définir avec précision, mais nous pensons que cet argument ne peut justifier le rejet de notre amendement, car le décret d'application peut toujours préciser les postes où il y a véritablement danger.

Ainsi, mesdames, messieurs, je pense que rien, absolument rien, ne s'oppose à l'adoption de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission estime que l'insalubrité peut avoir une cause directe sur l'état de santé du travailleur et justifier par conséquent des bonifications tant pour la durée des services que pour l'âge. Mais la notion de danger est très difficile à déterminer; de plus, elle n'est pas par elle-même une cause de fatigue. Elle constitue tout au plus un risque à courir inhérent à une profession. La commission repousse donc l'inscription du mot « danger » proposée par M. Dutoit.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement répond à la question posée par M. Dutoit, dans le même sens que la commission.

Les établissements insalubres sont, en général, les mêmes que ceux où il y a un élément de danger. Ils peuvent comporter un élément de risque qui, comme l'a dit M. le rapporteur, a sa compensation en cas d'échéance du risque. Il y aurait donc là, à la fois, une définition trop large et une source éventuelle de réclamations et de dépenses supplémentaires.

Je demande donc à l'Assemblée de vouloir bien suivre l'avis judicieux de sa commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 1 rectifié), Mme Cardot propose, à la fin du paragraphe II de l'article 4, d'insérer l'alinéa suivant :

« Ces âges et durées de services seront également réduits de trois ans, sur leur demande, pour les veuves de guerre non remariées, embauchées depuis la mort de leur mari. »

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Mon amendement a pour but d'attirer l'attention sur les veuves de guerre non remariées, obligées de travailler et engagées à la suite du décès pour la France de leur mari. Personne ne peut méconnaître les difficultés particulièrement pénibles éprouvées par ces femmes méritantes pour élever dignement leurs enfants.

Je vous demande, mes chers collègues, de voter mon amendement qui procurera un avantage de carrière eu égard aux sacrifices consentis par les veuves de guerre et leur mari. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission accepte l'amendement de Mme Cardot. Elle sait parfaitement bien que de telles dispositions ne figurent pas dans la loi du 20 septembre 1948; mais elle estime aussi que les veuves de guerre ne sont pas suffisamment protégées et elle a eu des exemples très récents où, dans certaines manufactures, les veuves de guerre ont été licenciées par priorité.

Par conséquent, la commission est d'accord pour que les veuves de guerre profitent de ces avantages, et elle demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre dans son vote.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je reconnais la pensée généreuse qui est à l'origine de l'amendement de Mme Cardot. Par contre, il n'a pas été à ma connaissance que des veuves de guerre aient été licenciées par priorité, et je dois dire que je n'approuve point cette méthode.

Je dois faire cependant remarquer à Mme Cardot que si intéressant que puisse être cet amendement, il créerait dans ce statut un avantage qui n'existe pas dans le statut des fonctionnaires, sur lequel nous avons l'intention d'aligner ces personnes.

Je suis donc obligé, étant donné qu'il y aurait là une dépense supplémentaire, de demander à la commission des finances d'opposer l'application de l'article 47 du règlement à cet amendement.

**M. Ternynck.** Cela coûterait combien ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

**M. le rapporteur pour avis.** L'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'amendement n'est pas recevable.

Sur l'article 4, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je désirerais faire au sujet de l'article 4 l'observation que j'avais annoncée tout à l'heure au Conseil et lui demander de m'aider à reprendre, sur un point tout à fait limité, le texte initial du Gouvernement ainsi que je l'ai indiqué.

Il s'agit du dernier paragraphe de l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, l'année de service effectif se compte par 2076 heures, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur au temps d'immatriculation. »

Or le texte initial du Gouvernement comportait, après le mot « supérieur », les deux mots « par année ». Cela veut dire que le temps ainsi calculé ne pouvait jamais être supérieur par année au temps d'immatriculation.

Le Conseil de la République voit l'intérêt de cette précision. En effet, en supprimant les mots « par année » on aboutit à quel résultat ? A celui de pouvoir faire reporter d'une année sur l'autre des comptes d'heures supplémentaires, solution qui est en elle-même insolite et qui, d'autre part, tend un peu à favoriser la tendance qui existe quelquefois à un certain absentéisme.

Pour cette question, comme pour celle que je soulèverai à l'article 26, de telles modifications peuvent détruire l'équilibre financier du projet. Elles se heurtent donc à l'article 16 de la loi des maxima qui nous a obligés à proportionner le financement aux charges. Mais, sans entrer dans ce détail, le Conseil voit bien qu'il est légitime et normal de spécifier que ce temps doit être calculé par année et que l'on doit rester ainsi dans le régime des annuités. Je demanderai donc à la commission des pensions et à la commission des finances si elles veulent bien accepter de façon à répondre en quelque sorte au souci que le Gouvernement a manifesté de son côté, notamment sur l'article 2, de reprendre sur ce point le texte initial du Gouvernement qui ne comportait que la petite modification raisonnable que je viens d'indiquer, c'est-à-dire les mots « par année ».

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous demandez, en somme, la prise en considération du texte du Gouvernement concernant le dernier alinéa de l'article.

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission maintient la suppression des mots « par année » parce qu'elle estime qu'il peut y avoir des années excédentaires en heures de travail dans la vie d'un ouvrier, et qu'il apparaîtrait anormal qu'au cours d'une année déficitaire, il ne soit pas possible de combler la différence en puisant dans les heures excédentaires faites les années précédentes. Je ne vois pas en quoi cela pourrait favoriser l'absentéisme, comme le déclarait M. le ministre, car un ouvrier a toujours intérêt à faire le plus grand nombre d'heures possible parce que, d'abord cela constitue son salaire vital et, ensuite, également, parce que cela peut compter en tant que salaire de base pour la détermination de sa pension. C'est



pour ces raisons que la commission maintient la suppression des mots « par année ».

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, maintenez-vous votre demande ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord avoir l'avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances ne prend pas position sur le fond puisque ce n'est pas, en somme, ce qui lui est demandé. Mais à l'examen de cet article, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans l'avis général que nous avons exposé, elle a reconnu que l'article 16 de la loi des maxima s'appliquait. Pour éviter cette application avec les conséquences que vous connaissez, elle propose au Conseil de reprendre les mots « par année », à la place qu'a indiquée M. le ministre.

**M. le président.** C'est donc un amendement de M. Alric au nom de la commission des finances dont le Conseil va être saisi.

M. Alric propose par voie d'amendement, en accord avec le Gouvernement, et en opposition avec la commission des pensions, de libérer ainsi le dernier paragraphe de l'article 4 :

« Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, l'année de service effectif se compte par 2.076 heures, le temps ainsi calculé ne pouvant jamais être supérieur, par année, au temps d'immatriculation. »

Je vais consulter le Conseil de la République sur cet amendement présenté par M. Alric en accord avec le Gouvernement et en désaccord avec la commission des pensions qui a maintenu son texte.

(Après une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	105

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

**M. le président.**

## Section II. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

### A. — Age.

« Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

« 1° D'un an pour chaque période de trois années de services accomplis hors d'Europe ;

« 2° D'un an pour chaque période de deux années de services aériens donnant droit à des bonifications telles qu'elles sont déterminées par l'article 13 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 pour les fonctionnaires de l'Etat ;

« 3° Pour les ouvrières, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus. » — (Adopté.)

### B. — Services et bonifications.

« Art. 6. — I. — Les services pris en compte dans la constitution du droit à une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

« 1° Les services accomplis en qualité d'affilié à partir de l'âge de dix-huit ans ;

« 2° Les services dûment validés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 21 mars 1928 ;

« 3° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans ;

« 4° Les services accomplis dans les cadres permanents des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux.

« II. — Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par des dispositions législatives ou réglementaires.

« III. — Les services effectifs peuvent également être bonifiés comme suit :

« 1° Les services rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers en sus de leur durée effective. Ils sont comptés pour un quart seulement lorsqu'ils sont accomplis dans les territoires civils de l'Afrique du Nord ;

« 2° Les ouvrières obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

« La prise en compte de ces bonifications et de celles prévues à l'article 20 de la loi du 30 juin 1930 ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté. »

Par voie d'amendement (n° 6) M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le paragraphe I, entre les alinéas 2° et 3°, d'insérer les dispositions suivantes :

« a) Les services dûment validés interrompus pendant la guerre 1939-1945, soit en vertu de la loi de dégelage des cadres du 12 mai 1941, soit par suite de fermeture ou de désorganisation d'établissement ou de services, soit de mise en congé ou de démission volontaire dans le but de se soustraire à l'obligation de travailler pour l'occupant.

« Les retenues à verser par les intéressés pour la validation de ces services devront être calculées sur les salaires en vigueur pendant l'éviction.

« b) Les services dûment validés accomplis pendant la guerre 1914-1918 comme mobilisés dans les usines travaillant pour la défense nationale, dans les mêmes conditions que les services civils effectués dans un établissement ou service de l'Etat.

« Le délai accordé aux intéressés (retraités ou en activité) pour demander la validation de ces services est fixé à un an à partir de la publication du décret d'application de la loi. »

La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Cet amendement tend à insérer les services dûment validés interrompus pendant la guerre 1939-1945, soit en vertu de la loi de dégelage des cadres

du 12 mai 1941, soit par suite de fermeture ou de désorganisation d'établissement ou de services, soit de mise en congé ou de démission volontaire dans le but de se soustraire à l'obligation de travailler pour l'occupant.

Ceci rejoint en partie ce qu'a indiqué M. le rapporteur dans son exposé.

Cette disposition a pour but de permettre à ces victimes de Vichy de recevoir enfin la réparation de cette injustice.

Nous demandons également que soient insérés les services dûment validés accomplis pendant la guerre de 1914-1918 l'ont été à l'usine, en travaillant pour la défense nationale, dans les mêmes conditions que les services civils effectués au service de l'Etat.

Je sais qu'à ce sujet on nous a rétorqué qu'on ne voulait pas valider de services, que ceux qui pendant la guerre 1914-1918 se sont fait « embusquer » dans les usines au lieu d'être sur le front.

Nous répondons que ceux qui se sont fait embusquer ont eu le soin de reprendre le poste qu'ils occupaient auparavant, tandis que les travailleurs qui ont été occupés par l'Etat pendant la guerre de 1914-1918, et qui ont continué ensuite à occuper leur emploi, en ont fait leur carrière, qu'il serait juste qu'il soit tenu compte de ce temps passé pour la défense nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Depuis la libération, certaines catégories de personnels ouvriers ont eu la possibilité de faire valider le temps pendant lequel ils ont été exclus des établissements de l'Etat.

L'ordonnance du 29 novembre 1944 prévoyait que ceux qui avaient été victimes des lois de Vichy pouvaient obtenir réparation du préjudice qui leur avait été causé, préjudice pécuniaire et administratif. Néanmoins, il reste encore des gens qui n'ont pas pu obtenir réparation.

La commission, tout en repoussant l'amendement de M. Dutoit, demande encore une fois à M. le ministre de bien vouloir prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement que les cas qui n'ont pas encore été résolus le seront incessamment par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement confirme à M. le rapporteur son intention de traiter ces cas comme il le lui demande dans le règlement d'administration publique et, d'une façon générale, d'essayer d'en poursuivre la solution.

Mais ceci dit, comme le reconnaît d'ailleurs très justement la commission, il s'agit de questions de réparations, de questions de statut de personnel ; il ne s'agit pas ici de retraites. Nous sortons toujours, avec ces amendements de sur-enchère, du cadre normal du projet qui vous est soumis. Je vous demande donc de rejeter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je désire poser une question à M. le ministre, ou plutôt lui signaler un cas.

Vous savez que Vichy a pris des lois contre un certain nombre de fonctionnaires. On s'est débarrassé très facilement des juifs et des franc-maçons. Depuis, on



les a réintégrés — ceux, du moins, qui ne sont pas morts dans les camps de concentration — au moment de la libération.

Mais Vichy voulait se débarrasser d'autres catégories de fonctionnaires, et, ceux-là, on les a frappés dans plusieurs cas — certains me sont signalés encore à l'heure actuelle — pour insuffisance professionnelle.

Au lendemain de la libération, on leur a accordé des facilités de réintégration, mais avec des dates assez limitées. Il existe encore, à l'heure actuelle — et c'est sans doute à cette catégorie de fonctionnaires que faisait allusion M. le président de la commission — de nombreux fonctionnaires qui ont été éliminés par Vichy sous le prétexte d'insuffisance professionnelle, qui ont perdu leur situation et leurs droits à la retraite, ce qui fait que leur situation demeure assez grave.

Je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre sur ces cas d'espèce, qui méritent une révision. Il s'agirait surtout pour l'administration de les envisager avec une très grande largeur de vue, ce qu'elle ne fait pas toujours.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, depuis le début de la séance, M. le secrétaire d'Etat aux finances a pris l'habitude d'ajouter le qualificatif « amendement de surenchère » à tous les amendements déposés par le groupe communiste. M. le rapporteur de la commission, lui, dit : Nous repoussons l'amendement, mais nous vous demandons de prendre en considération les revendications formulées dans cet amendement. Et M. le ministre se déclare prêt à accepter, dans un règlement d'administration publique, de donner satisfaction à ces revendications.

C'est vraiment se moquer de nous en employant à la légère ce qualificatif d'amendement de surenchère, puisque M. le ministre accepte d'avance, sur des promesses qui ne seront pas dans le texte, de donner satisfaction à ces revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais répondre à la question posée par M. Debû-Bridel, ou plus exactement — car ce n'était pas une question — lui dire que je prends note de son indication qui a trait à des cas dont la solution a été rendue plus difficile, d'une part, parce qu'il y a eu camouflage du motif de renvoi et, d'autre part, parce qu'il s'agit de cas individuels.

**M. Jacques Debû-Bridel.** De cas d'espèce.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mais je tiens à lui dire que je suis pleinement d'accord avec lui — il le sait, d'ailleurs — pour que de pareils cas soient traités dans l'esprit de justice qui avait dicté l'ordonnance d'Alger et qui a dicté les mesures générales que nous avons prises.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit, pour répondre à M. le ministre.

**M. Dutoit.** Contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, l'amendement que j'ai présenté n'a rien d'un amendement de surenchère. Nous prétendons simplement défendre les revendications des travailleurs; c'est pourquoi, devant la promesse que

vient de faire M. le secrétaire d'Etat de traiter ces cas dans le décret d'application, nous retirons l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie.

**M. Léon David.** Il n'y a pas de quoi! (*Rires.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 7), M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au paragraphe II, d'ajouter le texte suivant :

« Notamment dans le cas d'accomplissement de mandats syndicaux ou électifs, ainsi que le prévoit le statut de la fonction publique, article 99, 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> paragraphes de la loi du 19 octobre 1946.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 31 en précisera les modalités. »

La parole est à M. Calonne.

**M. Nestor Calonne.** Afin d'épargner le temps du Conseil de la République, je voudrais demander immédiatement à M. le ministre s'il peut nous promettre que le décret d'application comportera les dispositions que mon amendement propose au sujet des mandats électifs. Cette disposition étant étendue aux mandats syndicaux, on ne voit pas pourquoi elle ne serait pas étendue également aux mandats électifs, c'est-à-dire à ceux qui sont députés ou sénateurs.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je réponds bien volontiers à M. Calonne que, la loi remettant à une disposition réglementaire le soin de déterminer la position valable pour les deux questions évoquées à l'instant, il est certain que le temps passé dans l'accomplissement d'un mandat syndical ou parlementaire sera compté dans cette liste. La place de cette disposition ne peut cependant pas être dans le cadre de cette loi. M. Calonne a donc satisfaction.

**M. Nestor Calonne.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 2 rectifié), Mme Cardot propose, dans le paragraphe III, après l'alinéa 2<sup>o</sup>, d'ajouter un alinéa 3<sup>o</sup> ainsi conçu : « 3<sup>o</sup> Les veuves de guerre non remariées obtiennent à ce titre une bonification de trois ans ».

La parole est à Mme Cardot.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** Je demande une bonification de carrière de trois ans pour les veuves de guerre non remariées embauchées comme personnels de l'Etat, licenciées trop souvent à la légère, sans tenir compte de la priorité légitime qui leur est due. Je souhaite que cette cause si légitime, si émouvante, et qui coûte si peu au budget, puisse ne pas être l'objet de cette guillotine parfois inique qu'est l'article 47.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** Le rapporteur n'ajoutera rien à ce qu'il a dit tout à l'heure en ce qui concerne les veuves de guerre. La commission accepte l'amendement de Mme Cardot.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le secrétaire d'Etat.** Il est difficile au Gouvernement de prendre une position différente de celle qu'il a prise tout à l'heure, mais je voudrais demander respectueusement à Mme Cardot si elle accepterait de retirer son amendement, étant donné que la question sera examinée dans le régime général. Mme Cardot comprendra qu'il est difficile de consacrer un avantage sur un texte qui est lui-même le reflet d'un texte précédent qui ne le comporte pas. La question ne peut pas être abordée spécialement pour les personnels, alors qu'elle n'existe pas dans le régime général des fonctionnaires. C'est dans une ligne générale que la question doit être examinée.

Nous nous permettons de demander à Mme Cardot de ne pas insister pour que son amendement soit examiné en ce moment.

**Mme Marie-Hélène Cardot.** J'admets ce que vous dites, monsieur le ministre, mais on a tellement promis aux veuves de guerre sans jamais tenir que je maintiens mon amendement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je suis donc obligé de demander l'application de l'article 47.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur pour avis.** L'article 47 est applicable.

**M. le président.** L'article 47 s'appliquant, je n'ai pas à mettre l'amendement aux voix.

TITRE III

Liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Services et bonifications valables.

« Art. 7. — I. — Sont pris en compte dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle les services et bonifications énumérés à l'article 6, exception faite de ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> (3<sup>o</sup>) s'ils sont déjà rémunérés, soit par une pension, soit par une solde de réforme et de ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup> (4<sup>o</sup>) du même article, accomplis auprès des collectivités dont les agents ne sont pas affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« II. — Sont également prises en compte les bonifications ci-après :

« 1<sup>o</sup> Une année supplémentaire pour chaque année de services accomplis par les intéressés visés à l'article 4, paragraphe II (2<sup>o</sup>) ;

« 2<sup>o</sup> Les bénéfices de campagne supputés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 12 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ;

« 3<sup>o</sup> Les bonifications spéciales qui s'ajoutent aux services aériens exécutés par les intéressés dans les conditions fixées pour les fonctionnaires par l'article 13 de la loi précitée. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Décompte des annuités liquidables.

« Art. 8. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

« a) Pour leur durée effective :

« 1<sup>o</sup> Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité ainsi que les boni-

fications prévues à l'article 6, paragraphe III s'y rapportant à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b) (2°) ci-dessous;

« 2° Les services militaires à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b) (2°) ci-dessous;

« 3° Les bonifications prévues à l'article 7, paragraphe II.

« 4° Les services d'affiliés et éventuellement les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III, s'y rapportant lorsqu'ils complètent les vingt-cinq premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de services.

« b) Pour les cinq dixièmes seulement de leur durée;

« 1° Les services d'affiliés et les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III s'y rapportant à l'exclusion de ceux visés au paragraphe a) (4°) ci-dessus;

« 2° Les services d'affiliés accomplis dans un emploi comportant un risque particulier d'insalubrité et éventuellement les bonifications prévues à l'article 6, paragraphe III s'y rapportant, de même que les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les ouvriers dont le droit à une telle pension est acquis après trente ans de services.

« II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

« III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à 37 annuités et demie. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications pour services hors d'Europe ou pour services aériens, de la bonification prévue à l'article 7, paragraphe II (1°) et des bénéfices de campagne double acquis dans les conditions visées à l'article 7, paragraphe II (2°).

« IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à 25 annuités. Il peut être porté:

« A 37 annuités et demie du chef des bénéfices de campagne simple acquis dans les conditions visées à l'article 7, paragraphe II (2°);

« A 40 annuités du chef des avantages visés au paragraphe III ci-dessus. » — (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### Émoluments de base.

« Art. 9. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation pour faute professionnelle, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi antérieurement occupé. Ce délai ne sera pas imposé lorsque l'impossibilité définitive ou absolue d'assumer son emploi ou le décès de l'intéressé se sera produit par suite d'un accident du travail. En cas de rétrogradation de catégorie ou d'emploi motivé par une diminution de l'aptitude professionnelle résultant de l'âge, dans les deux ans précédant la cessation des services ou d'une invalidité résultant d'un accident

du travail ou de la guerre, la pension sera basée sur le salaire de la catégorie ou de l'emploi occupé avant la rétrogradation.

« En ce qui concerne les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, les émoluments susvisés sont déterminés par la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à leur catégorie professionnelle, ce produit étant affecté d'un coefficient égal au rapport existant, au moment de la radiation des contrôles, entre:

« Le salaire horaire résultant des gains et de la durée effective du travail pendant la période dont il doit, éventuellement, être fait état.

« Et le salaire horaire de référence durant la même période.

« II. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

### CHAPITRE IV

#### Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

« Art. 10. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

« II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peut être inférieure:

« a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

« b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

« III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 4, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

« IV. — La pension d'ancienneté est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 9.

« Entreront en compte les enfants décédés par suite de faits de guerre.

« V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4, paragraphe III (1°) s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés éventuellement aux salaires.

« VI. — Le montant de la pension proportionnelle visée à l'article 4, paragraphe III (1°), ne peut, en cas d'invalidité n'ouvrant pas droit à la législation sur les accidents du travail, être inférieur au montant de la pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, si se trouvent remplies toutes les conditions exigées à cet effet par ledit régime.

« VII. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, le fonds spécial visé à l'article 3 ci-dessus est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants

droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées. (Adopté.)

### TITRE IV

#### Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

« Art. 11. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas prévus à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup>, II et III (1° et 2°).

« La jouissance de la pension proportionnelle pour les ouvrières visées à l'article 4, paragraphe III (3°), est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté si elles étaient restées en fonction ou l'âge de 60 ans. Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par suite de faits de guerre, ou lorsqu'il est justifié, suivant les modalités prévues à l'article 4, paragraphe III, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

« II. — La jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation de contrôles. » (Adopté.)

### TITRE V

#### Pensions des veuves et orphelins.

« Art. 12. — I. — Les veuves des tribunitaires de la présente loi ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

« II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute, éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue à l'article 10, paragraphe IV, la moitié de ladite majoration.

« III. — Le droit à pension des veuves est subordonné à la condition:

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe III (2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la radiation des contrôles du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite radiation;

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4, paragraphe III (1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la radiation des contrôles ou la mort du mari.

« IV. — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès. Quand le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins excède le montant de la pension attribuée ou qui aurait dû être attribuée au père, il est procédé à la répartition temporaire des pensions d'orphelins.

« V. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10

pour 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa qui précède.

« Les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

« VI. — Les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 10, paragraphe 5, s'il avait été radié des contrôles.

« Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

« VII. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la radiation des contrôles de leur père soit postérieure :

« Pour les enfants légitimes au mariage dont ils sont issus ou à leur conception ;

« Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

« Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

« Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour les mariages sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

« VIII. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par l'Etat et collectivités publiques et les organisations de prévoyance facultatives ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi du 22 août 1946.

« IX. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'intéressé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 12.

« Lorsque les enfants mineurs issus de divers lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve, au titre de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe V du même article. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les orphelins mineurs d'une ouvrière décédée en jouissance d'une pension ou en possession du droit à une pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit, au cas de décès du père, à une pension dans les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et V de l'article 12. Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

« Il peut être fait, en l'espèce, application des dispositions du paragraphe VI de l'article 12. » — (Adopté.)

« Art. 15. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée à son profit a droit à pension de veuve.

« La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve. Les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au paragraphe V de l'article 12.

« La femme divorcée à son profit, si elle se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait à son nouvel état.

« La femme divorcée qui se remarie avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

« II. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée — sauf renonciation volontaire de sa part — au prorata de la durée totale des années de mariage.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. » — (Adopté.)

« Art. 16. — I. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12 et si le mariage antérieur ou postérieur à la radiation des contrôles a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra d'âge de cinquante-cinq ans.

« Au cas d'existence, lors du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement du mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

« Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III de l'article 12, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe précédent, quelles qu'en aient été la date et la durée.

« III. — Le conjoint survivant d'une ouvrière peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 12 et s'il est justifié dans les formes fixées à l'article 31 qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

« Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle n'est plus servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire. » — (Adopté.)

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses.

« Art. 17. — Sont applicables aux bénéficiaires de la présente loi, dans les conditions et suivant la procédure qu'elles instituent :

« 1<sup>o</sup> Les dispositions des articles 44 et 48 de la loi n<sup>o</sup> 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

« 2<sup>o</sup> Les dispositions de la loi du 22 mars 1928 et de l'article 20 de la loi du 30 juin 1930. » — (Adopté.)

« Art. 17 bis. — Les services rendus dans les cadres des administrations des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux dont les fonctionnaires sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont admissibles pour l'établissement du droit à pension de la présente loi et pour sa liquidation.

« Lorsqu'un fonctionnaire, provenant d'un de ces cadres, passe au service de l'Etat, la pension, tout en étant liquidée sur l'ensemble des services, incombe pour partie à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« La pension est concédée dans les formes prévues par la présente loi et servie par l'Etat, sauf reversement à ce dernier par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de la portion des arrérages mise à sa charge par l'arrêté de concession.

« Ladite caisse devra prévoir des mesures analogues en vue de régler les droits à la retraite des agents passant du service de l'Etat dans les cadres départementaux et communaux.

« Les modalités d'application du présent article seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31. » — (Adopté.)

#### TITRE VII

##### Dispositions d'ordre et de comptabilité.

« Art. 18. — Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient ou appartenait l'intéressé. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a été radié des contrôles, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 19. — I. — Le salaire visé à l'article 2, paragraphe 1 de la présente loi, augmenté, éventuellement, des avantages familiaux, est payé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou allocation, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel les intéressés sont, soit radiés des contrôles, soit décédés en service, et le paiement de leur pension ou de celle de leurs ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

« II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

« III. — En cas de décès d'un retraité, la pension est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 12 (§ III et VI), et 16 (§ I et II) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'intéressé est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

« IV. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La pension est payée trimestriellement dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 31.

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être

obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois de cessation des services. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elle peut être modifiée ou supprimée si la concession en a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du fonds spécial. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'acte qui a concédé la pension. » — (Adopté.)

## TITRE VIII

### Remboursement des retenues.

« Art. 23. — I. — L'intéressé qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension perd ses droits à cette dernière.

« Il peut prétendre, sauf dans les hypothèses visées à l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son salaire, à l'exception des portions de retenues versées à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 44 de la même loi ou de débits envers le fonds spécial et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

« A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 18.

« II. — L'intéressé qui, ayant quitté le service, a été remis en activité bénéficiaire, pour la retraite, de la totalité des services susceptibles d'être liquidés dans une pension de la présente loi à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse au fonds spécial le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les ouvrières, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leur emploi sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 du fonds spécial, à la condition que la radiation des contrôles n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire. » — (Adopté.)

## TITRE IX

### Cumuls de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

« Art. 25. — Les cumuls de pensions de la présente loi avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux retraités civils de l'Etat à l'exclusion de celles de l'article 59, paragraphe III, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. » — (Adopté.)

## TITRE X

### Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928.

« Art. 26. — I. — Les pensions de retraites concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928 feront l'objet, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948, d'une nouvelle liquidation d'après les modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi; cette liquidation sera établie compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions. Toutefois, ces annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis, au cours d'expéditions déclarées « campagnes de guerre », par les intéressés anciens combattants.

« En cas d'impossibilité, pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, de déterminer les émoluments de base conformément aux dispositions des articles 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, b, et 9, il sera fait état de la somme brute obtenue en multipliant par 2.076 le salaire horaire de référence correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés peuvent être rattachés, ce produit étant augmenté d'un quart.

« II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928 complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre.

« La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les fonctionnaires de l'Etat.

« III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 12 de la loi du 21 mars 1928 complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944 seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre accomplies par le mari.

« Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

« IV. — Les allocations viagères accordées aux veuves visées à l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 seront calculées dans les conditions prévues au premier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

« V. — Les pensions visées à l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 seront révisées en appliquant aux services civils et militaires majorés des bonifications pour campagnes de guerre, qu'elles rémunèrent, les règles de liquidation prévues aux articles 8, 9 et 10, paragraphes 1<sup>er</sup>, II et III.

« VI. — Les pensions et allocations visées au présent article seront liquidées, concédées et payées dans les mêmes conditions que l'ensemble des pensions accordées en exécution de la présente loi.

« VII. — L'application des dispositions du présent article ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

Par voie d'amendement, M. Calonne et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« a) Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi

du 21 mars 1928 complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, ainsi que ceux qui ont été l'objet d'un licenciement involontaire.

« b) Les titulaires de rentes viagères qui n'ont pu obtenir le droit à pension proportionnelle ou d'ancienneté au moment de la cessation de leur activité par suite de licenciement involontaire recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services civils et militaires, y compris les bonifications pour campagne de guerre. »

La parole est à M. Calonne.

**M. Nestor Calonne.** Cet amendement est justifié par le fait que certains ouvriers licenciés par manque de travail ou réformés pour invalidité sans réunir le minimum d'années de service imposées par la loi du 21 mars 1928 ou pour sanction disciplinaire non réintégrés, n'ont droit à 60 ans qu'à une rente viagère ridiculement insuffisante; qu'en outre, ils perdent le droit, de ce fait, au bénéfice des services militaires et des bonifications pour campagnes de guerre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** La commission a accepté en grande partie l'amendement de M. Calonne puisqu'au paragraphe 2, elle a proposé la rédaction suivante : « Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, ainsi que ceux qui ont été l'objet d'un licenciement involontaire, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de service... ». Le reste sans changement.

Dans ces conditions, je crois, monsieur Calonne, que vous obtenez satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord avec le texte de la commission.

**M. Nestor Calonne.** Je retire mon amendement.

**M. Primet.** Nous sommes plein de bonne volonté, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je me plais à le reconnaître, monsieur Primet.

**M. le président.** Il s'agit bien, monsieur le rapporteur, du paragraphe II de l'article 26 dont je donne une nouvelle lecture;

« Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928 complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de services civils ou militaires et des bonifications pour campagnes de guerre. »

**M. le rapporteur.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Ici, il y a une double question qui se pose au paragraphe 2 et qui se pose également au paragraphe 5. Ce sont des questions qui sont liées et sur lesquelles le Gouvernement se propose de reprendre son texte

initial, car il voudrait maintenir l'harmonie entre le régime des personnels et le régime des fonctionnaires.

Or, ce régime des fonctionnaires ne fait état, pour le calcul de l'allocation, que des heures de service effectives civiles et militaires, à l'exclusion de toute bonification. Si nous adoptions ces deux formules, il y aurait prise en considération d'une bonification qui n'existe pas dans le régime de la loi du 23 septembre 1948.

Je demande à la commission des finances de bien vouloir confirmer ce point de vue, étant donné qu'il rencontre également l'article 16 de la loi des maxima, car il y aura là une dépense qui dépassera le financement initial prévu par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission a examiné l'article 26 et elle a observé, ainsi que vient de la faire remarquer M. le ministre, que les modifications introduites par la commission des pensions de l'Assemblée nationale créent évidemment un avantage particulier, différent de ce qui s'applique, en général, chez les fonctionnaires et qu'évidemment ceci introduit des dépenses supplémentaires qui n'étaient pas prévues dans le financement initial des 150 millions, qu'en conséquence l'article 16 de la loi des maxima s'applique, comme nous l'avons dit du reste, dans l'exposé général.

**M. le secrétaire d'Etat.** Dans ces conditions, je demande la reprise du texte du Gouvernement par voie d'amendement, comme on a procédé tout à l'heure, de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances propose donc, par voie d'amendement, le retour au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de M. Alric et des membres de la commission des finances, tendant au rétablissement, à l'article 26, des paragraphes II, III et V du texte initial du Gouvernement.

Je donne lecture de ces paragraphes :

« II. — Les titulaires d'une rente viagère attribuée au titre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complété par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, recevront une allocation viagère annuelle calculée à raison de 3 p. 100 du minimum vital par année de service effectif, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

« La rente viagère sera déduite de cette allocation dans les conditions prévues par le décret du 13 novembre 1925 pour les fonctionnaires de l'Etat.

« III. — Les pensions de veuves basées sur la rente viagère prévue à l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complétée par l'article 6 de la loi n° 65 du 11 février 1944, seront calculées à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme tel.

« Les pensions temporaires d'orphelins seront, en l'espèce, fixées à 20 p. 100 de la pension de la veuve.

« V. — Les pensions visées à l'article 24 de la loi du 21 mars 1928 seront révisées en appliquant aux seuls services effectifs

qu'elles rémunèrent, à l'exclusion de toutes bonifications considérées comme tels, les règles de liquidation prévues aux articles 8, 9 et 10, § I, II et III. »

**M. Dutoit.** Nous voudrions avoir l'avis de la commission des pensions.

**M. le rapporteur.** La commission des pensions est évidemment favorable, puisqu'elle a apporté elle-même une modification au paragraphe II.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je précise, monsieur le président, que cet avantage n'existe pas, dans le statut des fonctionnaires et que, d'autre part, il arrivera à dépasser les maxima.

Le Conseil a compris dans quelles conditions le Gouvernement, pour ne pas retarder le vote du projet, avait accepté de ne pas opposer l'article 16, mais je lui demande de bien vouloir s'en tenir au principe que nous avons suivi précédemment, c'est-à-dire à l'alignement d'un article sur l'autre pour éviter une série de chevauchements qui risqueraient de nous déborder.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Alric.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

**M. Charles Brune.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	304
Majorité absolue .....	153
Pour l'adoption.....	202
Contre .....	102

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 27. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de promulgation de la présente loi percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue à l'article 26. » — (Adopté)

TITRE XI

Mesures d'application.

« Art. 28. — Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres IX et X, ne sont applicables qu'aux affiliés et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de sa promulgation.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 12, la pension de reversion des ayants cause de retraités titulaires d'une rente viagère attribuée au ti-

tre de l'article 12 de la loi du 21 mars 1928, complété par l'article 6 de la loi validée n° 65 du 11 février 1944, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe III. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Le minimum vital à envisager pour l'application de la présente loi est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 21 mars 1928 et des textes y afférents, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures propres à en assurer l'exécution. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général de l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), un crédit de 150 millions de francs applicable au chapitre 079 du budget des finances. » — (Adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement :

1° La commission des affaires étrangères demande, pour demain jeudi 28 juillet, la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique, signé à Washington le 4 avril 1949 (n° 700, année 1949) ;

2° La commission des finances demande, également pour demain jeudi 28 juillet, la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements d'ordre fiscal (n° 677, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer à la prochaine séance.

— 12 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 705, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — (Assentiment.)



— 13 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 703, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de MM. Dia Mamadou, Saller, Mme Jane Vialle, MM. Kalerzaga, Bechir-Sow, Totolehibe, Djamah Ali, Zafimahova et Oumar Ba une proposition de loi tendant à modifier, en faveur des étudiants de l'Union française, l'âge limite fixé par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants les assurances sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 706 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Durand-Réville et Mme Eboué une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser la commémoration solennelle du centenaire de la présence française au Gabon, à ouvrir les crédits nécessaires à la célébration de cet événement et à attribuer à la ville de Libreville, capitale du Gabon, la croix de la Légion d'honneur en raison de l'attitude de ce territoire lors de l'armistice de juin 1940 et de sa participation à la libération de la métropole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 704, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 15 —

## RENOVI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de l'Atlantique signé à Washington le 4 avril 1949 (n° 700, année 1949), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 16 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Conseil de la République va être appelé maintenant à fixer l'heure de sa prochaine séance publique et à régler son ordre du jour.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, la commission des finances souhaiterait que le Conseil tienne séance demain matin à neuf heures trente.

Je pense qu'entre neuf heures trente et douze heures trente, nous aurions le temps de voter les dispositions d'ordre fiscal.

L'après-midi pourrait être réservé à la discussion demandée par la commission des affaires étrangères.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** En général, je suis d'accord avec la commission des finances. Je regrette de ne pas l'être aujourd'hui, mais pour des raisons d'ordre technique. Vous savez le surcroît de travail auquel le personnel de nos services doit faire face en ce moment. Etant donné que la discussion s'est poursuivie ce soir assez tard, il me semble difficile d'imposer à ce personnel une séance du matin.

C'est la raison pour laquelle je demande que la prochaine séance publique soit fixée à quinze heures. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

**M. Primet.** Je suis entièrement d'accord.

**M. le président de la commission des finances.** Je ne voudrais pas rompre l'unanimité qui se fait dans cette enceinte et je me rallie volontiers à l'avis exprimé par M. Brune et M. Primet.

Je demande simplement que vienne en priorité, au cours de l'après-midi, le projet relatif aux dispositions d'ordre fiscal.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'accepte la proposition.

**M. le président.** Voici donc quel serait l'ordre du jour de la séance publique de cet après-midi, jeudi 28 juillet, à quinze heures et demie :

Vote du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, régularisant la situation des élèves recrutés au concours de 1947 de l'Ecole centrale des arts et manufactures (n°s 604 et 646, année 1949. — M. Manent, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Vote de la proposition de résolution de MM. Symphor et Lodéon, tendant à inviter le Gouvernement : 1° à donner toutes instructions utiles pour que les bourses du troisième trimestre (grandes vacances) des étudiants des départements d'outre-mer soient payées avant le 15 juillet 1949; 2° à prendre toutes dispositions nécessaires pour que, dorénavant, les bourses des étudiants soient payées d'avance (n°s 516 et 647, année 1949. — M. Georges Lamousse, rapporteur). (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Examen d'une demande formulée par la commission de la marine et des pêches tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Angleterre, en Norvège, au Danemark et en Hollande pour y étudier les procédés de pêche maritime, de traitement et de commercialisation du poisson.

Scrutin pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du conseil de l'Europe.

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements d'ordre fiscal (n°s 677 et 699, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935, du 7 mai 1946, portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers (n°s 664, année 1948, et 668, année 1949. — M. Menu, rapporteur), et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (M. Jozeau-Marigné, rapporteur).

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le pacte Atlantique signé à Washington, le 4 avril 1949 (n°s 700 et 701, année 1949. — M. Ernest Pezet, rapporteur, et avis de la commission de la défense nationale).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le 28 juillet 1949, à zéro heure quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 22 juillet 1949.

RÉPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPÉRÉS SUR LE BUDGET DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Page 2170, 3<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « institués »,

**Lire :** « instituée ».

Même page, même colonne, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « comportant usage »,

**Lire :** « comportant l'usage ».

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 25 juillet 1949.

RÉGIME DE VENTE DE L'ESSENCE

Page 2201, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière rubrique M. le président, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... loi du 2 juin 1949... »,

**Lire :** « ... loi 49-728 du 2 juin 1949... ».

AMÉNAGEMENTS FISCAUX EN MATIÈRE DE BÉNÉFICES AGRICOLES ET DE REVENUS FONCIERS

Page 2214, 3<sup>e</sup> colonne, article 10, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... du décret du 9 décembre 1948... »,

**Lire :** « ... du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948... ».

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 27 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**

920. — 27 juillet 1949. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, pour son département, le règlement d'application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 n'a pas encore été pris et que de ce fait, certains agents peuvent s'estimer lésés, et demande quelles mesures il a prises et quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder les droits légitimes des anciens combattants et des fonctionnaires et agents ayant subi des préjudices du fait d'événements de guerre.

921. — 27 juillet 1949. — M. Jean Durand demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° s'il est exact que les prix applicables pour le paiement de fournitures aux centres d'appareillage des mutilés de guerre et accidents du travail sont encore ceux publiés au Bulletin officiel des prix du 15 janvier 1948 qui ont été légèrement modifiés — la plupart en baisse — par l'arrêté du 24 août 1948; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient le maintien des prix du 15 janvier 1948 alors que les prix de production ont augmenté depuis cette date dans des proportions qui varient de 20 à 50 p. 100 selon les articles.

**FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

922. — 27 juillet 1949. — M. Raymond Dronne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel admis en libération d'emprunts communaux (en l'espèce, emprunt communal pour travaux d'adduction d'eau) jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des souscriptions peuvent être divisés, comme il est admis pour le paiement des droits de donation et de succession; 2° dans quelle mesure, au cas où ces titres seraient versés dans la caisse du receveur municipal avant l'échéance annuelle du coupon, il peut être tenu compte aux souscripteurs de l'intérêt du coupon couru depuis la dernière échéance.

923. — 27 juillet 1949. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il pourrait rapporter la décision de l'office des changes —

avis n° 391, Journal officiel du 27 avril dernier — supprimant aux importateurs de matériels commandés aux U. S. A. sur l'aide Marshall, la garantie de change de l'Etat; car, depuis lors, la plupart des commandes préparées dans nos territoires d'outre-mer ont dû être suspendues par suite de l'impossibilité pour les entreprises privées, de prendre des engagements à long terme sans en connaître l'étendue et cette suspension est en opposition absolue avec les instructions de la direction du plan tendant au développement maximum de la production dans les territoires dont il s'agit.

924. — 27 juillet 1949. — M. Lucien de Graia demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques en vertu de quel texte de loi il a fait publier, par les services de son ministère, l'avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne, paru dans le Journal officiel du 6 juillet 1949, avis octroyant pratiquement les autorisations au seul groupement des exportateurs de traverses de Labouheyre (Landes) et nuisible, de ce fait, tant aux intérêts des producteurs landais qu'à l'avenir des exportations de sciage de résineux sur l'Angleterre.

**JUSTICE**

925. — 27 juillet 1949. — M. Bernard Chochoy demande à M. le ministre de la Justice si le droit de reprise prévu à l'article 20, paragraphe 1er, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 peut être invoqué par un fonctionnaire logé par son administration, admis à la retraite il y a de cela treize ans, alors que le législateur semble n'avoir voulu autoriser l'exercice de ce droit de reprise que pour permettre à certains fonctionnaires, privés actuellement dans une période de crise de logement de la jouissance d'un local mis à leur disposition par l'administration, de trouver à se loger dans un immeuble leur appartenant.

**RECONSTRUCTION ET URBANISME**

926. — 27 juillet 1949. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux termes des articles 109 et 110 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, il a été créé un cadre permanent de fonctionnaires titulaires au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; qu'en application de ces dispositions des règlements d'administration publique dont les dispositions prendraient effet à compter du 1er janvier 1949, devaient fixer les conditions d'intégration; et lui demande quel est l'état actuel de préparation de ces règlements et les délais qu'il est possible de prévoir pour leur publication.

**TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE**

927. — 27 juillet 1949. — M. Paul Driant demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il existe des conventions internationales prévoyant la possibilité d'accorder, aux mineurs retraités et bénéficiant des prestations de la Caisse autonome des mineurs française, des annuités supplémentaires pour le travail accompli à l'étranger dans leur même qualité de mineurs; et en particulier, si un mineur d'origine allemande, naturalisé français et ayant, avant sa venue en France, travaillé dans les mines de la Ruhr peut, pour le calcul de sa retraite, bénéficier de son temps de travail à l'étranger.

**TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

928. — 27 juillet 1949. — M. Henri Cordier signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les graves conséquences qui résultent, pour des établissements de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), de la dénonciation par la Société nationale des chemins de fer français des marchés de réparations de wagons qui avaient été confiés à cette usine (licenciement brutal de 65 ouvriers, licenciement plus étendu dans les mois du deuxième

semestre 1949 et au fur et à mesure de la réduction progressive du chiffre des marchés, réduction immédiate de 10 p. 100 de l'horaire hebdomadaire de travail, réduction concomitante du personnel de scierie-raboterie, risque d'arrêt total du travail); et demande quelles mesures il compte prendre, dans l'esprit des déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, pour que soit atténuée, pour les établissements susvisés, la brutalité des réductions de commande.

**RÉPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ÉCRITES

**FRANCE D'OUTRE-MER**

828. — M. Charles-Cros, sénateur du Sénégal, expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que des étudiants africains titulaires du diplôme de capacité en droit se seraient vu refuser leur nomination sur titres en qualité de commis greffiers dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, et demande quelles mesures sont envisagées en faveur des étudiants originaires de ces territoires venus pour faire leurs études dans la métropole. (Question du 30 juin 1949.)

Réponse. — Les conditions de recrutement des commis greffiers de l'Afrique occidentale française font l'objet de l'arrêté du 7 mars 1925, modifié par les arrêtés des 13 avril 1938 et 30 mai 1939, qui organise un concours permettant l'accès à ce cadre. A titre transitoire et pour pallier l'insuffisance des postes de cette nature, consécutive à la réorganisation de la justice, le haut commissaire, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a procédé à un recrutement sur titres parmi les candidats titulaires soit du baccalauréat ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, soit du diplôme de capacité en droit. Un certain nombre de postes ont été pourvus sans qu'il soit fait de distinction autre que celle résultant des titres dont étaient possesseurs les intéressés. A l'heure actuelle, en raison du comblement de la plupart des vacances, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française a décidé de supprimer le recrutement sur titres. En conséquence, à compter du 1er juillet 1949, les dispositions de l'arrêté du 7 mars 1925 précité sont de nouveau en vigueur. Le concours dont la date n'est pas fixée aura lieu avant la fin de l'année 1949 et sera organisé dans les différents centres de la fédération et, si besoin est, dans la métropole. Par ailleurs, les jeunes Africains ayant terminé leurs études ne peuvent accéder à tous les emplois ouverts aux étudiants métropolitains pourvus des mêmes titres.

**RECONSTRUCTION ET URBANISME**

712. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelles mesures son département compte prendre afin de donner à l'administration préfectorale des directives en vue d'appliquer en faveur des coloniaux l'article 2, deuxième alinéa de la loi du 31 décembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, qui permettent à tout moment aux préfets de mettre fin à l'attribution du logement, pendant la période de prorogation des réquisitions prévues par la loi. (Question du 31 mai 1949.)

Réponse. — L'application des dispositions tant de l'article 2, deuxième alinéa, de la loi n° 48-1378 du 31 décembre 1948, que de la loi n° 49-845 du 29 juin 1949 prorogant pour une durée de six mois les réquisitions en cours à cette date, ne nécessite pas l'envoi d'instructions spéciales aux préfets, en ce qui concerne l'examen des demandes de levée de réquisition présentées par les coloniaux à leur retour en France. En effet, la situation des intéressés a précédemment fait l'objet de la circulaire

CG/432 du 4 juillet 1946 adressée à MM. les préfets; ce document indique d'une part, les conditions particulières dans lesquelles doivent être examinées les demandes de réquisition concernant les logements inoccupés dont sont détenteurs des citoyens français résidant hors de France, et rappelle à MM. les préfets, d'autre part, que les détenteurs des locaux en cause sont en mesure de solliciter préalablement à leur retour définitif, la levée de la réquisition prononcée à leur encontre, dès l'instant où ils justifient de leur prochaine et définitive réinstallation dans leur ancienne résidence, MM. les préfets ayant la possibilité, aux termes de l'article 28, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 11 octobre 1945, de mettre fin à tout moment aux réquisitions de logement. Ces instructions conservent toute leur valeur et MM. les préfets ne manquent pas de les mettre en œuvre à l'occasion des demandes de levée de réquisition dont ils sont saisis par des colons. En outre, en raison des dispositions du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale à l'effet de mettre fin aux attributions d'office et d'accorder aux bénéficiaires de réquisitions déjà installés dans les lieux un droit de maintien semblable à celui accordé aux occupants de bonne foi par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, une circulaire a été adressée à MM. les préfets le 24 juin 1949 pour leur prescrire de lever la réquisition lorsque le prestataire serait, s'il était propriétaire, susceptible d'exercer son droit de reprise, par application des articles 18, 19 et 20 de la loi précitée. Se trouvent notamment, dans cette situation, aux termes de l'article 20, deuxième alinéa de ce texte, les Français ayant exercé leurs fonctions ou leur activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins et rejoignant la métropole; ce délai n'étant pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté.

731. — M. Omer Capelle expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, par un article 9 bis, additif à la loi du 31 décembre 1948, la loi du 8 avril 1949 a stipulé que les indemnités de dommages de guerre seraient payées en espèces pour les bâtiments agricoles, en titres pour les éléments d'exploitation agricole; et demande comment vont être réglées, au titre de cette loi, les dommages prévus à l'article 26 et relatifs à la restauration foncière, les termes de cet article laissant subsister une imprécision certaine. (Question du 7 juin 1949.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 9 bis de la loi du 31 décembre 1948, il faut entendre par éléments d'exploitation tous les biens agricoles autres que les bâtiments proprement dits. Par conséquent, les indemnités prévues par l'article 26 de la loi du 28 octobre 1946 relatives à la destruction des ouvrages militaires et à la remise en état des terrains sont réglées en titres.

792. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 permettent à un Français, acquéreur d'un dommage de guerre constitué par exemple par un bateau de pêche disparu en mer par faits de guerre et ayant appartenu à un étranger de nationalité belge, de bénéficier des indemnités de reconstitution, au titre de la loi sur les dommages de guerre. (Question du 16 juin 1949.)

Réponse. — Réponse négative. En effet, d'une part, en vertu des dispositions du code civil, les bateaux de pêche constituent des biens meubles, et, d'autre part, le bénéfice des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, de la loi du 28 octobre 1946, ne peut être accordé, aux termes de ce texte, qu'aux acquéreurs français d'immeubles.

793. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si la loi n° 49-538 du 20 avril 1949

est applicable aux réquisitions de voitures automobiles par l'autorité militaire. (Question du 16 juin 1949.)

Réponse. — La loi n° 49-538 du 20 avril 1949 dispose que doivent être considérés comme faits de guerre et couverts par la législation sur les dommages de guerre les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant les hostilités (c'est-à-dire pendant la période qui va du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945). En adoptant ce texte, le législateur n'a pas entendu revenir sur le problème des réquisitions en général, ainsi qu'il ressort des débats qui ont précédé le vote des nouvelles dispositions ci-dessus rappelées. Les propriétaires des biens réquisitionnés ne peuvent donc prétendre au bénéfice de ce texte, car la réquisition est une voie de droit et ne peut en aucune façon être considérée comme un dommage au sens de la loi du 20 avril 1949 précitée.

820. — Mme Suzanne Cremieux expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que le décret pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour la détermination de la surface corrigée fixe à 3 m. 75 l'équivalence superficielle du premier poste d'eau chaude; et demande si cette équivalence joue pour un robinet alimenté par un chauffe-bain. (Question du 23 juin 1949.)

Réponse. — Les diverses équivalences superficielles prévues à l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 pour les postes d'eau chaude existant dans un local sont applicables dès l'instant où ces postes sont susceptibles de fournir une quantité d'eau chaude correspondant à la nature de l'appareil alimenté, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la source génératrice d'eau chaude (chauffe-bain instantané ou à accumulation, installation commune de chauffage central et de service d'eau chaude, particulière au local ou collective pour l'immeuble, etc.).

821. — M. Yves Jaouen signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le cas d'un fonds de commerce sinistré, placé sous le régime de la communauté; expose que l'un des époux a été condamné à l'indignité nationale à vie, peine le privant de tout droit à l'indemnité de dommages de guerre, et demande si le conjoint de l'époux condamné conserve ses droits, soit moitié, à l'indemnité de reconstruction du fonds de commerce sinistré. (Question du 23 juin 1949.)

Réponse. — Lorsqu'un fonds de commerce placé sous un régime de communauté appartient à des époux dont l'un est condamné à l'indignité nationale, à vie, il y a lieu de faire application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. L'indemnité de reconstitution est alors égale à la moitié de celle qui serait accordée si aucun des époux n'avait été condamné.

822. — M. James Solafer expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux termes de l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire est fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants en sus du loyer principal, le remboursement sur justifications, des prestations, taxes locales et fournitures individuelles (parmi ces dernières figurent les frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage); et demande si, dans un immeuble mis en société, dont les appartements sont répartis entre les porteurs de parts de la société, ledit immeuble étant pourvu d'un chauffage collectif et l'importance des éléments de chauffage de chaque appartement ayant été calculée pour assurer à chacun la même température, il peut être fait une répartition des dépenses de chauffage en tenant compte des éléments supplémentaires dont peuvent être pourvus certains appartements pour tenir compte de leur situation défavorable (ceux situés sous le toit par exemple); et remarque que cette répartition des frais en ce sens conduirait à faire payer à certains

sociétaires des sommes parfois beaucoup plus importantes que celles payées par leurs co-sociétaires pour n'obtenir qu'une chaleur égale, et qu'il semble qu'en équité la répartition devrait se faire sur la base du nombre de parts. (Question du 23 juin 1949.)

Réponse. — En raison des termes de l'article 33 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui dispose expressément que la récupération des frais de chauffage s'effectue suivant l'importance des éléments de chauffage, il n'apparaît pas douteux, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que seuls, ces éléments de chauffage peuvent être pris en considération pour la répartition, entre les locataires et occupants, des frais afférents au chauffage. Il ne semble d'ailleurs pas qu'en l'espèce une telle manière de faire soit inéquitable puisque le principe de l'article 33 précité repose sur la notion de remboursement au propriétaire des frais payés par celui-ci, en fonction des prestations et fournitures dont bénéficie chacun des locataires ou occupants, et que, dans l'hypothèse considérée, la dépense de combustible nécessaire au chauffage des locaux présentant une situation défavorable est supérieure à celle correspondant aux autres locaux de l'immeuble.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

728. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° combien d'étrangers de toutes professions ont été naturalisés français en 1948; 2° parmi des naturalisations, et pour la même année, combien d'entre elles concernaient des médecins; 3° pour la même année, combien de médecins étrangers ont demandé l'autorisation provisoire d'exercer en France; 4° combien de médecins étrangers ont obtenu cette autorisation pour la même année 1948. (Question écrite du 2 juin 1949.)

Réponse. — 1° Le nombre total des personnes figurant sur les décrets d'acquisition de la nationalité française intervenus en 1948 (naturalisations et réintégrations) est de 60.009 (dont 31.977 hommes, 18.127 femmes et 9.905 enfants mentionnés sur la décision concernant leurs parents); 2° le nombre des médecins étrangers naturalisés français en 1948 est de 179; 3° 79 médecins étrangers ont demandé, en 1948, l'autorisation provisoire d'exercer en France, par application de l'ordonnance du 6 août 1945, dont 65 déjà autorisés antérieurement et sollicitant le renouvellement semestriel de leur autorisation en attendant leur naturalisation; 4° 67 médecins étrangers ont été autorisés à exercer provisoirement en France, en 1948, par application de l'ordonnance du 6 août 1945, dont 58 déjà autorisés antérieurement.

794. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les nombreuses plaintes déposées par la direction générale de la radiodiffusion française à l'encontre des médecins possesseurs d'appareils d'électrologie médicale, en raison des parasites atmosphériques produits par le fonctionnement desdits appareils; expose que la direction générale de la radiodiffusion française se base pour porter plainte sur l'arrêté ministériel du 30 avril 1934 qui fut pris unilatéralement sans que le ministre de la santé publique et les syndicats médicaux aient été consultés; que ledit arrêté prescrivait l'obligation d'antiparasiter les appareils médicaux; qu'il est à remarquer que l'antiparasitage (cage de Faraday) est impossible à l'heure actuelle en raison de la rareté et de la cherté du cuivre; et demande s'il ne pourrait pas reconsidérer cette question afin que des poursuites n'entravent pas les soins indispensables à donner à des malades souvent gravement atteints. (Question du 16 juin 1949.)

Réponse. — Il est exact que les arrêtés des 30 et 31 mars 1934 classent les appareils médicaux dans la liste des appareils qui ne sont pas susceptibles d'être exemptés des obligations de l'antiparasitage et qu'un certain nombre de plaintes ait été déposé par les auditeurs de la radiodiffusion pour troubles apportés aux auditions. Si la seule technique d'antiparasitage efficace encore à l'heure actuelle,

la cage de Faraday, pouvait passer, à l'époque où ces textes sont intervenus, pour un dispositif efficace et techniquement réalisable sans moyen exagérément dispendieux, au sens des textes susvisés, il n'en est plus de même aujourd'hui où la construction d'une cage représente pour le médecin privé une dépense prohibitive. J'ajoute, toutefois, qu'un technicien français a, dès avant guerre, entrepris des travaux dont l'aboutissement permettra de doter les appareils médicaux d'un dispositif antiparasite simple et peu coûteux. Je n'ai pas manqué d'inviter cet ingénieur à les reprendre et de lui donner les moyens de poursuivre son étude. Il y a lieu d'espérer qu'une solution définitive sera bientôt mise au point, et qu'il n'est pas, dans ces conditions, indispensable de solliciter une révision des textes en vigueur qui ont opéré le classement des appareils médicaux dans la catégorie du matériel soumis obligatoirement à l'antiparasitage. Toutefois, je ne manquerai pas, au cas où, contrairement à toute attente, les travaux entrepris ne permettraient pas la mise au point d'une solution techniquement satisfaisante, de demander la modification des arrêtés en cause.

Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debré.  
Debt-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Dourouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuig.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert (Jules).  
Gouyon (Jean de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kaib.  
Kalenzaga.  
Lachonette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamoussé.  
Landry.  
Laslarié.  
Lassagne.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.

Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaitre (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupou (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bojé (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquissamy-poullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinvidie.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouzet (Jules).  
Pujol.  
Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rozier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Salah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleifer (François).  
Sclafier.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Southon.  
Symphor.

Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Teulier (Gabriel).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torres (Henry).  
Totolehibé.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.

Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Viple.  
Vilter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Alric.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.

Gros (Louis).  
Rochereau.  
Villoutreys (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).  
Mme Eboué.  
Fraissinette (de).  
Gondjout.  
Hoefel.  
Labrousse (François).

Lassalle-Séré.  
Lionel-Pélerin.  
Malonga (Jean).  
Olivier (Jules).  
Pinton.  
Schwartz.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	35
Contre .....	275

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL**

DE LA

séance du mercredi 27 juillet 1949.

**SCRUTIN (N° 191)**

Sur la motion préjudicielle de M. Marrane tendant à ajourner la discussion du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	30
Contre .....	268

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boisrond.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
Chapalain.  
Chalénay.  
Chevalier (Robert).  
David (Léon).  
Demusois.  
Dronne.  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.

Dutoit.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Franceschi.  
Mme Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Haïdara (Mahamane).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefal (El-Hadi).  
Pajot (Hubert).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.  
Ternynck.  
Tharradin.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
Assaillit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boivin-Champeaux.  
Bolfraud.

Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.

**SCRUTIN (N° 192)**

Sur l'amendement (n° 41) de M. Denvers à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	111
Contre .....	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
André (Louis).  
Assaillit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Boivin-Champeaux.  
Boujet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre-).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazotte.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Coupigny.  
Courrière.

Darmanthé.  
Dassaud.  
Delfortrie.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Dourouré (Amadou).  
Dubois (René-Emile).  
Dulin.  
Durieux.  
Ehm.  
Estève.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fleury.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Gatuig.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Gouyon (Jean de).  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).

Jozeau-Marigné.  
Laffargue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lelant.  
Léonetti.  
Liotard.  
Malecot.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Maupéou (de).  
M<sup>re</sup> Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N<sup>re</sup> Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Pernot (Georges).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.

**Ont voté contre :**

MM.  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Benchihia (Abdelkader).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Biatarana.  
Bolifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalomon.  
Chambriand.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Corniglion-Molinier (Général).  
Cornu.  
Couinaud.  
Cozzano.  
M<sup>re</sup> Crémieux.  
David (Léon).  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
M<sup>re</sup> Delabie.  
Delorme.  
Delthil.  
Demusois.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Duchet (Roger).  
Dumas (François).  
M<sup>re</sup> Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
M<sup>re</sup> Dumont (Yvonne).  
Seine.  
Dupic.

Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Randria.  
Razac.  
Reveillaud.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Sclafér.  
Serrure.  
Siaut.  
Sigué (Nouhoum).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Ternynck.  
Totoehibe.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Vipie.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Dutoit.  
M<sup>re</sup> Eboué.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fouques-Duparc.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Francheschi.  
Frank-Chante.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
M<sup>re</sup> Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Kalb.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lemaitre (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihiacy.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).

Mostefat (El-Hadi).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Peschaud.  
Petit (Général).  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Plait.  
Primet.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reynouard.  
M<sup>re</sup> Roche (Marie).  
Rotinat.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Alic.  
Boisrond.  
Delalande.  
Depreux (René).

Rucart (Marc).  
Saint-Cyr.  
Salier.  
Sarrien.  
Schwartz.  
Séné.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Souquière.  
Tanzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Tharradin.  
M<sup>re</sup> Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
M<sup>re</sup> Vialle (Jane).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Zussy.

M<sup>re</sup> Devaud.  
Gros (Louis).  
Mathieu.  
Pajot (Hubert).  
Villoutreys (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Abel-Durand.  
Ba (Oumar).  
Cordier (Henri).  
Coty (René).  
Djamaï (Ali).  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Gadoin.  
Gondjout.  
Kalenzaga.

Labrousse (François).  
Lassalle-Séré.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Marcel Plaisant.  
Robert (Paul).  
Safah (Menouar).  
Satineau.  
Schleiter (François).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	146
Contre .....	151

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 193)**

Sur l'amendement (n° 12) de M. Denvers, au nom de la commission de la marine, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	80
Contre .....	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.

Berlioz.  
Bertaud.  
Biaka Boda.  
Bolifraud.

Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Calonne (Nestor).  
M<sup>re</sup> Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
David (Léon).  
Debù-Bridel (Jacques).  
Menu.  
Diethelm (André).  
Driant.  
Dumas (François).  
M<sup>re</sup> Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
M<sup>re</sup> Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
M<sup>re</sup> Eboué.  
Estève.  
Fouques-Duparc.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Francheschi.  
Gaulle (Pierre de).  
M<sup>re</sup> Girault.  
Gracia (Lucien de).  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Benchihia (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
M<sup>re</sup> Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalomon.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Courrière.  
M<sup>re</sup> Crémieux.  
Darmanthé.

Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Kalb.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Menu.  
Montalembert (de).  
Mostefat (El-Hadi).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Petit (Général).  
Pinvidic.  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Rabouin.  
Radius.  
M<sup>re</sup> Roche (Marie).  
Souquière.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Zussy.

Dassaud.  
Debré.  
M<sup>re</sup> Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul).  
Emile).  
M<sup>re</sup> Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamaï (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durioux.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Guyon (Jean de).  
Grassard.  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hauriou.  
Héline.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffargue (Louis).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).



Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Lecacheux.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Liotard.  
Litaie.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcelliac.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Meric.  
Minvielle.  
Montullé (Laillet de).  
Moulet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.

Plait.  
Poisson.  
Pujol.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Sarrin.  
Sattineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tanzali (Abdenour).  
Ternynck.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viple.  
Voyant.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Chambriard.  
Delorme.  
Doussot (Jean).  
Dronne.  
Fleury.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Gondjout.  
Gravier (Robert).

Lachomette (de).  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Mathieu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Morel (Charles).  
Peschaud.  
Piales.  
Pontbriand (de).  
Renaud (Joseph).  
Rotinat.  
Tellier (Gabriel).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304  
Majorité absolue..... 153  
Pour l'adoption..... 87  
Contre ..... 217

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 194)**

Sur l'amendement (n° 7 rectifié) de M. Courrière à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants..... 308  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 82  
Contre ..... 226

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assailh.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demouois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont-Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.

Franceschi.  
Gaspard.  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.  
Gregory.  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Mostelal (El-Hadi).  
Moulet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Pauly.  
Petit (Général).  
Pic.  
Primet.  
Pujot.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Siaut.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.  
Viple.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bachir Sow.  
Benchihia (Abd-el-Kader).  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boi-rond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Bouqueref.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).

Brunet (Louis).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mine Crémieux.  
Debré.  
Debu-Bridet (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.

Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaullie (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Le Maître (Claude).  
Emilien Lientaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaie.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marcelliac.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).

Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saiah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Sarrin.  
Sattineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tanzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torres (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viller (Pierre).  
Vourch.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).  
Mme Devaud.  
Gondjout.  
Labrousse (François).

Lassalle-Séré.  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Marchant.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	81
Contre .....	222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 195)**

Sur les amendements (nos 5 et 15) de MM. Léo Hamon, Bernard Lafay et Georges Laffargue, tendant à disjointer l'article 5 bis (nouveau) du projet de loi portant aménagement de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	221
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	115
Contre .....	106

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Hamon (Léo).
Alric.	Héline.
Avinin.	Jacques-Destrée.
Bardon-Damarzid.	Jaouen (Yves).
Benchaha (Abdelkader).	Lafay (Bernard).
Berlioz.	Laffargue (Georges).
Bertaud.	Lagarrosse.
Berthoin (Jean).	La Gontrie (de).
Biaka Boda.	Landry.
Boisrond.	Laurent-Thouveney.
Bordeneuve.	Litaise.
Borgeaud.	Lodéon.
Boudet (Pierre).	Longchambon.
Breton.	Manent.
Brune (Charles).	Marrane.
Calonne (Nestor).	Martel (Henri).
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Jacques Masteau.
Cassagne.	Maurice (Georges).
Cayrou (Frédéric).	Menditte (de).
Chaintron.	Menu.
Claireaux.	Moslefaï (El-Hadi).
Claireau.	Novat.
Clerc.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Cornignon-Molinier (Général).	Pajot (Hubert).
Mme Crémieux.	Paquirissamypoullé.
David (Léon).	Pascaud.
Debû-Bridel (Jacques).	Paumelle.
Mme Delabie.	Pellenc.
Delalande.	Pernot (Georges).
Delthil.	Petit (Général).
Demusois.	Ernest Pezet.
Depreux (René).	Pinton.
Mme Devaud.	Marcel Plaisant.
Dia (Mamadou).	Poisson.
Djamah (Ali).	Primet.
Dulin.	Razac.
Dumas (François).	Restat.
Mlle Dumont (Mireille).	Reveillaud.
Bouches-du-Rhône.	Mme Roche (Marie).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Rochereau.
Dupic.	Rotinat.
Dutoit.	Ruin (François).
Ehm.	Safah (Menouar).
Franceschi.	Saint-Cyr.
Frank-Chanté.	Saller.
Gadoin.	Sarrien.
Gaspard.	Satineau.
Gasser.	Sclafér.
Gatuing.	Sid-Cara (Chérif).
Gaulle (Pierre de).	Sisbane (Chérif).
Giacomoni.	Souquière.
Giauque.	Tamzali (Abdenour).
Gilbert Jules.	Torrès (Henry).
Mme Girault.	Tucci.
Grimal (Marcel).	Varlot.
Gros (Louis).	Vauthier.
Faidara (Mahamane).	Mme Vialle (Jane).
	Villoutreys (de).
	Voyant.
	Walker (Maurice).

**Ont voté contre :**

MM.	Le Basser.
Abel-Durand.	Lecacheux.
André (Louis).	Leccia.
Barret (Charles).	Léger.
Haute-Marne.	Lelant.
Bataille.	Le Léanec.
Beauvais.	Lemaire (Marcel).
Bechir Sow.	Emilien Lieutaud.
Biatarana.	Lionel-Pélerin.
Boivin-Champeaux.	Liotard.
Bolifraud.	Loison.
Bonnefous (Raymond).	Madelin (Michel).
Bouquerel.	Maire (Georges).
Bourgeois.	Marchant.
Bousch.	Marcilhacy.
Brizard.	Mathieu.
Brousse (Martial).	Maupou (de).
Capelle.	Molle (Marcel).
Chambriard.	Monichon.
Chapalain.	Montalembert (de).
Chatenay.	Montuillé (Laillet de).
Chevalier (Robert).	Morcl (Charles).
Clavier.	Muscattelli.
Couinaud.	Olivier (Jules).
Coupinoy.	Paténôtre (François).
Cozzano.	Aube.
Delfortrie.	Peschaud.
Delorme.	Piales.
Diethelm (André).	Pinvidic.
Doussot (Jean).	Plait.
Driant.	Ponthriand (de).
Dronne.	Rabouin.
Dubois (René-Emile).	Radius.
Duchet (Roger).	Raincourt (de).
Mme Eboué.	Randria.
Estève.	Renaud (Joseph).
Fléchet.	Robert (Paul).
Fiery.	Rogier.
Fouques-Duparc.	Roman.
Fournier (Gaston).	Rupied.
Niger.	Schleiter (François).
Fraissinette (de).	Schwartz.
Géyion (Jean de).	Serrure.
Gracia (Lucien de).	Sigué (Nouhoum).
Gravier (Robert).	Teisseire.
Grenier (Jean-Marie).	Tellier (Gabriel).
Hebert.	Ternynck.
Hoeffel.	Tharradin.
Houcke.	Totolehiber.
Jozeau-Marigné.	Viltter (Pierre).
Kalb.	Vourc'h.
Kalenzaga.	Westphal.
Lachomette (de).	Yver (Michel).
Lafleur (Henri).	Zafimahova.
Lassagne.	Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Durand-Réville.
Assailit.	Durieux.
Aubé (Robert).	Félice (de).
Auberger.	Ferracci.
Aubert.	Ferrant.
Ba (Oumar).	Fournier (Bénigne).
Baraïgin.	Côte-d'Or.
Bardonnèche (de).	Fournier (Roger).
Barré (Henri), Seine.	Puy-da-Dôme.
Bène (Jean).	Gautier (Julien).
Bernard (Georges).	Geoffroy (Jean).
Boulangé.	Gondjout.
Bozzi.	Grassard.
Brettes.	Grégory.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Grimaldi (Jacques).
Brunet (Louis).	Gustave.
Canivez.	Hauriou.
Carcassonne.	Jézéquel.
Chalamon.	Labrousse (François).
Champeix.	Lafforgue (Louis).
Charles-Cros.	Lamarque (Albert).
Charlet (Gaston).	Lamousse.
Chazette.	Lassalié.
Chochoy.	Lassalle-Séré.
Colonna.	Le Digabel.
Cordier (Henri).	Le Guyon (Robert).
Cornu.	Lemaître (Claude).
Coty (René).	Léonetti.
Courrière.	Malecot.
Darmanthé.	Malonga (Jean).
Dassaud.	Maroger (Jean).
Debré.	Marty (Pierre).
Denvers.	Masson (Hippolyte).
Descomps (Paul-Emile).	Maupoll (Henri).
Driant.	M'Bodge (Mamadou).
Dubois (René-Emile).	Meric.
Duchet (Roger).	Mivielle.
Dulin.	Moutet (Marius).
Dumas (François).	Naveau.
Durand (Jean).	
Durand-Réville.	
Durieux.	

N'Joya (Arouna),  
Okala (Charles),  
Paget (Alfred),  
Patient,  
Pauly,  
Pic.  
Pouget (Jules),  
Pujol,  
Reynouard,  
Roubert (Alex),  
Roux (Emile),  
Rucart (Marc).

Séné.  
Siaut.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Valle (Jules),  
Vanrullen,  
Verdeille,  
Viple.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 196)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption.....	274
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté

**Ont voté pour :**

MM.	Charles-Cros.
Abel-Durand.	Charlet (Gaston).
André (Louis).	Chatenay.
Assailit.	Chazette.
Aubé (Robert).	Chevalier (Robert).
Auberger.	Chochoy.
Aubert.	Claireaux.
Avinin.	Claireau.
Baratgin.	Clavier.
Bardon-Damarzid.	Clerc.
Bardonnèche (de).	Colonna.
Barré (Henri), Seine.	Cordier (Henri).
Barret (Charles), Haute-Marne.	Cornignon-Molinier (Général).
Bataille.	Cornu.
Beauvais.	Coty (René).
Bechir Sow.	Couinaud.
Benchaha (Abdelkader).	Coupinoy.
Bène (Jean).	Courrière.
Bernard (Georges).	Cozzano.
Bertaud.	Mme Crémieux.
Berthoin (Jean).	Darmanthé.
Biatarana.	Dassaud.
Boivin-Champeaux.	Debré.
Bolifraud.	Debû-Bridel (Jacques).
Bonnefous (Raymond).	Mme Delabie.
Bordeneuve.	Delfortrie.
Borgeaud.	Delorme.
Boudet (Pierre).	Delthil.
Boulangé.	Denvers.
Bouquerel.	Descomps (Paul-Emile).
Bourgeois.	Diethelm (André).
Bousch.	Diop (Ousmane Socé).
Bozzi.	Djamah (Ali).
Breton.	Doucouré (Amadou).
Brettes.	Doussot (Jean).
Brizard.	Driant.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Dubois (René-Emile).
Brousse (Martial).	Duchet (Roger).
Brune (Charles).	Dulin.
Brunet (Louis).	Dumas (François).
Canivez.	Durand (Jean).
Capelle.	Durand-Réville.
Carcassonne.	Durieux.
Mme Cardot (Marie-Hélène).	Mme Eboué.
Cassagne.	Ehm.
Cayrou (Frédéric).	Estève.
Chalamon.	Félice (de).
Chambriard.	Ferracci.
Champeix.	Ferrant.
Chapalain.	Fléchet.
	Fiery.

Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Fournier (Gaston),  
Niger.  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffargue (Louis).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lançry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaitre (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marchihacy.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodye (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).

Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Peschauc.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Rancourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwarz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Siout.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Viple.  
Vilter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.  
Dia (Mamadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Fraissinette (de).

Franceschi.  
Mme Girault.  
Gondjou.  
Haïdara (Mahamane).  
Labrousse (François).  
Lassalle-Séré.  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefaj (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République .....	160
Pour l'adoption.....	277
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 197)**

Sur l'amendement (n° 9) de Mme Devaud à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat.

Nombre des votants.....	257
Majorité absolue.....	129
Pour l'adoption.....	71
Contre .....	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Alic.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Boisrond.  
Bouquereau.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Gaulle (Pierre de).  
Gracia (Lucien de).  
Gros (Louis).

Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Marchant.  
Mathieu.  
Montalembert (de).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pernot (Georges).  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Rabouin.  
Radius.  
Rochereau.  
Romani.  
Schwarz.  
Teisseire.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Assaillit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), (Seine).  
Benchiha (Abdelkader).  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brelles.  
Mme Brossollette (Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamon.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cernu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delthil.  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ehm.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Mme Girault.  
Grassard.  
Grégoire.  
Grimald (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).

Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffargue (Louis).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Guyon (Robert).  
Lemaitre (Claude).  
Léonetti.  
Litaise.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Malecot.  
Manent.  
Marrane.  
Marty (Pierre).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodye (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefaj (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Mme Roche (Marie).  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Sclafér.  
Séné.  
Siout.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine et-Oise.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Alic.  
Boisrond.  
Delalande.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dronne.

Gros (Louis).  
Mathieu.  
Pajot (Hubert).  
Pernot (Georges).  
Rochereau.  
Ternynck.  
Villoutreys (de).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Abel-Durand. André (Louis). Ba (Oumar). Barret (Charles), Haute-Marne. Biatarana. Boivin-Champeaux. Bonnesfous (Raymond). Brizard. Brousse (Martial). Capelle. Chambriard. Cordier (Henri). Coty (René). Delfortrie. Delorme. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Fléchet. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafleur (Henri).	Leiant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Liotard. Maire (Georges). Malonga (Jean). Marcihacy. Maroger (Jean). Maupeou (de). Molle (Marcel). Monichon. Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Patenôtre (François), Aube. Peschaud. Piales. Plait. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Robert (Paul). Rogier. Rupied. Schleiter (François). Serrure. Sigué (Nouhoum). Tellier (Gabriel). Totolehibe. Yver (Michel). Zafimahova.
---	--

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	72
Contre .....	191

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 198)***Sur l'amendement de la commission des finances au paragraphe IV de l'article 4 du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat.*

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	196
Contre .....	105

Le Conseil de la République a adopté

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzié. Barret (Charles). (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boivin-Champeaux. Bolfraud. Bonnesfous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud.	Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brunet Charles). Brunet (Louis). Capelle. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu. Coty (René).
---	---

Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Debré. Mme Delabie. Delfortrie. Delorme. Delthil. Diethelm (André). Djamaï (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mine Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Frank-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gouryon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Jacques-Destrée. Jézquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Leiant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison.	Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcihacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellienc. Peschaud. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rogier. Romain. Rotinat. Rucart (Marc). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. — Saller. Sarrien. Satineau. Schleiter (François). Schwarz. Sclater. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Torrès (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Mme Vialle (Jane). Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	---

**Ont voté contre :**

MM. Assailit. Aubergier. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Boudet (Picrre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène).	Chaintron. Champaix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Gourrière. Barmantché. Dassaud. David (Léon). Debû-Bridel (Jacques). Demusois. Denvers. Descamps (Paul-Emile). Mme Devaud. Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou).
---	--

Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône). Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ehm. Ferracci. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Hakdara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Jaouen (Yves). Laforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarie. Léonetti. Malecot. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de).	Menn. Merie. Minvielle. Mostetaï (El-Hadj). Moulet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquirissainypoullé. Patient. Pauly. Petit (Général). Ernest Pezet. Pic. Poisson. Primet. Pujol. Radius. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Siaut. Souquière. Southon. Symphor. Taihades (Edgard). Vanrullen. Vautbier. Verdell'e. Viple. Voyant. Walcker (Maurice).
---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar). Boisrond. Delalande. Depreux (René). Dia (Mamadou). Gondjout. Gros (Louis).	Lemaire (Marcel). Malonga (Jean). Mathieu. Pajot (Hubert). Pernot (Georges). Rochercau. Villoutreys (de).
--	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 199)***Sur l'amendement de la commission des finances à l'article 26 du projet de loi portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat.*

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	203
Contre .....	103

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzié.	Barret (Charles), (Haute-Marne). Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Benchiha (Abdelkader). Bernard (Georges).
--	---

Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Cappel.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Douesot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Ebville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.

Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fouriier (Gaston), Niger.  
Fraïssinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Lecia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maubeu (de).

Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalémbert (de).  
Montuillé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellienc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Ponbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Raincourt (de).  
Randia.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romanie.  
  
MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brosolette (Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).

Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleitr (François).  
Schwarz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Teillier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharadin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Vaile (Jules).  
Vialot.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Voureh.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatueng.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefal (El-Hadi).  
Moutet (Marius).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).  
Gondjout.

Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Radium.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Slaut.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdelle.  
Viple.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Ignacio-Pinto (Louis) et Soldani.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	202
Contre .....	102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.